

QUAND LES POLICIERS VONT AU TRIBUNAL

Analyse d'un échantillon de jugements rendus
en matière d'infraction à personnes dépositaires
de l'autorité publique dans un TGI parisien
(1965-2003)

Fabien JOBARD
avec la collaboration de Marta ZIMOLAG

2005 – n° 97

CESDIP

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales

Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban - F-78280 GUYANCOURT

☎ : 33.(0)1.34.52.17.00 - ☎ : 33.(0)1.34.52.17.17

🌐 : <http://www.cesdip.com>

S O M M A I R E

*_*_*

| | |
|---|-----|
| RÉSUMÉ | 3 |
| MOTS-CLÉS | 3 |
| REMERCIEMENTS | 3 |
| INTRODUCTION | 5 |
| PARTIE I. ÉVOLUTION DES DONNÉES BRUTES..... | 15 |
| PARTIE II. LES CIRCONSTANCES DE COMMISSION DES FAITS | 31 |
| PARTIE III. LA NATURE DES FAITS JUGÉS | 39 |
| PARTIE IV. CARACTÉRISTIQUES DES PRÉVENUS..... | 53 |
| PARTIE V. LA DÉCISION JUDICIAIRE : LES PEINES PRONONCÉES | 61 |
| PARTIE VI. LA DÉCISION JUDICIAIRE : LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE | 85 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE..... | 97 |
| BIBLIOGRAPHIE | 101 |
| LISTE DES TABLEAUX | 105 |
| LISTE DES FIGURES | 107 |

RÉSUMÉ

Les infractions à l'encontre des policiers (outrage, rébellion et violences) sont un des indicateurs fréquemment retenus de la tension existante entre policiers d'un côté et "jeunes bien connus des services" de l'autre. La présente étude analyse trois échantillons de prévenus de telles infractions devant un TGI de la grande périphérie parisienne de 1965 à 2003 : 1 399 prévenus jugés en correctionnelle, 225 jugés au tribunal pour enfants, 149 jugés en cabinets de juges pour enfants. L'analyse, qui témoigne d'une augmentation massive de ces affaires à partir du milieu des années 1990 et plus encore du début des années 2000, permet d'établir un certain nombre de corrélations avec d'autres phénomènes voisins. L'analyse se penche également sur la nature des prévenus, en effectuant des regroupements par lieux de naissance et patronymes. Elle rend compte d'une surreprésentation des prévenus apparentés au groupe "Maghrébins", surreprésentation accentuée parmi les prévenus condamnés à des peines d'emprisonnement ferme, parmi les prévenus condamnés à des peines supérieures à deux mois d'emprisonnement ferme, et parmi les prévenus auxquels les policiers, en qualité de partie civile, demandent un dédommagement pour préjudice moral. Cette discrimination est analysée selon ses composantes propres, et fait ressortir tout un ensemble de singularités des membres du groupe "Maghrébins", qui toutes tendent à suggérer leur plus grande représentation au sein d'une "clientèle captive" des services judiciaires. De ce fait, l'étude affine et relance la question des instances effectivement productrices de discrimination ; ainsi que des questions relatives à l'autonomie des phénomènes policiers par rapport aux phénomènes sociaux plus généraux.

MOTS-CLÉS

Police – Discrimination – Violence – Violences urbaines – Clientèle.

REMERCIEMENTS

L'auteur de ce rapport remercie tout particulièrement les personnels du tribunal et notamment du greffe correctionnel qui ont bien voulu nous aider dans la collecte des sources

indispensables à la réalisation du travail. Leurs remarques ont été très fructueuses. Je remercie tous les collègues du CESDIP, qui ont apporté leur expérience à la lecture des premières analyses. Bruno Aubusson de Cavarlay et Hugues Lagrange ont employé leurs savoir-faire respectifs à l'élucidation de points décisifs. Qu'ils soient tout particulièrement remerciés.

La recherche a été menée sur fonds propres du CESDIP.

INTRODUCTION

1. Les délits dont peuvent être victimes les agents de la force publique sont souvent tenus pour un indicateur probant de la difficulté de l'exercice de leurs missions, notamment dans les zones urbaines sensibles. Ainsi, les dégradations portées sur le matériel ou les bâtiments policiers, ou bien les violences dont les agents peuvent être l'objet, sont parmi les catégories retenues en vue de l'établissement de l'échelle établie par le commissaire Bui-Trong visant à objectiver la notion de "violence urbaine"¹.

2. Lors d'une enquête qualitative menée dans la ville de Dammarie-lès-Lys (Seine-et-Marne), terrain d'émeutes survenues en décembre 1997 à la suite du décès par un tir policier d'un jeune homme de 17 ans, Abdelkader Bouziane, nous avons relevé la conflictualité particulièrement intense de la relation entre tout un ensemble de jeunes des cités du Bas-Moulin et de la Plaine du Lys, d'une part, et les policiers du commissariat de la ville, d'autre part. L'adversité des relations entre ces deux groupes avait été multipliée par les événements dramatiques de la fin mai 2002, au cours desquels, en deux circonstances tout à fait indépendantes l'une de l'autre, deux jeunes hommes avaient trouvé la mort au cours d'interventions policières. Une mobilisation politique avait été organisée, qui ravivait le souvenir de la réponse autrement plus violente donnée en 1997 à la mort du jeune A. Bouziane. Les deux cités de Dammarie-lès-Lys, notamment celle du Bas-Moulin, aujourd'hui détruite, avaient été en 2002 le théâtre d'une mobilisation politique très tendue, marquée par d'innombrables épisodes policiers et judiciaires (gardes à vue, affrontements verbaux, intervention d'un Groupe d'intervention régional, attaques en diffamation, arrêtés municipaux interdisant les rassemblements sur la voie publique et référés devant les juridictions administratives, destruction sporadique d'équipements collectifs, arrêté d'expulsion du local associatif, puis annulation en appel de cet arrêté, suivie de la destruction par incendie volontaire de ce même local...)².

Parmi ces épisodes de diverses natures, des constats d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique furent dressés à l'encontre des leaders de la protestation. L'un d'entre eux fut

¹ Ainsi, les "premières actions anti-institutionnelles" sont rangées dans le "degré 2" de la violence urbaine (échelonnée en huit degrés), les "agressions physiques contre les agents institutionnels autres que les policiers" au "degré 3" et les "premières agressions contre la personne des policiers, gendarmes ou magistrats" au degré 4 (cf. BUI-TRONG, 2003, 230-235, et l'analyse de BONELLI, 2001).

² J'avais exposé, avec Emmanuelle Cosse, les premières analyses des événements de l'été 2002 *in* COSSE, JOBARD, 2002, 13-43 ; on y trouvera notamment une chronologie détaillée de l'ensemble des événements notables du 23 mai au 31 juillet 2002 (cf. www.nacarme.eu.org). Cf. aussi JOBARD, 2004, 319-338.

même l'objet de trois procédures distinctes, entre fin mai et fin juin 2002, qui peu ou prou ont toutes trouvées leur dénouement judiciaire³. Une plainte fut même diligentée par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, au nom de son administration, pour outrage par voie d'affichage : un tract avait été distribué, qui était intitulé "La BAC tue encore, la justice couvre toujours", à propos de l'accident mortel survenu le 25 mai 2002 lorsque le jeune homme poursuivi par des policiers de la Brigade anti-criminalité du commissariat de la ville chuta contre une borne de béton en bordure de trottoir, au centre-ville.

Les décisions (policières) de constat d'outrages, les décisions (judiciaires) de poursuite ou de condamnation étaient alors vivement dénoncées par les jeunes mobilisés. Quatre griefs majeurs s'exprimaient alors, tous fondés sur le caractère particulier de cette infraction : elle est la seule qui, en effet, soit constatée par la victime déclarée, celle-ci pouvant, tout en bénéficiant d'une présomption de légitimité liée à son statut, se constituer partie civile et demander à ce titre un dédommagement du préjudice moral revendiqué. Certains griefs visaient alors **l'imputation arbitraire d'outrage**, notamment à l'encontre de leaders de la protestation, en vue de briser la dynamique de la mobilisation. Une deuxième critique visait **l'imputation stratégique d'outrages**, en vue de contrebalancer d'éventuelles plaintes de la part des auteurs supposés des outrages pour violences illégitimes commises par les policiers⁴. Une troisième visait **la sévérité des peines prononcées**. Une quatrième, enfin, **l'usage mercantile de la constitution de partie civile** supposée permettre aux policiers d'arrondir leurs fins de mois grâce à la décision discrétionnaire de constat d'outrages. Ce dernier grief, notamment, cristallisait une logique permanente de défiance et de soupçon portée à l'encontre des policiers, au point que la mère de l'un des deux décédés de mai 2002 s'indignait, au cours d'une interview radiophonique diffusée sur France Culture au printemps 2003, de ce qu'une vingtaine de jeunes de la seule ville de Dammarie-lès-Lys se trouvaient alors incarcérés à Fleury-Mérogis pour de simples outrages (commis sans autre infraction).

3. L'atteinte aux agents de l'ordre comme fait social

Les infractions à l'encontre des policiers, et en particulier l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, apparaissent à la fois comme un révélateur (sociologique) et un cristallisateur (politique) de la tension entre les policiers, d'une part, et leur clientèle⁵, d'autre part.

³ L'auteur fut au final condamné à 250 € d'amende, 80 € de dommages et intérêts au bénéfice de deux policiers s'étant portés partie civile, et 300 € de frais de justice (les trois affaires étaient jointes à l'audience). L'une des décisions sera réformée par la cour d'appel de Paris (décision du 15 mars 2004).

⁴ Sur cette modalité particulière, cf. JOBARD, 2002, 150-152.

⁵ J'entends par "clientèle" la population à la fois effectivement en contact avec la police (les "personnes connues des services de police", le cas échéant "objectivées" par leur inscription au fichier des infractions constatées, le STIC) et, plus largement, la population susceptible d'éveiller l'intérêt de policiers en patrouille, notamment ceux dont la mission consiste en un travail

Les convictions ancrées quant à l'iniquité et l'arbitraire (parfois stratégique) de cette incrimination sont telles qu'elle en devient **la synecdoque de concrétisation de la relation à la police** : l'outrage tout à la fois illustre, ratifie et consacre par sa discrétionnarité l'inique asymétrie entre la police et sa clientèle. Cette conviction structure à tel point les représentations des acteurs (au moins d'un côté) qu'elle forme à elle seule un prisme de compréhension de ce qui se joue dans l'interaction policière, et ce pour deux raisons. D'un point de vue microsociologique, ces représentations pèsent sur les anticipations lors d'interactions avec les policiers. Plus généralement, ces représentations constituent une dimension forte de la manière dont les clientèles concernées voient et constituent pour eux-mêmes la problématique des "banlieues difficiles".

Le présent travail s'inscrit dans cette double perspective : comprendre ce qui se passe dans l'interaction policière ; comprendre ce qui participe à la construction du problème urbain. Dans un premier temps, nous avons constitué un répertoire de décisions prises au tribunal de grande instance de Melun, qui traite notamment les infractions constatées sur la commune de Dammarie-lès-Lys⁶.

4. Éléments d'information historique

Cette base de données est **la première constituée en France sur ce type d'infractions**. Elle repose sur un premier recueil et l'analyse préalable de six mois de décisions de l'année 2002 par F. Jobard, puis sur l'établissement, par les deux auteurs, d'une grille de codage (avril 2004), la collecte et le traitement des données par M. Zimolag (de mai à août 2004), enfin une deuxième phase par F. Jobard, de traitement statistique, puis d'analyse proprement dite⁷.

Un travail intéressant, resté sans suite, avait été remis par Isabelle Thomas (Centre de sociologie de l'innovation) au CESDIP en octobre 1989⁸. Il visait à synthétiser les données relatives aux effectifs de police et de gendarmerie et à construire sur la longue durée (1830 à 1965) un indice relatif aux rébellions, outrages et violences envers les agents de la force publique

"proactif" de repérage de l'activité délinquante. Sur la définition originale de la clientèle, cf. LEE, 1981, 49-83 ; sur les modes de sélection des clientèles en travail proactif, cf. notamment LÉVY, 1987 ; sur la clientèle du système judiciaire, cf. AUBUSSON DE CAVARLAY, HURÉ, coll. AILLET, BARRÉ, 1995.

⁶ Le ressort du tribunal de grande instance de Melun est celui des arrondissements de Melun et de Provins (pour les majeurs), et de l'ensemble de la Seine-et-Marne pour les mineurs. Deux autres tribunaux jugent de la matière délictuelle dans le département : celui de Meaux et celui de Fontainebleau qui, comme le TGI de Melun, ressortent de la cour d'appel de Paris.

⁷ Nous exprimons ici notre plus sincère gratitude à l'égard de Madame Maestracci, présidente du TGI de Melun, ainsi que du Procureur de ce même tribunal, Monsieur Dintroz, pour avoir accueilli avec faveur notre projet, et avoir facilité le travail de collecte des informations. Nous adressons également nos plus vifs remerciements au service du greffe correctionnel de Madame Wdowik, et à celui des archives du tribunal.

⁸ THOMAS, 1989.

et ce sur la longue durée (indice "violence et outrage", qui est le taux d'infractions par le nombre d'agents)⁹.

L'étude montrait d'une part l'apparition tardive de l'incrimination de "violence à agent" comme incrimination distincte de celle de "rébellion" (1931) et suggérait d'autre part un déclin historique de l'indice "violence et outrage" depuis le début du XX^{ème} siècle. Ainsi, hors les pics très nets de conflits sociaux (1848, Commune de Paris, épisode boulangiste), l'indice rapporté à une base 100 en 1880 oscillait entre 85 et 100 du début du siècle à la Première Guerre mondiale, puis entre 35 et 50 dans l'après-guerre, puis autour de 10 après la Seconde Guerre mondiale et le milieu des années 1960.

Il faut toutefois noter que les variations de l'indice sont essentiellement dues aux évolutions du dénominateur, c'est-à-dire des effectifs de police et gendarmerie. Les "violences et outrages" sont divisés par quatre sur la période : de près de 20 000 infractions en 1875 à environ 4 000 au début des années 1960. Les effectifs de police et gendarmerie, eux, passent de 20 000 à la fin de la Restauration à un peu plus du double à la veille de la Première Guerre mondiale, puis à 60 000 au début des années 1930, et entre 130 et 150 000 fonctionnaires après 1945. Les variations de dénominateur commandent ainsi plus fortement les variations de l'indice que les variations de numérateur : si les effectifs de police et gendarmerie sont multipliés par 7,5 au cours de cette longue période, les "outrages et violences", eux, varient sur une simple échelle de 1 à 4, et en sens inverse, du moins sur la période 1900-1965.

L'évolution de cet indice pourra ainsi être versé aux divers travaux sur la civilisation des mœurs ou la pacification des relations sociales ; à supposer que l'on puisse disposer d'informations continues sur la longue durée quant aux éventuels changements d'enregistrement de ce type d'infractions¹⁰. Quoi qu'il en soit, sur la période qui précède à l'année près celle de notre étude, on note le tassement très régulier du nombre absolu des infractions enregistrées : 7 500 en 1949, 6 300 en 1951, 5 400 en 1955, 5 100 en 1958, 4 100 en 1960, 4 630 en 1964. On verra que, sur le TGI de Melun, l'augmentation est lente, mais régulière, à compter de 1965, première année de notre échantillon, qui est aussi l'année la moins pourvue...

⁹ L'étude visait simplement la construction d'un indice historique des atteintes aux agents de la force publique, ainsi que de données continues d'effectifs de police et de gendarmerie. Les données relatives aux atteintes étaient tirées de la base DAVIDO du CESDIP.

¹⁰ Signalons également le travail d'Emmanuel Berger sur le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire, qui montre la fréquence très élevée des "acquittements" dans le contentieux de "outrage envers les fonctionnaires publics" (art. 19 de la loi du 19 juillet 1791), notamment lorsque les insultes sont réciproques ou les témoignages rares. Cette étude porte toutefois sur des volumes restreints d'affaires (34 outrages et violences jugés de l'An IV à l'An VIII). BERGER, 2002, 136-145.

PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON (ET REMARQUES MÉTHODOLOGIQUES PRÉALABLES)

5. Définitions légales

Les données que nous avons recueillies au TGI de Melun sont donc des données "froides", figées par le travail judiciaire de définition, de sélection et de traitement de la réalité. Nous avons donc isolé **quatre infractions** (et leurs combinaisons possibles), que sont l'outrage, la rébellion, l'incitation à la rébellion, ainsi que la violence à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Nous sommes donc ici fortement dépendants de la définition préalable donnée par le droit de ce type d'infraction. Rappelons que, au terme du code pénal actuel, "constitue un **outrage** puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces (...) adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie" (art. 433-5 code pénal) ; "constitue une **rébellion** le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice" (art. 433-6 c. pénal). La rébellion est elle aussi punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les **violences** sur agent ne se distinguent pas des violences ordinaires, à ceci près qu'elles constituent toujours un délit, même en l'absence d'interruption temporaire de travail (ITT). Les violences et coups de nature criminelle sont par définition exclus de notre base (et notamment, donc, les éventuelles violences à caractère mortel)¹¹.

6. Le feuilleton d'audiences

Nous avons travaillé à partir des feuillets d'audience du tribunal (de 1965 à 2003), qui font mention en 2003¹² des informations suivantes :

| (1)° Dossier | Prévenus | Infractions | Mode de jugement | Décision du tribunal |
|-------------------------------|--|---|--|---|
| N° (éventuelle comp. imm.) | Nom Prénom Date et lieu naissance Libre / Libre sous escorte / Détenu pour autre cause | IPDAP Éventuelle- ment : infraction jointe. Date des faits. | Contradictoire / Défaut (ou itératif défaut) / Contra- dictoire à signifier | - décision pénale (relaxe / prison ferme / prison avec sursis / amende), - décision civile éventuelle (acceptation/rejet constitution PC ; dédommagements ; frais du dépens) |

¹¹ Sont exclues de notre base les "nouvelles infractions" introduites par la loi dite Sarkozy II du 18 mars 2003, et notamment celles visées à l'art. 59 de la loi ("la menace de commettre un crime ou un délit contre" toute personne dépositaire de l'autorité publique – art. 433-3 CP) et à l'art. 113 (outrage à l'hymne ou au drapeau national – art. 433-5-1 CP). Si ces "nouvelles infractions" restent anecdotiques, il faut noter, à destination des études futures, que les violences sont désormais qualifiées de délictuelles lorsqu'elles visent, à côté des fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie et "tout autre personne dépositaire de l'autorité publique", des gardiens d'immeuble assermentés ou tout agent intervenant pour le compte d'un bailleur, ainsi que les sapeurs-pompiers (art. 60 loi Sarkozy II), ce qui ne sera pas sans incidence sur les volumes de ces infractions, compte tenu des tensions autour des parcs locatifs HLM.

¹² Les registres sont inégaux car les informations gagnent en finesse au fil des ans. Nous mentionnerons au cours de l'analyse les ruptures décisives en terme de qualité de l'information brute.

Nous avons constitué trois bases de données :

- Chambre correctionnelle,
- Tribunal pour enfants,
- Cabinets des juges pour enfants.

7. Agents de la force publique et personnes dépositaires de l'autorité publique

Les bases sont donc constituées des infractions sur personnes dépositaires de l'autorité publique (de 1993 à 2003 – ci-dessous IPDAP), et des infractions sur agents de la force publique (de 1965 à 1993 – ci-dessous IAFP), ainsi que des infractions sur la catégorie en voie d'extension¹³ de "personnes chargées d'une mission de service public" (à partir de la loi du 22 juillet 1996) et des infractions commises à l'encontre des magistrats. La part de cette dernière infraction est quasi nulle avant le milieu des années 80, puis à peu près négligeable en ce qui concerne l'infraction à magistrat (n = 19). L'infraction à personne chargée d'une mission de service public représente moins du dixième des IPDAP (n = 122)¹⁴.

8. Évolution des définitions légales des personnes en jeu

L'une des difficultés, au demeurant classique, de ce type d'analyses repose sur le travail de pré-sélection de l'échantillon du fait même de la définition pénale de la population, parfois trop restrictive, parfois insuffisamment définie. C'est le cas, ici, de la notion de "**personnes dépositaires de l'autorité publique**". Cette notion recouvre celle des agents de la force publique, mais accueille des statuts jugés voisins par la jurisprudence : depuis le nouveau code pénal (1994), les huissiers de justice (1997)¹⁵, un chef de section du service des impôts (1997), un président d'université (2000), et déjà sous l'ancien code les agents de police municipale (1972) ou les gardes-chasses ONF (1985). On le voit : la part écrasante des personnes dépositaires de l'autorité publique est constituée des agents de la force publique, c'est-à-dire des fonctionnaires de police et de gendarmerie, ainsi que des agents relevant des forces de police municipale.

Toutefois, nous avons relevé les minutes des audiences des mois de mai à octobre 2002 (qui recourent pour les mois de juin et octobre notre échantillon) et avons constaté que, dans la très grande partie des cas, les personnes dépositaires sont bien des agents de la force publique et, en particulier, des policiers plutôt que des gendarmes. Sur 137 affaires renseignées, une vise une

¹³ MAYAUD, 2003b, 100-101.

¹⁴ Il est très difficile de mener une enquête sur cette catégorie, que la jurisprudence a ouvert à des populations extrêmement variées au cours de ces quinze dernières années : ces "citoyens (...) investis, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique" (Crim. 5 juin 1956, Bull. crim. n° 429) peuvent être des instituteurs communaux, des agents ou ingénieurs des Ponts et Chaussées, des syndics de faillite, des sapeurs-pompiers, des interprètes judiciaires, des vétérinaires assermentés, des inspecteurs chargés des examens du permis de conduire...

¹⁵ Les dates renvoient ici aux décisions judiciaires mentionnées par la doctrine (*cf.* les annotations de MAYAUD, 2003a, sous art. 433-5).

surveillante de prison, quatre des gendarmes et neuf des agents de police municipale. Ainsi, dans ce qui suit, on pourra sans risque considérer que les personnes dépositaires de l'autorité publique sont dans plus de neuf cas sur dix des fonctionnaires de la police nationale.

9. Définition de l'échantillon

Afin d'alléger le travail de collecte, nous avons recueilli les données relatives aux mois de mars, juin et octobre de chaque année : cela signifie que les données brutes de telle ou telle année sont, sauf indication contraire, des données correspondant au volume d'activité d'un trimestre de l'année. Au final, ce sont 1 399 prévenus qui ont été collectés, ainsi que 255 prévenus provenant du TPE, et 149 prévenus de cabinets de juges pour enfants. Cela signifie, en ce qui concerne les majeurs, que le nombre approximatif de prévenus pour IPDAP est de $1\,399 \times 4 = 5\,600$, soit **environ 5 000 décisions rendues de 1965 à 2003** pour ce type d'infractions (donnée corrigée approximativement des variations saisonnières dues à l'activité des tribunaux : mars, juin et octobre sont trois mois de pleine activité, à la différence de décembre ou août). Il est inutile de dresser une moyenne annuelle, nous verrons en effet que les variations en volume sont considérables selon les périodes historiques.

10. Les différentes bases de données

Le travail de sélection de la population s'est donc effectué à partir de la rubrique "infractions" des feuillets d'audience : nous avons sélectionné la population des prévenus traduits pour l'une au moins des IPDAP, et retenu également l'ensemble des infractions jointes éventuelles. Toutefois, il faut noter ici que la jonction des affaires est une décision qui n'est pas imposée par la nature des faits, mais qui relève de la décision du tribunal, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou bien encore à la requête d'une des deux parties (art. 387 CPP). Il est ainsi possible que des faits commis ensemble soient l'objet de décisions distinctes (car séparées au stade des poursuites ou de l'instruction). La part des "IPDAP seules" (outrage, rébellion, ou violence commis sans infraction jointe) est donc ici sans doute légèrement sur-représentée par rapport à ce qu'elle est en réalité ; la "réalité" étant ici ce qui est poursuivi.

Les mêmes doubles comptes visent les prévenus : deux personnes ayant commis les mêmes faits peuvent se voir l'une poursuivie, l'autre non, soit que cette dernière n'ait pas commis les faits avec la même intensité que la première, ou bien qu'elle soit mineure et fasse l'objet d'une traduction en TPE ou en cabinet JE, ou bien encore que des transactions particulières avec le policier constatant, l'OPJ ou le procureur amènent l'abandon des poursuites ou une simple admonestation, ou un traitement dit de troisième voie (rappel à la loi, délégué du procureur...).

Toujours est-il que nous disposerons, au cours de l'analyse, de trois types d'effectifs distincts¹⁶ :

- 1 399 prévenus d'IPDAP et infractions à magistrat et personnes chargées d'une mission de service public ;
- 1 228 prévenus IPDAP ;
- 661 prévenus IPDAP "seules", c'est-à-dire sans infraction délictuelle jointe (différente d'une autre IPDAP).

La plupart des analyses, notamment en ce qui concerne les décisions pénales et civiles, viseront bien entendu cette dernière population de 661 prévenus d'IPDAP seules.

11. Situation de l'échantillon dans la chaîne pénale

Ces données sont donc à prendre pour ce qu'elles sont : des données propres à l'instance de l'audience pénale ; qui excluent de ce fait l'ensemble des affaires traitées par des voies alternatives, l'ensemble des classements sans suite, l'ensemble des faits non transmis¹⁷. À la différence, toutefois, de la très grande masse des affaires délictuelles, il ne faut pas ici surestimer le poids des classements sans suite. En effet, les classements sans suite (86,4 % des affaires traitées au parquet en 2000)¹⁸ le sont aux trois quarts du fait d'un auteur inconnu, ce qui est rare dans les cas d'outrage. En revanche, bien sûr, notre base ne permet pas de répondre aux questions portant sur la nature des interventions policières, sur les suites données par les OPJ traitant, sur les suites données au motif de "cas non poursuivables" par le parquet.

Nos données portent donc sur l'avant-dernier stade de la chaîne pénale (le dernier étant celui de l'exécution de la peine), et se rapportent à ce que les Anglo-Saxons embrassent sous le terme de "*sentencing*". Elles ne dressent qu'un pont fragile vers le continent des comportements effectifs. Car, en admettant même qu'un *prévenu* d'IPDAP est toujours *auteur* d'IPDAP, l'acte commis doit être constaté, puis que le dossier du policier doit être transmis à l'OPJ (qui souscrit ou non à l'établissement d'une procédure), avec l'accord de la hiérarchie immédiate du policier (à commencer par son chef d'intervention), puis traité par le procureur, qui l'achemine ensuite vers le jugement plutôt que vers les voies dites "alternatives" à l'audience (composition pénale, médiation, rappel à la loi, etc.). Nos données restent donc des données judiciaires, **à partir desquelles l'inférence vers l'amont reste toujours fragile.**

¹⁶ Il n'est ici question que des majeurs.

¹⁷ Sur la qualité générale de données issues de décisions judiciaires, cf. ROBERT, AUBUSSON DE CAVARLAY, POTTIER, TOURNIER, 1994, ainsi que AUBUSSON DE CAVARLAY, 2002.

¹⁸ TOURNIER, MARY-PORTAS, 2002.

12. Réformations des jugements pris en première instance

Enfin, ces données ne portent que sur la première instance, et ne permettent donc pas de déterminer les décisions éventuellement rendues en appel. Bon nombre de décisions rendues par le TGI de Melun lors des événements de l'été 2002 à Dammarie-lès-Lys avaient trouvé contradiction en appel : un leader de la protestation condamné le 4 octobre 2002 à 700 € d'amende et 1 € symbolique de dommages et intérêts à chacun des trois policiers ayant constaté l'outrage (par voie d'affichage), voit le jugement annulé en appel (pas lieu de poursuivre) ; un second condamné le 2 mai 2003 à 250 € d'amende dans le cadre de trois affaires d'outrage, se voit relaxé en appel sur l'une d'entre elles le 15 mars 2004. Indépendamment de la mobilisation de l'été 2002, la cour d'appel de Paris prononça même, le 28 janvier 2003, une dispense de peine à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'un délit d'outrage en récidive légale à l'encontre d'un policier et d'une chargée de mission de service public et condamné en première instance à Melun, le 22 février 2002, à un an de prison ferme (et une indemnisation de 300 € due à chacune des deux parties civiles).

Toutefois, une vérification portant sur les minutes des mois de mai à octobre 2002 (*cf.* n° 8) a permis de relever le très faible nombre d'appels (8 sur 155 affaires renseignées), ainsi que le très faible taux d'opposition sur les jugements rendus par défaut (2 sur 8). On peut donc considérer que **les décisions prises en première instance sont pour une très grande part les décisions définitives.**

PARTIE I

ÉVOLUTION DES DONNÉES BRUTES

13. Évolution des agrégats (prévenus majeurs)

L'évolution brute du volume des infractions sur personnes depositaires de l'autorité publique (IPDAP) jugées au TGI Melun laisse nettement apparaître quatre périodes distinctes (graphique 1) :

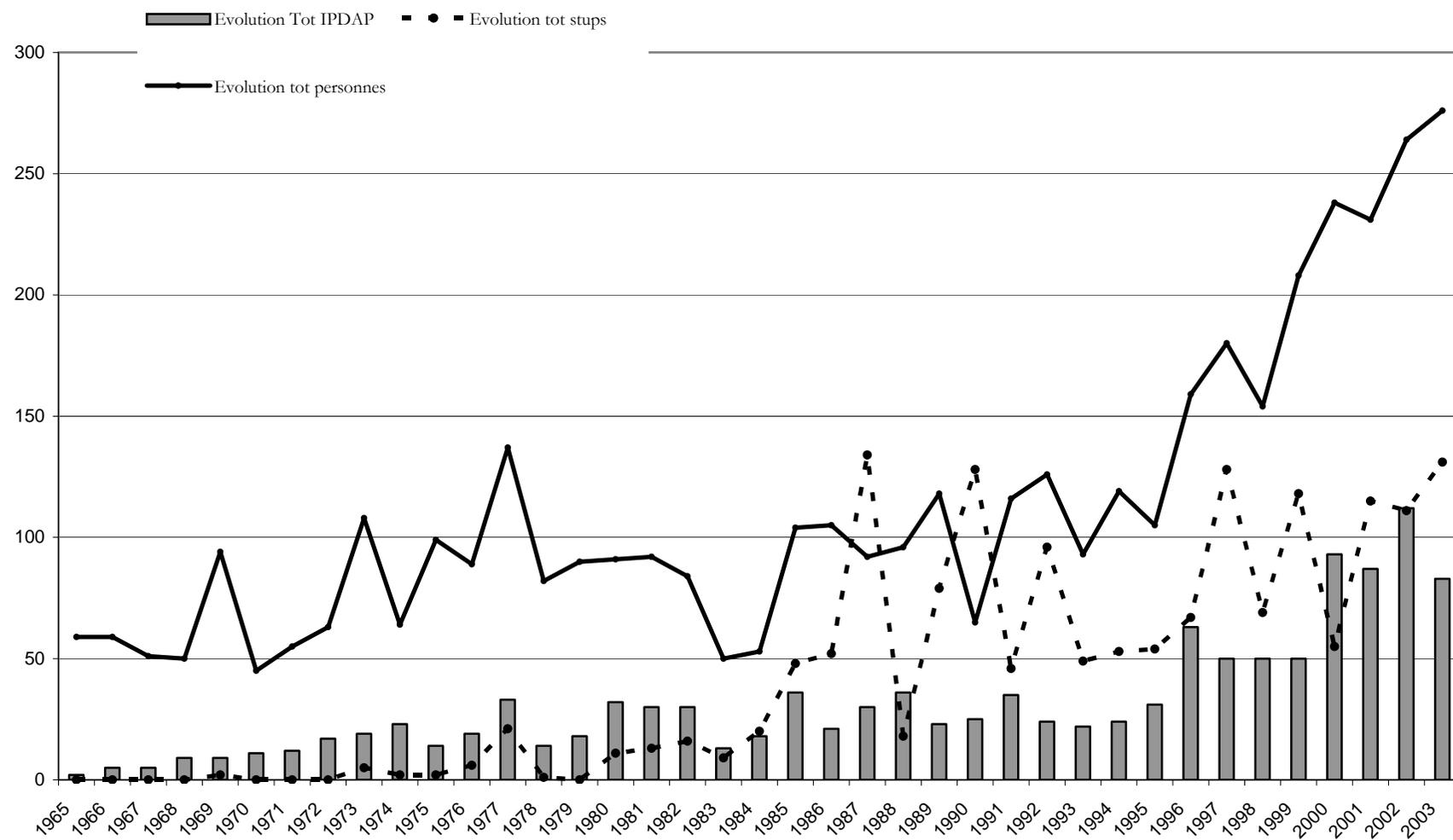
- de 1965 à 1974 : augmentation régulière et continue, à partir d'un niveau quasi-nul, jusque environ 23 affaires (sur nos trois mois) en 1974 ;

- de 1974 à 1994 : évolutions irrégulières du volume, comprises entre 14 et 36 affaires ;

- de 1995 à 1999 : brutale augmentation à 63 affaires en 1996, suivie d'un tassement à 50 affaires les trois années suivantes ;

- de 2000 à 2003 : évolution irrégulière à des niveaux compris entre 83 et 112 affaires, soit une multiplication par 2 par rapport à la période précédente, et par 4,5 par rapport à la période 1975-1994.

Graphique 1. Effectifs annuels des IPDAP, des affaires de stups et des affaires d'atteintes aux personnes toutes IPDAP

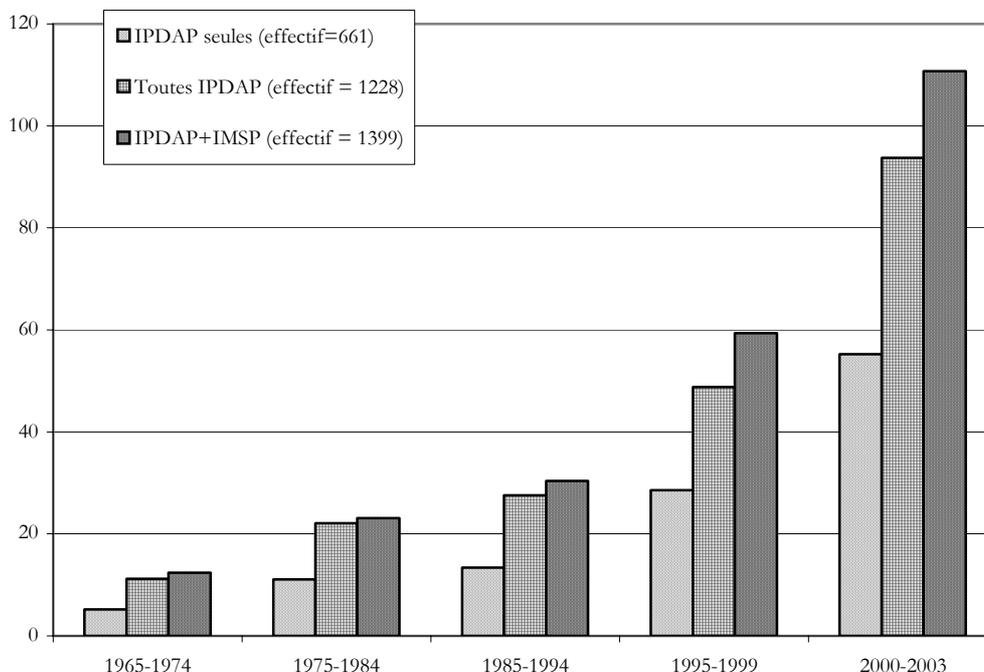


Si l'on jugeait moins d'une affaire par mois en 1965, on en jugeait entre 4 et 10 pour la période 1975-1994, entre 16 et 20 de 1995 à 1999 et entre 30 et 37 par mois de 2000 à 2003.

Nous distinguerons dans ce qui suit cinq périodes différentes, qui correspondent à ces quatre découpages du phénomène brut (nous avons seulement distingué la période 1975-1994 en deux périodes de même durée : 1975-1984 et 1985-1994).

À titre de comparaison, on notera que les infractions commises à l'encontre de personnes chargées d'une mission de service public ont considérablement augmenté à partir du milieu des années 1990. Il semble toutefois que cette incrimination ne fût introduite qu'à la fin des années 1980 ; ce qui amène une stabilisation de la proportion de cette infraction au regard des IPDAP. On notera également le nombre toujours très faible d'outrages à magistrat, bien que la proportion de cette infraction au regard des infractions à agent de la force publique fût non négligeable (6-7 %) au tournant des années 1960-1970. Selon notre périodisation, lorsque tombe en désuétude l'infraction à magistrat, soit vers le milieu des années 1990, l'infraction à personne chargée d'une mission de service public (IMSP dans le graphique 2) se fait plus visible, favorisée par les changements législatifs et une jurisprudence encourageante¹⁹.

Graphique 2. Effectifs annuels moyens des IPDAP et IMSP par périodes

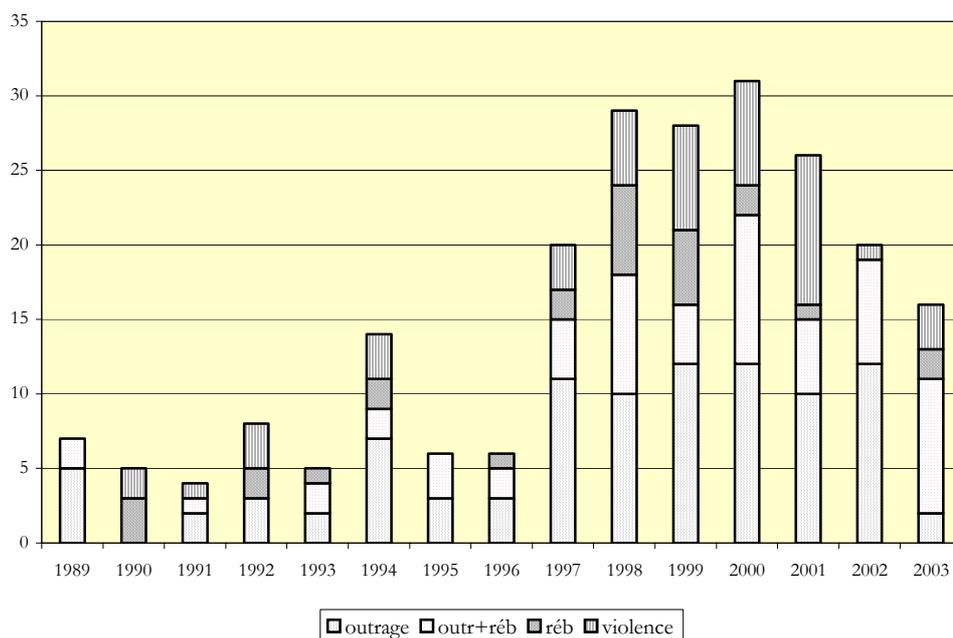


¹⁹ MAYAUD, 2003a.

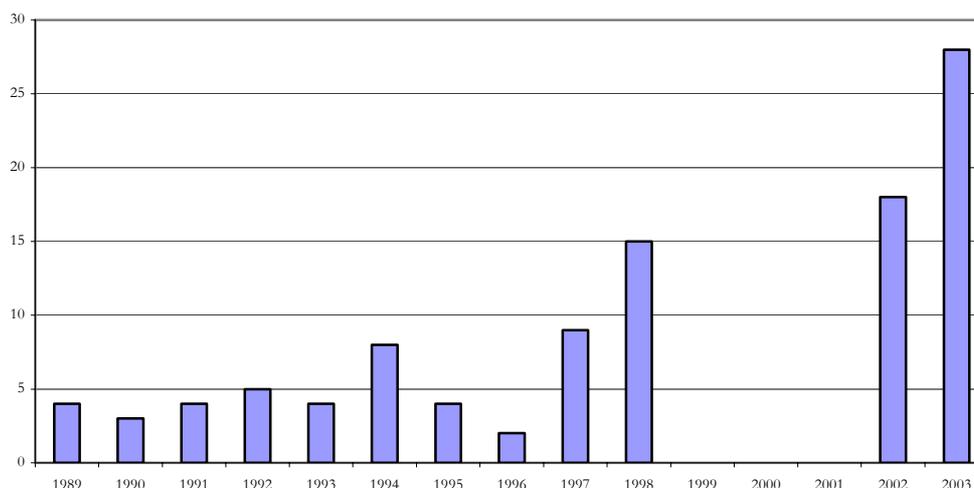
14. Évolution des agrégats (prévenus mineurs)

Notre base de données ne se limite pas aux juridictions visant les majeurs, mais rassemble également les données propres aux mineurs. Le graphique 3 donne à voir l'évolution des effectifs bruts des mineurs prévenus d'IPDAP, toutes IPDAP confondues (n=225, soit la base totale ôtée des 30 infractions commises à l'encontre de magistrats ou personnes chargées d'une mission de service public).

Graphique 3. TPE – Effectifs annuels des IPDAP par nature d'IPDAP, TPE (effectif = 225)



On peut ajouter à ce graphique le graphique 4 qui donne un aperçu partiel (les données 2000 et 2001 sont manquantes) de l'activité des cabinets de juge des enfants en matière d'IPDAP (n=149).

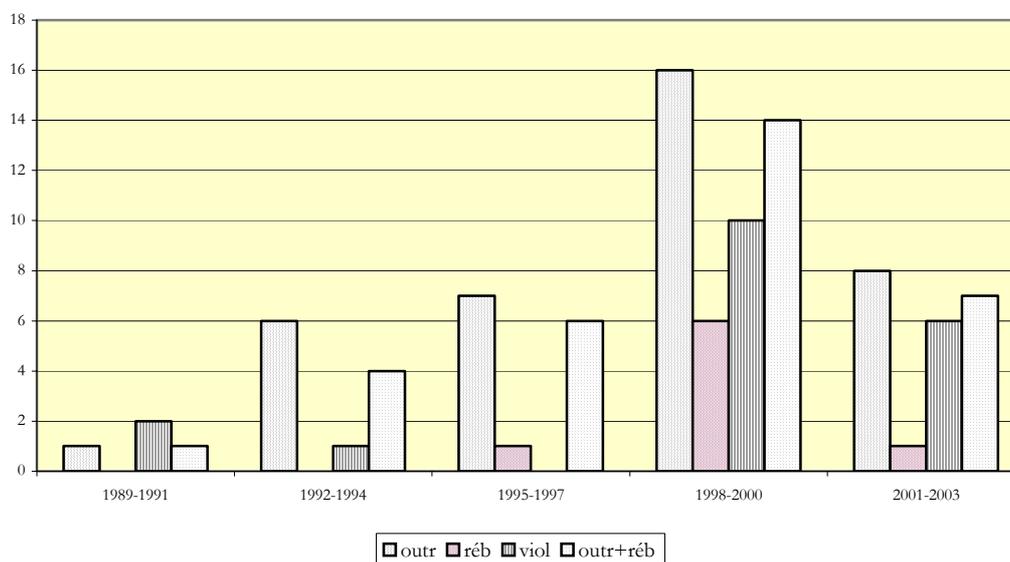
Graphique 4. Cabinets juges des enfants – Effectifs annuels d'IPDAP (total = 149)

Les deux graphiques offrent des profils globalement semblables à ceux des majeurs traduits en correctionnelle. À ceci près, toutefois, que la croissance massive des effectifs, en ce qui concerne tant le TPE que les cabinets, est atteinte environ trois ans plus tôt que chez les majeurs, vers 1997. Et, si cette croissance ne tarit pas en 2002 et 2003 en cabinets, elle décline à partir de 2000-2001 en TPE. S'il fallait, à l'image de ce que nous avons fait pour les majeurs, distinguer des périodes discriminantes, nous établirions alors cinq périodes : 1989-1991 : de faible activité du TPE en termes d'IPDAP ; 1992-1994 et 1995-1997 : périodes d'activité soutenue ; 1998-2000 : période de sur-activité ; 2001-2003 : nouvelle période d'activité soutenue (graphique 5, constitué à partir des IPDAP seules). On observe au TGI de Melun une périodisation semblable, mais décalée, par rapport à la périodisation nationale : de nombreuses recherches ont montré la rupture autour de l'année 1993, des mises en cause de mineurs, en grande partie imputable aux mouvements de politique pénale. Ainsi, Bruno Aubusson de Cavarlay évoque un triplement du nombre de "faits constatés" (par les forces de police et de gendarmerie) chez les mineurs de 1993 à 1998 en matière d'atteintes à l'autorité publique, avec un point d'inflexion très net en 1993²⁰ ; Laurent Mucchielli et Marie-Lys Pottier montrent une multiplication par un facteur de 4 du taux (pour 10 000 mineurs en population générale) de mineurs mis en cause de 1993 à 1999 (le taux est seulement multiplié de 1,5 chez les majeurs, mais de 1993 à 2001)²¹.

²⁰ AUBUSSON DE CAVARLAY, 1998, 41-54.

²¹ MUCCHIELLI, 2004, 120. De manière tout à fait intéressante, les taux qui passent de 2/10 000 à 8/10 000 se stabilisent en 2000 et 2001 autour de cette valeur-plafond, ce qui n'est pas sans évoquer le déclin des affaires jugées en TPE à Melun de 2000 à 2003.

Graphique 5. TPE – Effectifs annuels moyens d'IPDAP seules, par périodes et par type (effectif= 97)



Cette donnée serait un élément d'explication de la croissance subite des IPDAP chez les majeurs à partir de 2000 : l'arrivée chez les majeurs d'une cohorte particulière de prévenus, déjà prévenus de ce type d'infractions lorsqu'ils étaient mineurs. Cet élément explicatif permettrait également de comprendre la baisse observée en 2003, puisque l'on voit les effectifs de prévenus mineurs décroître plus tôt que chez les majeurs. Néanmoins, une telle explication de la croissance massive des années 2000, 2001 et 2002 des adultes prévenus d'IPDAP ne peut être que marginale, car le nombre total de prévenus mineurs en 1998, 1999 et 2000 est d'environ 30 prévenus sur nos trois mois ; or la hausse constatée de 1997-1999 à 2000-2002 chez les majeurs est de + 33 à + 62 sujets sur trois mois. Et si l'on ajoute les effectifs supposés des trois années (manquantes !) des cabinets de juges pour enfants, on obtient seulement cinq ou six sujets...

L'arrivée d'une cohorte particulièrement fournie de mineurs prévenus d'IPDAP ne serait donc pas le seul élément d'explication de l'augmentation des IPDAP chez les majeurs. Toutefois, nous ne pouvons tout à fait remettre en cause l'hypothèse d'une "cohorte" particulière de mineurs arrivée sur le marché pénal à la fin des années 1990, et particulièrement plus fournie que celles des années précédentes et celles des années suivantes. En effet, le ratio "arrestation/jugement" n'est évidemment pas le même chez les mineurs et chez les majeurs : il est même nettement supérieur une fois passé chez les majeurs, ce qui nourrit l'hypothèse que la cohorte des "auteurs" soit chez les mineurs autrement plus importante au regard de la cohorte

"prévenus" que ce qu'elle serait chez les majeurs²². L'hypothèse exige d'être approfondie, mais ne peut l'être que sur la base de données policières.

15. Effets des dénominateurs endogènes

On doit pourtant prendre garde, une fois nos périodes distinguées, à ne pas les considérer comme explicatives *en soi*. D'une part, il faut noter la baisse du nombre brut à partir de 2003, année qui reste certes élevée, mais moins que les trois années précédentes. Une étude menée dans cinq ans permettrait de dire si 2003 relève bien de cette période de fortes crues, ou entame une nouvelle période de "retour" aux volumes antérieurs ; et ce d'autant que le personnel du tribunal a profondément changé dans le sillage de l'installation du nouveau gouvernement au printemps 2002 (nomination d'un nouveau président, en provenance de la Mission intergouvernementale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ; nomination d'un nouveau procureur, en provenance du parquet de Reims). De plus, ces périodes sont déduites de périodisations relativement arbitraires, car décomptées à partir d'effectifs bruts. Or, toute évolution brute doit être rapportée à l'activité générale du tribunal correctionnel : l'augmentation brutale de la dernière période accompagne peut-être un surcroît d'activité des services de police, de la diligence de la justice pénale ou, tout simplement, de l'activité délinquante.

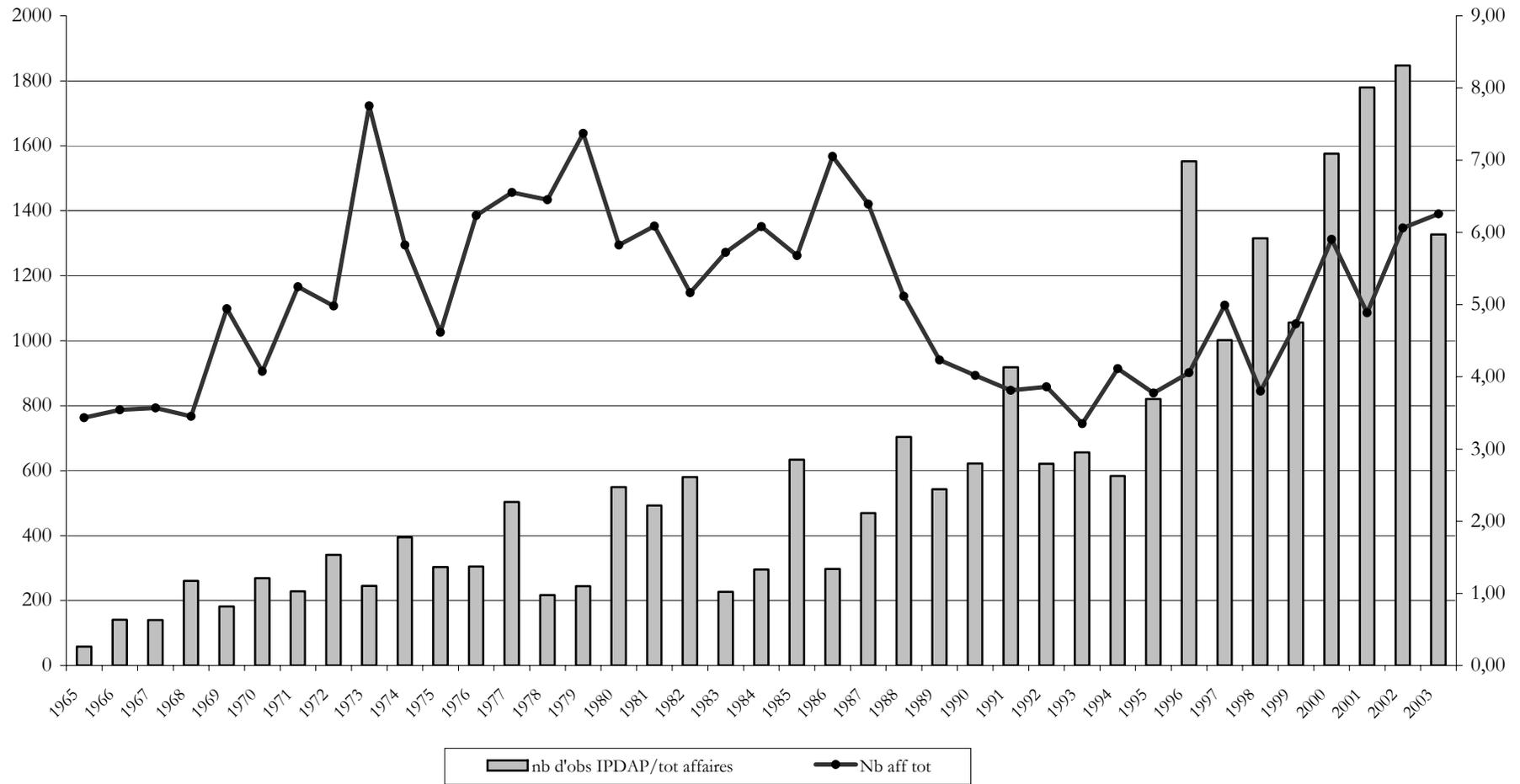
De ce point de vue, le graphique 6 (part des IPDAP dans l'activité correctionnelle totale) montre une périodisation légèrement différente, avec une augmentation plus continue, engagée dès le début des années 1990²³. Toutefois, ces variations de ratios sont essentiellement dues aux variations de dénominateur : il y a de moins en moins d'affaires jugées de 1987 à 1995 (notamment : tout le contentieux lié aux chèques sans provisions et aux URSSAF disparaît de l'activité correctionnelle au plus tard en 1993, et un grand nombre de délits routiers basculent dans le domaine contraventionnel)²⁴.

²² AUBUSSON DE CAVARLAY, 1998.

²³ À la différence des autres graphiques, les histogrammes représentent le ratio, et la courbe les nombres bruts.

²⁴ ROBERT, 2002.

Graphique 6. Effectifs annuels des IPDAP et de l'activité totale du tribunal correctionnel



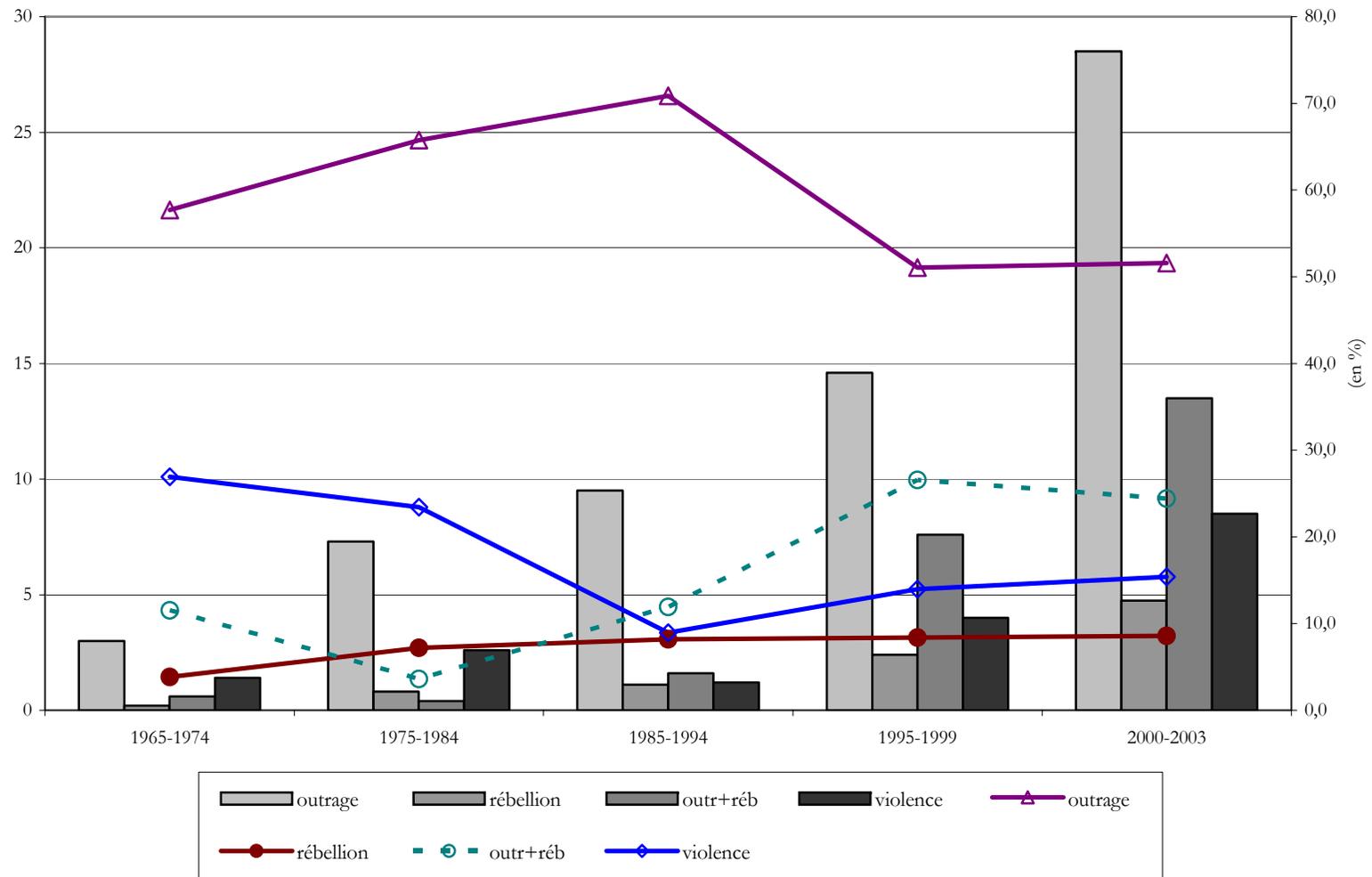
C'est pourquoi nous avons tenu à dénombrer, sur les mois retenus (mars, juin, octobre) l'ensemble des affaires de stupéfiants (y compris de simple usage), d'atteintes aux personnes²⁵ et d'atteintes aux biens²⁶. Le graphique 7 mesure ainsi la part des IPDAP dans la "délinquance totale" (infractions sur personnes, biens, ILS et IPDAP)²⁷. On distingue alors, grossièrement, trois voire seulement deux périodes. Alors que, de 1975 à la fin des années 1980, les poursuites pour toutes sortes d'infractions délictuelles augmentent de manière considérable, tandis que le volume des IPDAP se maintient à niveau constant, la relation s'inverse ensuite. À partir du milieu des années 1990, en revanche, tandis que les poursuites augmentent à nouveau, les IPDAP augmentent plus encore. La spécificité de la deuxième moitié des années 1990 se maintient, mais s'atténue. On peut donc supposer que quelque chose s'est bien produit au milieu des années 1990, éventuellement renforcé vers la toute fin des années 1990.

²⁵ Violence, violence par conjoint ou concubin, violence en réunion, menace, menace de mort, agression sexuelle, trouble à la tranquillité d'autrui, intimidation, exhibition sexuelle, arrestation, séquestration ou détention arbitraire, attentat à la pudeur, blessure par morsures de chien, vol avec violence.

²⁶ Recel, vol, dégradation, vol aggravé, extorsion, escroquerie, vol avec destruction, tentative d'agression, filouterie de taxi, vol avec effraction, bris de clôture, dévastation de récoltes sur pieds, vol avec violence.

²⁷ Le feuillet des audiences ne porte pas la mention de la date des faits avant 1990, ce qui implique que l'on ne peut distinguer si le prévenu est jugé à une audience donnée pour plusieurs faits de même nature (sur la période postérieure à 1990 en effet, un prévenu est jugé pour "vol avec effraction commis le 12 octobre 2002, vol avec effraction commis le 16 octobre 2002", ce qui permet d'enregistrer deux délits. Les indicateurs de "délinquance générale" sont donc susceptibles de croître de manière légèrement disproportionnée à partir de 1990).

Graphique 7. Moyennes trimestrielles brutes et parts de chaque IPDAP par périodes (IPDAP seules)

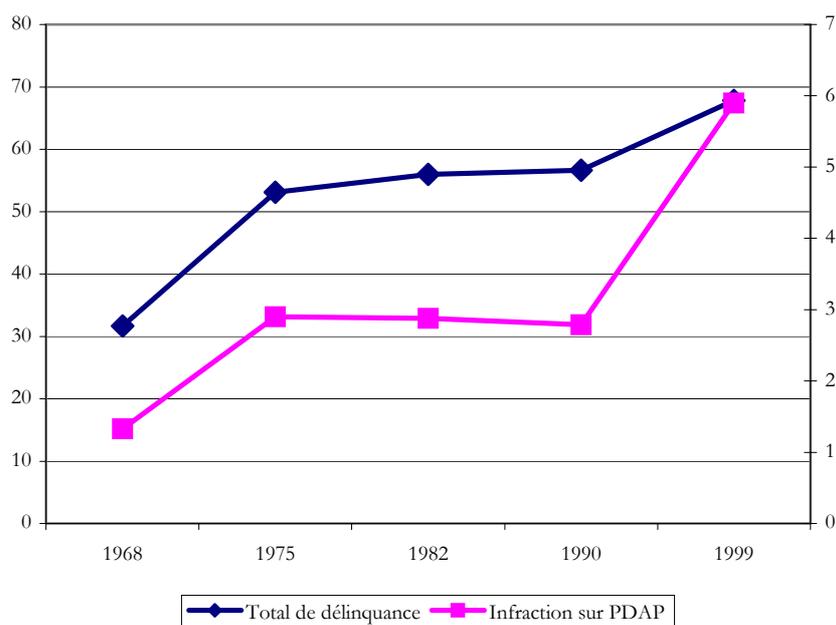


16. Effets des dénominateurs exogènes

Mais l'on pourrait tout aussi bien introduire, pour tout dénominateur, une variable exogène au système pénal, comme celle de la population générale²⁸ des deux arrondissements de Melun et Provins. On distingue alors, pour simplifier les calculs, cinq "groupes d'années" autour des cinq recensements effectués en France depuis 1968, et l'on calcule en ce qui concerne les IPDAP les moyennes des cinq années des valeurs brutes autour de chaque année de recensement.

Ainsi, tant pour la "délinquance générale" que pour les IPDAP, le graphique 8 permettrait plutôt de distinguer trois périodes : une première, qui correspond au recensement de 1968, lorsque les deux ratios étaient au plus bas, une dernière, qui correspond au recensement de 1999, lorsque les deux ratios s'envolent vers respectivement 68 et 6 pour 10 000 habitants. Les recensements de 1975, 1982 et 1990 montrent des ratios plus élevés qu'en 1968, mais relativement constants.

Graphique 8. Variations des indices IPDAP/population générale et délinquance/population générale



Le choix pour dénominateur de la population^{des deux arrondissements de Melun et Provins renvoie au ressort géographique du TGI de Melun. En soi, il est cependant un brin arbitraire : le TGI ne juge pas la prévenus résidents de son ressort, mais ceux qui ont commis un délit sur cette même zone géographique. Le juste dénominateur serait celui de la population de chaque département de résidence des prévenus, pondérée par leur répartition dans chacun d'entre}

²⁸ Le dénominateur est constitué des données disponibles depuis le recensement de 1999 sur www.insee.fr.

eux. L'essentiel reste cependant de rapporter les évolutions par périodes des IPDAP au regard des évolutions majeures de la démographie de la région. La région ? Le tableau suivant permet de repérer les écarts entre deux populations de référence : celle des deux arrondissements du ressort du TGI de Melun et celle du département de Seine et Marne²⁹. Les écarts sont insignifiants, tant en ce qui concerne les variations de population générale qu'en ce qui concerne, par voie de conséquence, les taux d'IPDAP ou de délinquance jugés au TGI de Melun.

Cette homogénéité des évolutions de population nous invite, dans la suite de l'analyse, à prendre pour population de référence celle du département, pour deux raisons pratiques. La première est la plus grande disponibilité des données INSEE à l'échelle des départements. La seconde, la plus importante, est qu'à la différence de l'arrondissement, la définition du département n'a pas changé au cours des années.

Taux par département/taux par arrondissement

| Melun+ Provins | Pop dpt / pop arrdt | Total affaires | IPDAP | Atteintes aux personnes | Atteintes aux biens | ILS | Délinquance : personnes+ biens+stup | "Délinquance" personnes+ biens+stup+ IPDAP |
|-------------------|---------------------------|-------------------|-------|-------------------------------|---------------------------|------|---|---|
| 1968 | 2,59 | 2,59 | 2,61 | 2,58 | 2,59 | 2,62 | 2,59 | 2,58 |
| 1975 | 2,55 | 2,55 | 2,54 | 2,55 | 2,55 | 2,55 | 2,55 | 2,55 |
| 1982 | 2,61 | 2,61 | 2,59 | 2,61 | 2,61 | 2,61 | 2,61 | 2,61 |
| 1990 | 2,63 | 2,63 | 2,63 | 2,63 | 2,63 | 2,63 | 2,63 | 2,63 |
| 1999 | 2,67 | 2,67 | 2,67 | 2,67 | 2,67 | 2,67 | 2,67 | 2,67 |

La population du département de Seine-et-Marne à chaque recensement est environ 2,61 fois plus grande que la population de deux arrondissements.

Conclusion

Les effets de dénominateurs jouent de manière puissante sur les variations historiques du phénomène, mais aucun ne parvient vraiment à contredire l'évolution singulière des délits d'IPDAP jugés à Melun durant les années 1990 et moins encore, semble-t-il, au tout début des années 2000, où nombres bruts et ratios (par rapport à l'activité du tribunal correctionnel, ou bien à la délinquance générale, ou bien encore à la population de Melun et Provins) ont crû de manière considérable.

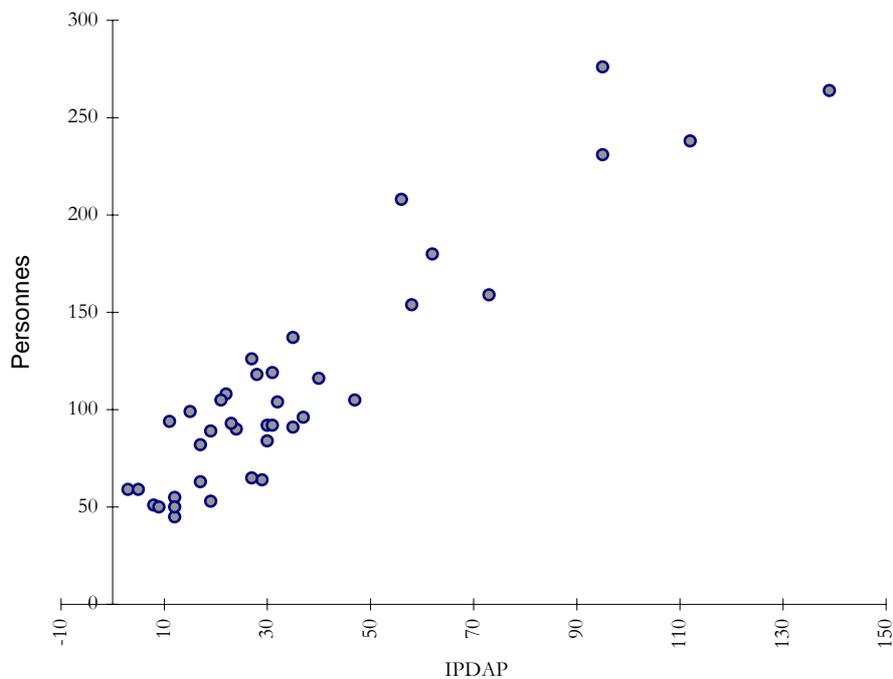
17. Autonomie ou hétéronomie des évolutions du phénomène ?

Les infractions à l'encontre des policiers évoluent-elles selon une logique autonome, ou bien en relation avec d'autres évolutions ? Si l'on retourne au graphique 1, qui représente les évolutions distinctes des atteintes aux personnes, des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) et les IPDAP, on remarque une évolution parfaitement désynchronisée en ce qui concerne

²⁹ La population dans les deux arrondissements est de 446 970 habitants en 1999, de 1 193 348 habitants en Seine-et-Marne. Les deux populations ont à peu près doublé entre les deux recensements de 1968 et de 1999 (source : www.insee.fr).

les deux courbes d'ILS (en pointillés) et d'IPDAP (histogrammes). En revanche, les évolutions semblent relativement parallèles en ce qui concerne les atteintes aux personnes (courbe pleine), ce qui est confirmé par une haute significativité du coefficient de corrélation (corrélation de Pearson : 0,92), ce que manifeste la mise en correspondance graphique des valeurs IPDAP et des valeurs atteintes aux personnes (graphique 9, nuage de points avec courbe de tendance – la force de la corrélation s'exprime par les faibles écarts des points de correspondance par rapport à la courbe de tendance rectiligne, dont la pente exprime la valeur de la corrélation). Le calcul a également été fait sur les atteintes aux biens (non représentées sur le graphique 1 car les valeurs écrasent celles des trois autres courbes), qui ne montre aucune corrélation.

Graphique 9. Correspondance IPDAP / Atteintes aux personnes



Le fait qu'existe une corrélation entre deux phénomènes de même nature (les préventions d'infractions commises à l'encontre de policiers et de celles commises sur population générale) n'est pas surprenant en soi. Ce qui l'est plus, et qui donne en réalité tout son pouvoir explicatif à la corrélation entre ces deux ensembles de données, est que l'on ne trouve pas de corrélation avec deux autres ensembles tout aussi proches : celui des ILS et celui des atteintes aux biens. La corrélation ne "fonctionne" donc pas seulement d'un point de vue statistique : elle est bien dotée d'une vertu sinon explicative, du moins illustrative du phénomène en question.

Sur le long terme, l'évolution des IPDAP ne peut être dissociée de celle des atteintes aux personnes : les atteintes à l'encontre des policiers semblent "indexées" aux atteintes à l'encontre des personnes. Même les valeurs exceptionnelles, celles des années 2000-2003, qui sont les points aux coordonnées les plus élevées, ne se trouvent pas particulièrement déportées vers la droite de l'axe des abscisses, ce qui signifie que les années de crue des IPDAP jugées sont tout autant les années de crue des atteintes aux personnes jugées. On peut ainsi formuler l'hypothèse que les IPDAP sont l'écume de faits de violence plus généraux ou plutôt (car on sait que les atteintes aux personnes ne sont que rarement des coups et blessures) sont **l'écume de la rugosité nouvelle des relations sociales**, pour reprendre le terme pertinent de Philippe Robert³⁰.

Toutefois, cette hypothèse peut s'entendre de deux manières. Selon une première interprétation, le volume est croissant de personnes prévenues d'actes de violence (de 25 à 45 affaires enregistrées pour 10 000 habitants)³¹, parmi lesquels des actes d'atteinte aux policiers (atteintes verbales ou physiques). Selon une deuxième interprétation, le niveau général de violence allant croissant, les policiers sont de plus en plus souvent appelés à intervenir dans des situations conflictuelles (les policiers sont plus rapidement contactés et se déplacent plus volontiers et plus rapidement sur les situations de mise en danger des personnes que sur les situations d'atteintes aux biens), et la multiplication de ces interventions, dans ce contexte, fait ressortir un volume croissant d'infractions associées, qui sont les IPDAP.

Toutefois, il faut impérativement veiller à ne pas surinterpréter la croissance des infractions de violence, dont on sait par ailleurs qu'elle est fortement liée au changement des modes d'enregistrement des infractions transmises au parquet : désormais, en effet, certaines circonstances sont devenues aggravantes et qualifient immédiatement l'acte de délit, quelle que soit la gravité des coups portés (on pense aux violences sur conjoint ou concubin, violences sur mineurs ou sur personnes vulnérables, violences par personne ayant autorité...). Ainsi, même si le niveau des "violences réelles" restait inchangé, celles portées devant le juge correctionnel se sont multipliées tout au long de ces quinze dernières années. Cela ne signifie pas, bien sûr, que l'augmentation de la violence constatée n'est qu'un artefact statistique dû au changement des modes d'enregistrement : tous les indicateurs, notamment les enquêtes nationales de victimation, montrent une augmentation de la violence subie par les personnes³².

Ces éléments rendent ainsi l'interprétation de la corrélation plus difficile : certes, les modes de comptabilisation de l'indicateur "violence" ont changé, mais cela ne dit rien des changements de comptabilisation de l'indicateur IPDAP. Il faut donc tourner le regard vers le rapport entre les

³⁰ Sur ces débats, cf. ROBERT, 2002, 20-25.

³¹ *Ibid.*, 21.

³² Même si là encore l'intensité des "violences" reste faible (cf. LAGRANGE, POTTIER, ZAUBERMAN, ROBERT, 2004, 285-316).

infractions commises à l'encontre des policiers et les infractions jointes. On peut en effet imaginer que, à l'époque où la plupart des violences bénignes ou légères (inférieures à 8 jours ITT) étaient systématiquement comptabilisées en infraction de 5^{ème} classe, l'interaction avec les policiers était tout simplement d'une autre intensité. Lorsqu'un fait est constitutif d'un délit pénal, il entraîne une mesure de garde à vue, et implique donc une relation beaucoup plus longue et approfondie avec les policiers : il faut expliquer à la personne qu'elle a commis un délit et qu'elle doit donc suivre les agents de la force publique au poste pour une mesure de garde à vue, la personne en question rencontre alors d'autres policiers (le chef de poste ou le responsable des gardés à vue, puis l'OPJ enquêteur), ainsi que les conditions propres de la garde à vue (la fouille, la cellule, voire la cellule de dégrisement), jamais vraiment réjouissantes. C'est donc **toute l'infrastructure micro-sociologique de l'interaction policière qui est bouleversée** par le simple basculement d'une infraction en délit : imaginons la réaction d'un mari volontiers brutal, qui voit à une année donnée les policiers dresser un constat d'infraction et qui se voit contraint, deux ans plus tard, de suivre les policiers pour tout le rituel de la garde à vue, alors que les circonstances de l'acte lui-même sont inchangées. Les chances d'occurrence d'IPDAP, de par le changement de cadre de l'interaction (plus longue, plus dure), sont donc multipliées³³. Ajoutons à cela l'introduction au début des années 1990 des mesures dites de "traitement en temps réel" de l'infraction, et la multiplication des chances, pour le policier, de voir son affaire "traitée" lorsqu'il interpelle un auteur dont il n'aurait pris la peine, auparavant, de transmettre le dossier au procureur³⁴. À côté, donc, de la transformation de la qualification des atteintes aux personnes s'ajoutent les modifications de la relation de l'OPJ au parquet, qui modifie les attentes liées au travail en jouant sur les bénéfices escomptés de l'action³⁵.

Toutefois, ces réserves d'interprétation, qui portent sur les changements de modes d'enregistrement des faits de violence, ne jouent pas en ce qui concerne l'augmentation brutale (en effectifs bruts) des IPDAP dans la dernière période, parallèle (sauf pour l'année 2003, où ILS et atteintes aux personnes augmentent toujours – cf. graphique 1) à l'augmentation tout aussi

³³ On peut anticiper le même type de phénomène sur le basculement en délictuel, depuis la LOPSI du 29 août 2002, de l'infraction autrefois contraventionnelle du défaut de permis de conduire. Ce changement risque précisément de peser sur les relations des policiers à leur clientèle, notamment dans les grandes périphéries ou les villes moyennes, lorsque la mobilité individuelle passe nécessairement par le véhicule individuel alors que les ressources manquent pour passer les épreuves d'obtention du permis de conduire (cf. JOBARD, 2004 et 2005). Du reste, cette re-délictualisation d'une infraction contraventionnalisée en 1986 était envisagée, dans la LOPSI, dans le même ordre d'idées qu'une autre mesure-phare (sans grande portée, celle-là) de réaffirmation de puissance à l'égard des clientèles, la pénalisation du "rassemblement dans les halls d'immeuble". On lit en effet dans le texte de la loi : "Par ailleurs, le Gouvernement se fixe pour objectif de mieux réprimer des comportements qui affectent particulièrement la vie quotidienne de nos concitoyens et se sont multipliés au cours des dernières années, tels que la mendicité agressive et les regroupements dans les parties communes des immeubles ainsi que le défaut de permis de conduire et le refus d'obtempérer".

³⁴ Parmi les mesures de TTR, relevons l'arrivée dans nos données des comparutions immédiates, sensibles dans la période 1985-94 : 13 condamnations prononcées en comparution immédiate sur 182. Les proportions resteront faibles : 25/206 en 1995-1999 et 22/282 en 2000-2003. Sur le TTR, cf. MARY, 2001.

³⁵ Cf sur la nature des gains dans le travail de police judiciaire : MOUHANNA, 2001, ainsi que LÉVY, ZAUBERMAN, 1997, 137-164.

brutale des atteintes aux personnes. Quelque chose s'est bel et bien produit durant les années 1990, et en particulier au tournant des années 1990-2000.

Conclusion

Une forte corrélation est manifeste entre les variations d'IPDAP au fil du temps et les variations d'atteintes aux personnes, telles que nous les avons définies. Cette corrélation souligne avant tout que les atteintes commises à l'encontre des policiers ne peuvent être analysées de manière autonome. Cette apparente lapalissade souligne que les lectures de la société en terme d'une radicalisation d'une partie de la population à l'égard de la police (discours tenu tant par certains syndicats professionnels que par certains jeunes romantico-bellicistes du hip-hop gangsta) ne rendent compte que d'une infime part de la réalité des interactions policières.

Sans rejeter l'interprétation la plus aisée de ce phénomène, selon laquelle la conflictualité des relations aux policiers est indexée à la conflictualité générale des relations interpersonnelles, il faut noter que les variations des atteintes aux personnes ont subi de fortes distorsions en termes d'enregistrements. Aussi, à supposer constants les modes d'enregistrement des IPDAP, on est amené ici à établir une corrélation entre deux courbes qui ne procèdent pas de la même extraction.

PARTIE II

LES CIRCONSTANCES DE COMMISSION DES FAITS

18. Infractions jointes délictuelles et contraventionnelles

Revenons à nos sous-effectifs : 1 399 prévenus d'infractions à magistrats, personnes dépositaires et chargés de mission de service public, 1 228 prévenus d'infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique, 661 prévenus d'IPDAP "seules", autrement dit sans infraction jointe (cf. n° 18). Cette dernière appellation est trompeuse, car elle suggère que le prévenu n'a pas commis d'autre infraction que celle pour laquelle il comparaît. Or, il faut bien préciser que les "autres infractions" dont il est ici question sont des **infractions délictuelles** : rien n'est dit des éventuelles infractions contraventionnelles.

Or, un rapide relevé des infractions examinées par le tribunal lors des audiences de mai à octobre 2002 (minutes des audiences correctionnelles) suggère la très forte part des IPDAP relevées lorsque la personne se trouve au volant de sa voiture. Ainsi de l'infraction suivante, que l'on noterait "seule" lorsque l'on ne se réfère qu'au feuilleton : "outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce commis par paroles : '*m'emmerdez pas, je n'ai pas que ça à foutre (...) ne me faites pas chier. Est-ce que je viens vous faire chier quand vous téléphonez ? Allez vous faire foutre ! (...) putain, j'ai pas de temps à perdre, laissez-moi tranquille, faites pas chier (...) enculé*'" (audience correctionnelle du 22 octobre 2002). Ce qu'exprime la fleur des propos poursuivis, c'est, sans conteste, l'opposition faite à un constat d'infraction contraventionnelle (téléphoner au volant de son véhicule) lors d'un contrôle routier. On pourrait multiplier les exemples, tirés de notre examen des minutes de ce semestre 2002 : les infractions jugées visant les policiers sont le plus souvent relevées au volant³⁶.

19. Fréquence des infractions jointes

Un rapide coup d'œil jeté sur la nature des infractions jointes aux IPDAP (tableau 1) permet d'embrasser la diversité des situations rencontrées lorsque les infractions jointes sont de nature délictuelle. Les deux colonnes renvoient aux deux populations distinctes (cf. n° 18), qui

³⁶ Ainsi les propos outrageants jugés lors de l'audience du 30 octobre 2002 : "*vous n'avez rien d'autre à foutre que d'emmerder les braves gens ? Ne vous étonnez pas si on vous tire dessus, vous me faites vomir*", manifestation de la figure proverbiale de la protestation au nom de l'équité lors d'un contrôle routier.

sont l'une formée des 1 399 délits d'IPDAP, atteintes aux magistrats, atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public, l'autre formée des 1 228 délits d'IPDAP.

Tableau 1. Nature et fréquence des infractions délictuelles jointes aux IPDAP

| Infractions jointes | Fréquences sur toutes infractions (effectif = 1 399) | Fréquences sur toutes IPDAP (effectif = 1 228) | Proportion par rapport au total IPDAP (en %) |
|---|--|--|--|
| Infractions routières* | 189 | 187 | 19,0 |
| CEA | 99 | 97 | 9,8 |
| IPM | 42 | 42 | 4,3 |
| <i>CEA+IPM</i> | <i>141</i> | <i>139</i> | <i>14,1</i> |
| Dégradation de biens | 120 | 115 | 11,7 |
| Violence sur autre/conjoint | 87 | 81 | 8,2 |
| Vol ou recel | 110 | 95 | 9,6 |
| ILS | 45 | 44 | 4,5 |
| Menace de mort | 26 | 24 | 2,4 |
| Port d'arme | 29 | 28 | 2,8 |
| Usage d'arme | 24 | 23 | 2,3 |
| Violation de domicile | 4 | 4 | 0,4 |
| Faux documents | 6 | 6 | 0,6 |
| Exhibition sexuelle | 1 | 1 | 0,1 |
| Séjour irrégulier | 2 | 2 | 0,2 |
| Émission de bruit | 6 | 6 | 0,6 |
| Fausse plaque sur un véhicule | 3 | 2 | 0,2 |
| Fourniture d'identité imaginaire | 4 | 4 | 0,4 |
| Participation à un attroupement armé | 2 | 2 | 0,2 |
| Agression sexuelle | 1 | 1 | 0,1 |
| Délit lié à l'émission d'un chèque, escroquerie | 41 | 35 | 3,5 |
| Délit de fuite | 20 | 20 | 2,0 |
| Infraction au code du travail | 1 | 1 | 0,1 |
| Tentative de corruption | 1 | 1 | 0,1 |
| Dénonciations mensongères et calomnieuses | 7 | 7 | 0,7 |
| Délit de chasse | 1 | 1 | 0,1 |
| Intrusion dans l'enceinte de l'établissement scolaire | 1 | 0 | 0,0 |
| Outrage à un avocat, officier ministériel ou public | 10 | 3 | 0,3 |
| Violence sur avocat, officier ministériel ou public | 34 | 8 | 0,8 |
| Violence sur personne chargée d'une mission de service public | 29 | 7 | 0,7 |
| Totaux | 1 086 | 986 | 100,0 |

* Défaut de permis, mise en danger, défaut de ceinture, manque de se soumettre à une obligation de sécurité, refus d'obtempérer...

Au rayon des curiosités, on notera la fréquence non négligeable des délits joints de "escroquerie, chéquiers", qui nous renseigne sur le fait que le juge a joint l'infraction initialement commise aux infractions commises des jours voire des semaines après, lorsque les policiers sont

venus interpeller l'auteur. On notera également la faible part des "situations insurrectionnelles", ou des situations de violence armée concertée, qui correspondent à l'échelon maximal de l'échelle dite "des violences urbaines", puisque l'on recense seulement deux situations de "participation à attroupement armé".

En revanche, si l'on ne retient que la colonne 2, on notera la part prépondérante des infractions qui forment la masse des délits habituellement jugés en correctionnelle, qui sont les infractions au code de la route (n=187+97, soit 24 % du total des infractions délictuelles jointes). On notera également la forte part occupée par les délits liés à l'alcool : la conduite en état d'ivresse (CEA), qui compte pour 10 % des infractions jointes³⁷, mais aussi l'ivresse publique manifeste (IPM), qui compte pour 4,5 % des infractions jointes, alors que ce délit n'apparaît pas, en tant que tel, dans la table des condamnations prononcées. Or, on sait en effet que les policiers renâclent au constat d'IPM (il faut faire monter dans la voiture un passager aux odeurs peu invitantes, qui risque de surcroît de tomber malade durant le trajet, ou au poste...). La surproportion d'IPM dans cette population indique donc que l'IPM constitue matériellement un délit (transmis au parquet), lorsqu'il s'accompagne d'un délit d'outrage ou de rébellion. Il n'est toutefois pas possible ici d'identifier la fréquence des cas au cours desquels l'IPM est justifiée post-hoc comme motif de contrôle d'identité de la personne³⁸.

Les infractions à la législation sur les stupéfiants ou les violences sur autrui (ou conjoint/concubin) ne s'accompagnent pas plus d'IPDAP que leur répartition dans la statistique nationale des infractions condamnées ne le laisserait attendre. En revanche, un poste est particulièrement exposé, celui des dégradations de biens, qui rassemble notamment tags et graffitis. Gestes de contestation adressés à la société ou l'État, ou simples gestes d'affirmation de soi, ces actes s'accompagnent sans surprise de paroles ou de gestes jugés délictuels par les policiers qui prennent les auteurs sur le vif. À l'inverse, les auteurs de vol ou de recel, dont l'activité est censée satisfaire un besoin exclusivement privé, ne semblent pas incliner à l'IPDAP : alors que 20 % des peines correctionnelles prononcées le sont pour vol ou recel, ces infractions n'occupent que 8 % des infractions jointes à celles d'IPDAP.

³⁷ En termes de condamnations à titre principal prononcées en France en 2000, elles rassemblent près de 20 % des condamnations (cf. TOURNIER, MARY-PORTAS, 2002, 101-107).

³⁸ Ce d'autant plus que l'IPM n'est délictuelle qu'en deuxième récidive dans les douze mois (il s'agit en cas ordinaire d'une contravention de deuxième classe...), raison pour laquelle elle n'apparaît pas dans les statistiques nationales de condamnation.

Conclusion

Ni l'alcool délictuel ni le volant ne sont des situations les plus anormalement (au regard des affaires jugées en correctionnelle) associées à l'IPDAP, en tous cas au stade du jugement. La comparaison des proportions respectives des vols-recels et des tags-graffitis dans les infractions jointes aux IPDAP laisse apparaître deux situations délictuelles distinctes : les premières, tournées vers la satisfaction d'une fin égocentrée, n'invitent pas leurs auteurs à la commission d'IPDAP, à la différence, bien sûr, des secondes, orientées vers une fin démonstrative.

20. Évolution des groupes d'infractions jointes

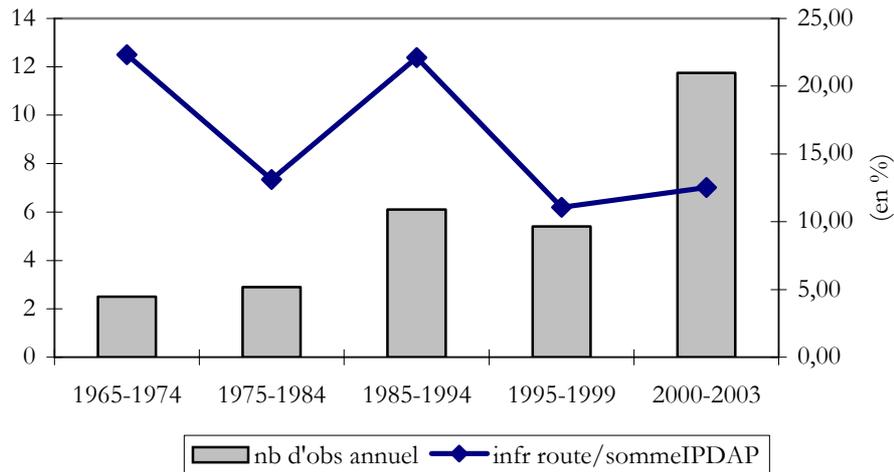
Nos données portent sur une période qui s'étend de 1965 à 2003. Or, les chambres correctionnelles n'ont pas la même activité aujourd'hui que dans les années soixante. Si les services de police et de gendarmerie mettaient en cause 100 personnes pour ILS en 1974, ils en mettaient en cause, pour le même délit, 3 213 en 2000 ; ou bien 100 personnes pour destructions et dégradations de biens en 1974, et 398 en 2000. C'est pourquoi nous proposons ici brièvement de repérer si le tableau que nous avons présenté ne gomme pas abusivement des évolutions notoires de certaines infractions associées.

Nous avons regroupé les données selon les cinq périodes établies d'après les évolutions annuelles de données brutes (*cf.* n° 18). Le graphique 10 fait ainsi ressortir une baisse certaine au fil des périodes de la part des infractions routières dans les IPDAP (de 22 % à environ 11 % durant la dernière période), en dépit de l'augmentation manifeste du nombre brut d'IPDAP commises "au volant"³⁹. Mais la baisse la plus spectaculaire est sans nul doute celle des "délicts d'ivresse" (CEA+IPM, graphique 11) : de 20% durant les années 1965-1974, ces délits n'occupent plus que 6,7 % des infractions jointes durant les années 2000-2003. Cette baisse est du reste essentiellement due, comme nous le supposions, à la désuétude du délit d'ivresse publique manifeste, dont on ne compte qu'une occurrence annuelle de 1995 à 1999, et aucune de 2000 à 2003 (contre 15 occurrences annuelles durant les périodes précédentes, soit à peu près autant que les CEA). En revanche, bien sûr, la part des "dégradations de biens", principalement des tags et graffitis, se maintient à un niveau constant d'environ 10 % de l'ensemble des infractions associées depuis le milieu des années 1980, après avoir constamment crû depuis 1965 (graphique 12). Enfin, à une échelle moindre, les violences délictuelles ont constamment augmenté, à la fois en effectifs bruts annuels et en proportion des infractions jointes aux IPDAP (de 5 à 8 %), mais la dernière période montre, de manière surprenante, une chute de la proportion de ce type d'infractions jointes, en réalité plus due à une augmentation des autres postes (notamment les

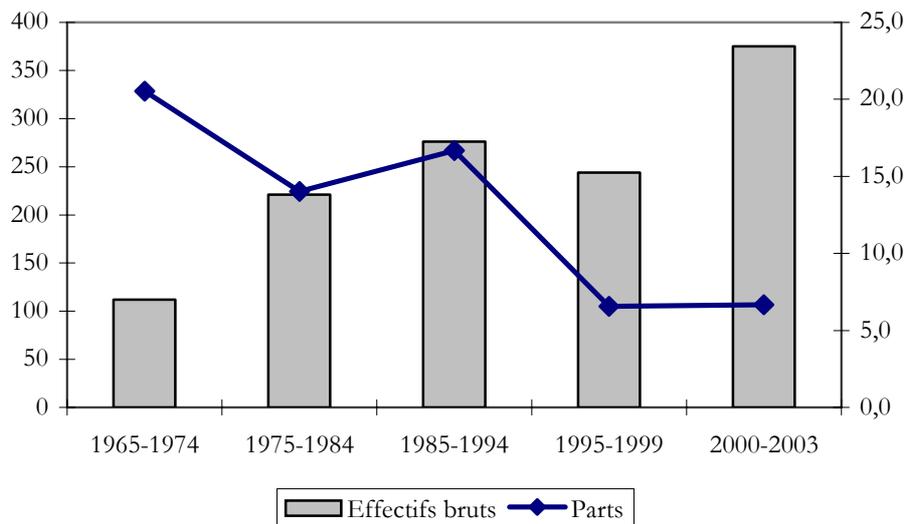
³⁹ Les conduites en état d'ivresse ont toutefois été rangées, pour les besoins de l'explication, parmi les délits liés à l'alcool.

tags et graffitis), puisque le nombre absolu poursuit sa progression (graphique 13). À une échelle d'effectifs bruts encore moindre, il faudrait ici ajouter les ILS, qui occupent durant la dernière période 5 % des infractions jointes.

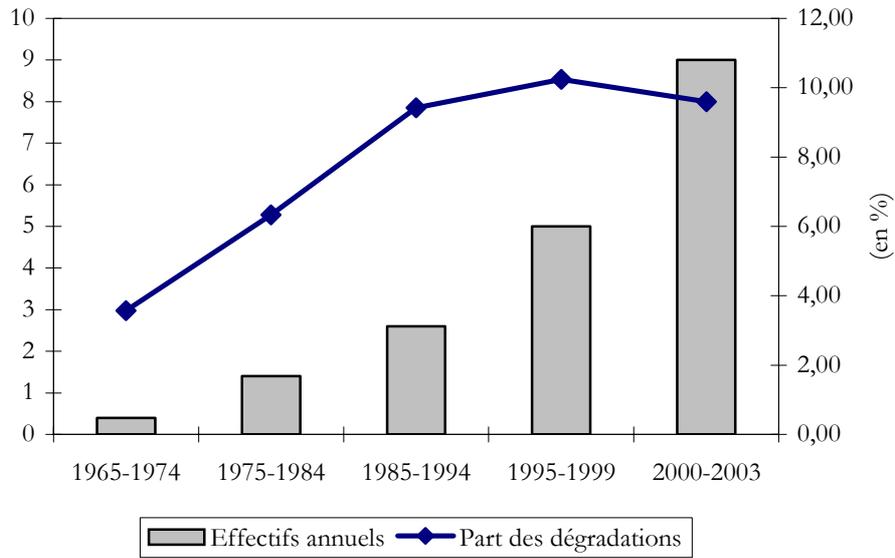
Graphique 10. Effectifs annuels moyens et parts des délits routiers joints



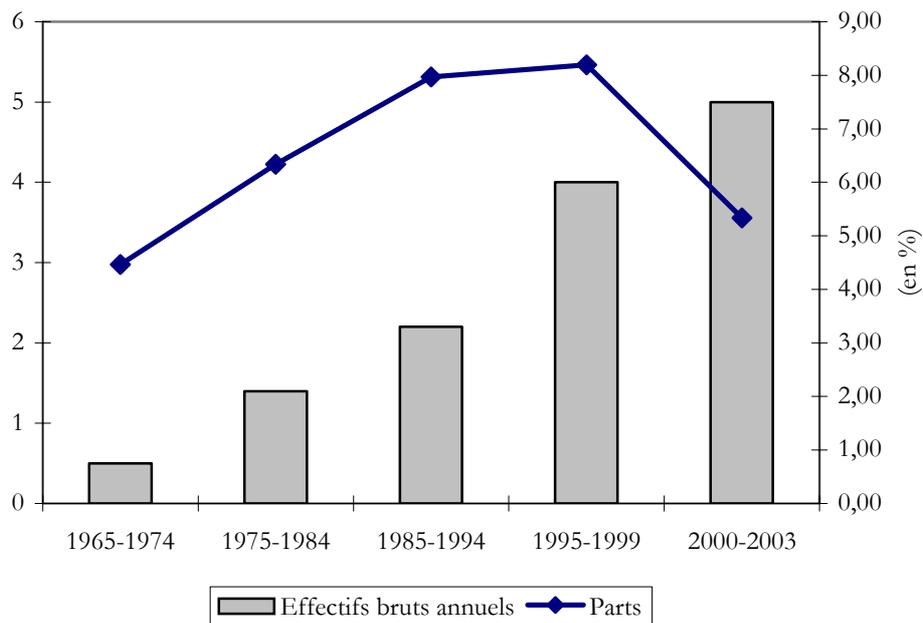
Graphique 11. Effectifs annuels moyens et parts de l'ivresse délictuelle (CEA+IPM)



Graphique 12. Effectifs annuels moyens et parts des dégradations de biens joints aux IPDAP



Graphique 13. Effectifs bruts annuels et parts des violences sur autrui jointes



Conclusion

Les évolutions historiques des infractions jointes aux IPDAP reflètent l'histoire de l'activité délinquante de ces quarante dernières années : une disparition du délit d'ivresse publique manifeste, qui rend moins visible, dans la statistique pénale, l'alcool comme cooccurrence des IPDAP jugées ; une baisse relative des délits liés à la route (infractions routières et CEA), que

vient contrebalancer une augmentation relative des délits de dégradations de biens publics, de violences sur autrui ou de stupéfiants.

Toutefois, la force explicative des infractions jointes sur les circonstances de déroulement des interactions reste très limitée, puisque dérivée de données procédant de la phase juridictionnelle, celle de l'audience, qui masque l'ensemble des comportements éventuels seulement passibles d'un repérage par la voie contraventionnelle.

21. Évolution des infractions jointes (prévenus mineurs)

La même analyse peut être engagée sur la base des 255 IPDAP mineurs TPE. On constate, fort logiquement, la quasi-absence d'infractions routières (deux commises entre 1989 et 1994, trois entre 2001 et 2003), à l'époque où la conduite sans permis de conduire était encore de la matière contraventionnelle (*cf.* n° 17) ; mais également la quasi-absence des ILS, sauf les cinq seuls de la base, rencontrés en 2001-2003. Il est du reste possible que les IPDAP pour lesquels les mineurs sont appelés à comparaître changent au cours de ces dernières années puisque la part des dégradations-destructions de biens (tags, graffitis...) est la plus faible durant la dernière période (2001-2003), mais elle était la plus haute deux ans auparavant.

PARTIE III

LA NATURE DES FAITS JUGÉS

22. Parts relatives et évolutions des IPDAP jugées

Quelle est la nature des infractions à l'encontre des agents jugées au TGI de Melun ? Cette question permet de comprendre les éventuelles modifications des comportements portés par les policiers à l'audience correctionnelle.

On remarque ainsi que les IPDAP commises sans infractions jointes (n=661) sont plus "verbales" que les IPDAP commises avec infractions jointes (n=567). Au sein des premières, en effet, la part des outrages est de 58 %, la part des rébellions de 8 % ; les proportions sont respectivement de 43 % et de 23 % parmi les secondes.

Un premier découpage en deux grandes périodes (1965-1993 et 1993-2003)⁴⁰ permet de repérer un phénomène singulier, qui est la baisse de la part des outrages commis (toutes infractions confondues) entre 1993 et 2003 par rapport aux années antérieures à 1993 (43 % aujourd'hui contre 59 % hier). Toutefois, ce n'est pas tant la part des violences qui a augmenté : elle est restée stable (de 13 à 16 %), tout comme du reste la part des rébellions. Ainsi, la baisse relative⁴¹ des outrages semble être seulement compensée par l'augmentation du poste "outrage-rébellion" (de 9 à 25 % de toutes les IPDAP). Cette observation mérite d'être approfondie.

Pour simplifier les catégories, nous avons regroupé les types d'IPDAP seules (effectif = 661) en quatre ensembles : les outrages, les rébellions, les outrages-rébellions, et enfin les violences, qui regroupent l'ensemble des délits de violence (violence, outrage-violence, rébellion-violence...). Nous suivons ici une logique de coloration par gravité d'infraction (ainsi l'outrage en gris clair, les violences en noir), ainsi que le montre le graphique 14. En valeur absolue, tout augmente (histogrammes). En parts relatives, en revanche (courbes), deux groupes d'infractions ont chuté : les outrages, de presque trois quarts à la moitié des IPDAP jugées, ainsi que les violences, qui représentaient le quart des IPDAP jugées de 1965 à 1984 et seulement le sixième de 1985 à 2003. Or, le seul poste de nature à contrebalancer ces pertes de parts relatives est celui de l'outrage-rébellion, qui occupait un peu plus du dixième de l'ensemble des postes en 1965-1974, se trouvait quasiment inusité en 1975-1984, et qui occupe un quart de l'ensemble des

⁴⁰ La première période rassemble les jugements pour infractions à "agents de la force publique" et la seconde les jugements pour infractions à "personnes dépositaires de l'autorité publique". Nous avons vu plus haut (n° 8) que ces deux populations rassemblent des catégories très comparables de personnels.

⁴¹ Gardons en tête que tous les nombres absolus sont multipliés d'une période à l'autre – les sommes totales sont respectivement de 600 sur 28 ans, et de 638 sur 11 ans (cf. § 14).

IPDAP aujourd'hui (le tableau 2 ci-après donne les valeurs des proportions). Ces mouvements entre types d'infractions sont décisifs en vue de l'interprétation des IPDAP sur la longue durée, car ils interrogent le pouvoir discrétionnaire de qualification des infractions des policiers et permettent, en quelque sorte, de préciser un tant soit peu l'étendue de ce pouvoir.

Graphique 14. Effectifs trimestriels moyens et part des IPDAP entre elles, par périodes

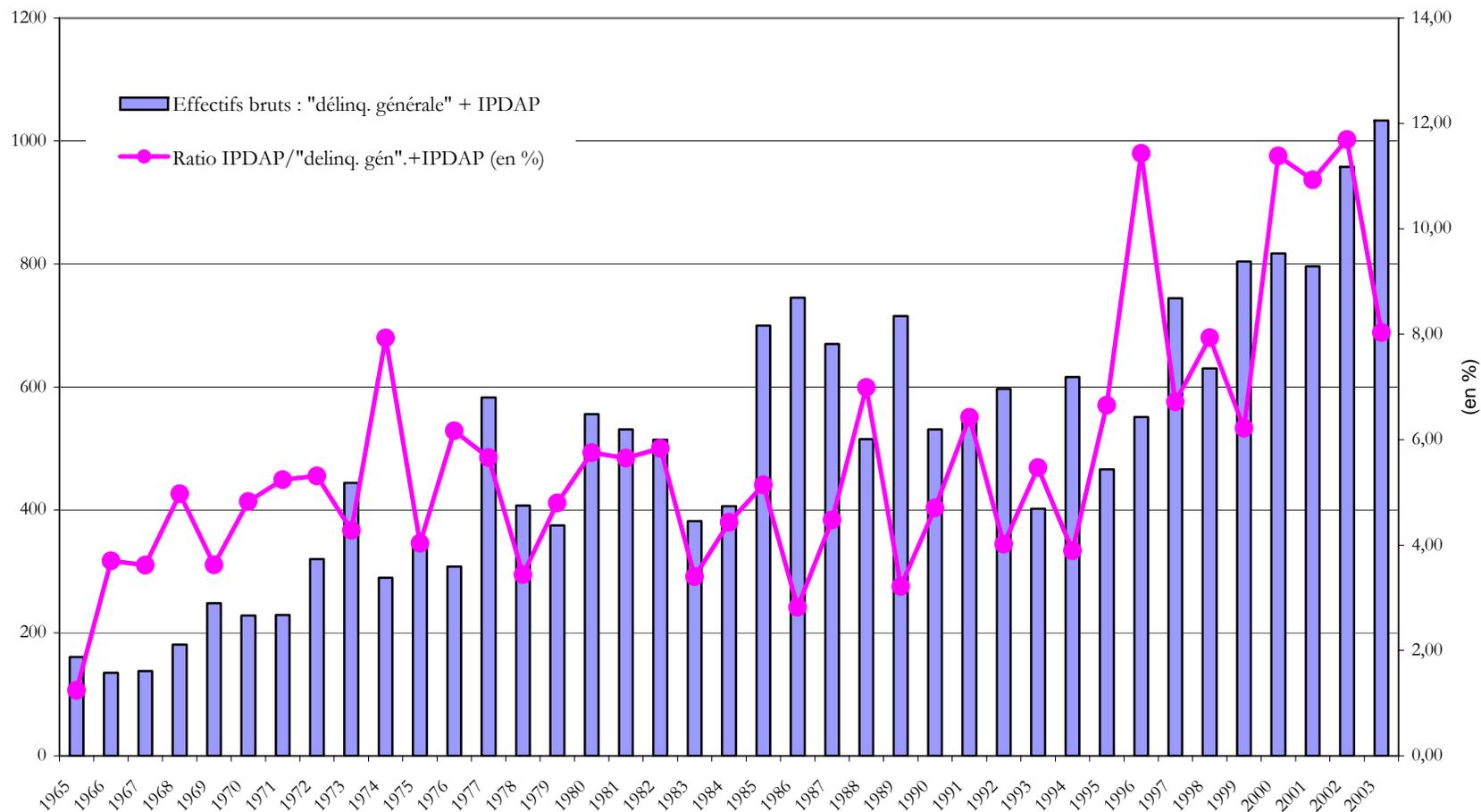


Tableau 2. Parts des IDPAP seules selon leur nature dans les volumes totaux d'IPDAP, par périodes (effectif = 661)

| | Outrage | Rébellion | Outr+réb | Violence | Total |
|-----------|---------|-----------|----------|----------|-------|
| 1965-1974 | 59,0 % | 4,0 % | 12,0 % | 27 % | 100 % |
| 1975-1984 | 66,0 % | 7,0 % | 4,0 % | 23 % | 100 % |
| 1985-1994 | 71,0 % | 8,0 % | 12,0 % | 9 % | 100 % |
| 1995-1999 | 51,0 % | 8,5 % | 26,5 % | 14 % | 100 % |
| 2000-2003 | 51,5 % | 9,0 % | 24,5 % | 15 % | 100 % |

23. Évolution des politiques pénales et policières

Il faut tout d'abord relever le flou de la notion de "rébellion". Si l'outrage est "objectif" par des identifiants verbaux, si les violences le sont par l'atteinte physique et, le cas échéant, un certificat médical, la rébellion, dont le code pénal dit qu'elle est une "résistance violente", échappe en réalité à toute caractérisation bien définie. Comment en effet distinguer la violence de la rébellion ? La rébellion, selon le code, est une violence ou une voie de fait d'un genre particulier : une résistance considérée comme "active", "même sans atteinte physique à la personne des agents dépositaires de l'autorité publique"⁴². La rébellion est plus qu'un simple refus d'obtempérer ou qu'un acte de désobéissance passive comme un sit-in. Un interpellé qui, au moment où les fonctionnaires s'appêtent à lui passer les menottes, effectue une rotation du tronc et tente ainsi de se soustraire à la saisie opérée par les policiers, sans que des coups portent⁴³ ; un interpellé qui jette sa veste par terre en un geste menaçant et provocateur, puis refuse de se laisser passer les menottes, si bien que cinq policiers doivent le ceinturer pour s'assurer de son contrôle⁴⁴ ; un manifestant interpellé qui tente de s'enfuir du fourgon policier en bousculant les policiers, au moment où ces derniers tentent de lui passer les menottes⁴⁵. L'objectivité de ces faits est difficilement attestée, car si l'on bascule dans le registre de la preuve matérielle, de la trace, par exemple de l'excoriation, de l'ecchymose, ou autre, sur un fonctionnaire, alors la résistance s'est en quelque sorte opérée par un geste offensif, et la qualification du geste serait susceptible de le faire basculer dans le registre de la violence.

L'examen des minutes des mois de mai à octobre 2002 obscurcit un peu plus le repérage de la rébellion selon des critères stricts. D'une part, le partage rébellion/violence semble obéir à un jeu de qualification qui, à supposer qu'il soit figé, ne semble pas toujours indexé à la matérialité de

⁴² Notes Mayaud sous CP, art. 433-6.

⁴³ Observation personnelle, Yvelines, 17 avril 2004. En l'espèce, un gardien de la paix expliquait aux agents de la SNCF (chargés d'une mission de service public qui estimaient que la personne contrôlée avaient commis un outrage et une rébellion) qu'il leur fallait prendre garde à la rédaction du PV d'interpellation, car le procureur pourrait douter de la réalité de la rébellion considérant que la situation mettait en scène "quatre baraques et un moucheron en face", même si ce dernier était connu des services de police (par une mention au STIC). L'un des agents expliquait au gardien de la paix que l'interpellé s'était "retourné", au moment du passage des menottes, "d'un air menaçant", ce qui leur semblait suffire à constater une rébellion.

⁴⁴ Observation personnelle, confrontation de l'interpellé et des quatre policiers devant OPJ, Police nationale, Yvelines, 15 avril 2004.

⁴⁵ Notes Mayaud sous CP, art. 433-6.

l'atteinte. Ainsi, un outrage et une rébellion relevés le 12 avril 2002 sont jugés en septembre de la même année. Le prévenu comparait pour avoir outragé "par paroles, en l'espèce : 'bande d'enculés, bâtard ; mange tes os'" une personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi que pour rébellion, "en l'espèce avoir résisté avec violence à deux policiers". Or, on relève parmi les parties civiles la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'un des fonctionnaires, à qui le juge décide le versement d'une somme de 1 357,20 € au titre des réparations des dommages physiques subis par l'un des fonctionnaires. Cela signifie donc, en l'occurrence, que la rébellion a bel et bien consisté en une violence caractérisée.

Ces cas de confusion de la rébellion et de la violence semblent plutôt rares. En revanche, on est surpris à la lecture des minutes de constater (à l'image de l'exemple que nous venons de citer) la précision des circonstances motivant la qualification d'outrages (le plus souvent, les outrages étant commis "par paroles", les propos fleuris relevés par les policiers) et la pauvreté des circonstances motivant la rébellion. Sur les 77 rébellions relevées dans les minutes de ces six mois de l'année 2002, seules 11 sont précisées au delà de la simple mention de la formule "en l'espèce avoir résisté avec violence à tel ou telle, dépositaire de l'autorité publique". Ainsi, on relève parmi les mentions : "a résisté avec violence, en l'occurrence ne se laissait pas maîtriser aux fins de palpation et menottage" (jugement du 30 octobre 2002), "en l'espèce avoir résisté violemment à son interpellation et porté un coup de poing" (jugement du 17 octobre 2002), "a résisté avec violence à deux gardiens de la paix, en l'espèce par une vive résistance à l'interpellation en donnant des coups de pieds en direction des fonctionnaires de police et dans le véhicule de police" (6 juin 2002).

Les minutes laissent donc apparaître une asymétrie forte entre la littéralité des récits outrages et l'ellipse des récits de rébellions. Or, c'est donc cette qualification jamais objectivable, toujours un peu floue, jamais non plus vraiment explicitée dont, jointe à celle de l'outrage, la part a le plus augmenté. À l'évidence, ce mouvement sans doute engagé au milieu des années 1980, n'est pas entièrement repérable dans la réalité des actes commis, mais procède en partie d'un changement des modes de qualification de l'acte par les policiers qui, pour consolider le dossier transmis au parquet, qualifient de "outrage" et "rébellion" ce qu'auparavant ils auraient simplement nommé "outrage", le coût de la rédaction du PV d'interpellation étant le même dans les deux cas (et même inférieur en cas de rébellion qu'en cas d'outrage). Une bonne part de cette augmentation relative des outrages-rébellions et de cette baisse symétrique des outrages simples est sans doute imputable à la sur-qualification d'un nombre non négligeable de faits pour

consolider des dossiers d'outrages simples, dont la crédibilité de chacun souffrirait de l'abondance quantitative de ce type de dossiers à partir du début des années 1990⁴⁶.

Cette première hypothèse fait la part belle au pouvoir discrétionnaire des policiers, au libre jeu de rédaction des procès-verbaux d'interpellation et de constat des infractions⁴⁷. Les termes "discrétionnaire" ou "discrétion" sont chargés d'une valeur polémique⁴⁸. Notre hypothèse renforcerait cette dimension polémique selon laquelle le policier assortit désormais volontiers l'outrage d'une rébellion pour assurer une meilleure chance de voir le dossier considéré par le parquet et transmis, face à l'abondance croissante des IPDAP, à partir du milieu des années 1990. La "valeur marginale" de l'outrage simple est frappée d'une dévaluation en raison inverse de sa multiplication sur les bureaux des parquets et à la barre des correctionnelles, que les policiers tentent de circonvenir par des jeux de réécriture qui, au final, ne seront pas sans conséquences sur les peines prononcées.

On pourrait toutefois tout aussi bien considérer que ce n'est pas la rébellion qui vient s'adjoindre à l'outrage, mais l'inverse. On peut ainsi formuler l'hypothèse selon laquelle le parquet (ou les OPJ) encourage à partir du milieu des années 1990⁴⁹ la transmission systématique des rébellions, afin d'offrir une réponse pénale aux outrages et autres comportements désobligeants à l'égard de la police. En effet, considérant l'inflation des dossiers d'IPDAP, le parquet peut adresser des circulaires invitant à transmettre en priorité les affaires de rébellion (celles-ci manifestant une opposition, voire une atteinte physique), ne pouvant plus traiter les affaires d'outrages simples par la voie classique de l'audiencement. Encourageant le traitement de la rébellion, le parquet ouvre ainsi les portes aux contentieux de rébellion, pour la plupart accompagnés de contentieux d'outrage : au final, ce sont donc les "outrages et rébellion" dont les proportions augmentent au sein des IPDAP.

Cette hypothèse prend place, comme l'hypothèse précédente, sur les choix formulés en termes de suites pénales. Elle déplace cependant le curseur depuis les effets d'agrégation des calculs individuels des policiers (quant aux chances de succès de leur procédure) vers la politique pénale locale, menée par le parquet. À ce stade, on ne peut exclure ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses, au demeurant susceptibles de se renforcer l'une l'autre (les policiers destinataires de la politique du parquet construisant ainsi plus volontiers leurs procédures *ad hoc*). Ainsi, selon la

⁴⁶ Même si, en droit pur, les deux incriminations d'outrage et de rébellion emportent la même peine, on sait que le cumul d'infractions est toujours plus sanctionné (et donc, en amont, mieux transmis) que l'infraction simple.

⁴⁷ Il faut rappeler ici encore que la notion de "constat", lorsqu'elle est employée dans le présent rapport, vise l'opération policière, prévue et encadrée par le droit, et ne vise pas les comportements dont la base de données ne permet le repérage que de manière très oblique.

⁴⁸ Je renvoie ici à des discussions anciennes de la sociologie de la police (*cf.* MC BARNET, 1979, 3-40 ou LÉVY, 1985, 410-423).

⁴⁹ En ce qui concerne les données nationales, on serait tenté de dire que la politique générale de poursuite marque une inflexion notable en 1993 sur deux types d'infractions fortement liées à la politique de police judiciaire, les ILS et les IPDAP. Ainsi, les recherches montrent chez les majeurs (et de manière spectaculaire chez les mineurs) l'inflexion à la hausse des taux de mis en cause (rapportés à la population générale) pour ces deux infractions (*cf.* MUCCHIELLI, 2004, 120-121).

première hypothèse, l'augmentation de la part des "outrages et rébellions" **procède de l'économie de la relation des policiers au parquet**, les policiers construisant les "faits pénaux" de manière à accroître les chances de suivi de leurs procédures individuelles. Dans cet ordre d'idées, une qualification de rébellion accompagne un constat d'outrage. Selon la **deuxième hypothèse**, l'augmentation de la part des "outrages et rébellions" procède **d'initiatives de politiques pénales engagées par le parquet** et à laquelle répondent les policiers. Dans cet ordre d'idées, les préventions de rébellion charrient les volumes d'outrages qui les accompagnent.

Ces deux hypothèses ne sont à leur tour pas exclusives d'une troisième, qui prend cette fois en compte les variations de la courbe relative aux proportions d'infractions de violences (graphique 14), dont on remarque le tassement progressif depuis la période initiale jusqu'à la dernière période. L'interprétation de ce mouvement prolonge les deux hypothèses précédentes, qui visaient les outrages-rébellions, mais ouvre la discussion vers le rapport plus général des faits au droit qui les enregistre.

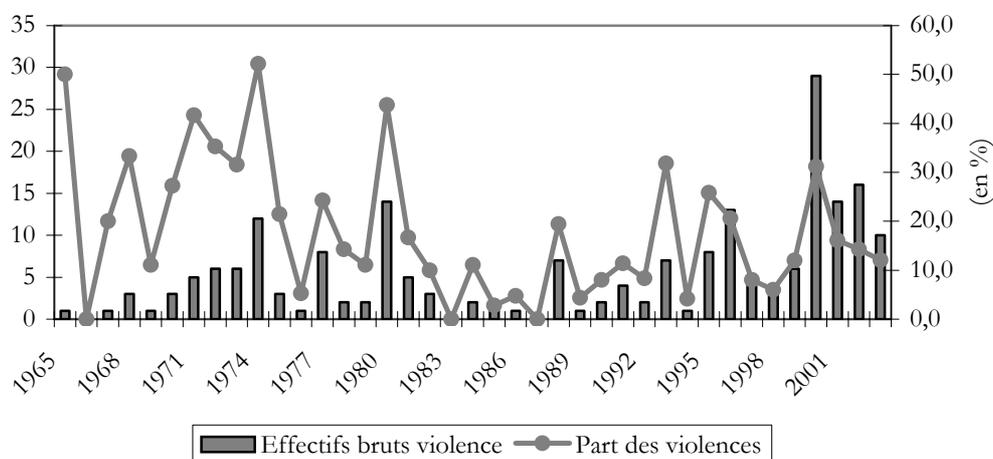
24. Civilisation des mœurs policières et judiciarisation du métier

La part des violences décline au regard des autres IPDAP. Bien sûr, comme toutes les autres, les violences jugées augmentent, mais elles augmentent moins vite que les autres infractions. Par le biais du certificat médical, les violences résistent mieux que les autres infractions au pouvoir discrétionnaire de l'agent rédacteur. Posons ainsi le postulat suivant : les violences étant une atteinte difficile à construire, d'une part, et une atteinte grave, d'autre part (puisque l'on peut être certain que des coups ont été portés – sans quoi il y aurait, le plus souvent, simple rébellion), leur transmission au parquet est beaucoup plus susceptible de constance selon les périodes. Pour formuler très simplement cette hypothèse : une violence est toujours portée à la connaissance du tribunal, quelle que soit l'époque.

De ce point de vue, le tassement des violences au profit des outrages et surtout des outrages-rébellions est un signe fort de **judiciarisation du rapport des policiers à leur travail**. Raisonant sur la base de notre postulat, en effet, on peut dire que les outrages et les rébellions sont aujourd'hui portés devant les tribunaux alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant et faisaient l'objet de traitements immédiats, soit judiciaires (avertissement, notation en main courante, garde à vue sans poursuite, rappel à la loi...), soit policiers. Le graphique 15 détaille ainsi année par année l'ensemble des violences commises à l'encontre des policiers : c'est bien le faible nombre total d'IPDAP qui explique la forte proportion des personnes jugées pour violences sur personnes dépositaires durant les premières années de nos enregistrements (*cf.* graphique 1 : 2 IPDAP jugées en 1965, 5 les deux années suivantes, 9 en 1968 et 1969...). En réalité, jusqu'en

1980, la part des faits de violence jugés représente le plus souvent le quart ou le tiers des faits jugés : à l'époque, soit on semble porter en chambre correctionnelle les faits les plus graves, soit on commettait peu d'outrages pour beaucoup de violences. Jusqu'en 1993, la moyenne des effectifs bruts annuels est tirée vers le haut notamment du fait d'années exceptionnelles où les prévenus sont supérieurs à environ 40 unités (environ 50 actes en 1974, 55 en 1980, 50 en 1996). Jusqu'en 1994, nombreuses sont les années où les faits de violence ne dépassent pas dix unités par an.

Graphique 15. Effectifs et parts des violences dans les IPDAP (total = 1 228)



Notre postulat trouve donc quelque consistance : les outrages et les rébellions sont aujourd'hui volontiers portés devant le tribunal, lorsqu'auparavant ils étaient susceptibles de déboucher sur un traitement immédiat, soit judiciaire, soit policier. Traitement policier ? La réprimande, sur place et sur pièces, pour ainsi dire, y compris la réprimande corporelle. Ou bien alors l'entrevue avec la famille ou l'école ou l'éducateur du jeune impétrant, à charge pour elle de prononcer (et d'exécuter) la sanction. On peut imaginer encore mille processus, qui tous concourent à ne pas voir le tribunal traiter de faits désormais invisibilisés par ce non-enregistrement institutionnel. Ces mille processus se rapportent tous à une donnée primordiale : la société en général et la police en particulier ne sont pas les mêmes dans les années 1960-1980 qu'aujourd'hui, ce que la visualisation graphique évacue, qui aligne en une même continuité des phénomènes qui pour relever de la même qualification pénale s'inscrivent dans des contextes différents. La neutralité de l'abscisse, qui décline indifféremment, en écarts réguliers, les 38

années de notre base de données, fait ici question – mais l'interroger confine aux limites de l'analyse quantitative (*cf.* n° 4).

Les évolutions des parts relatives des infractions entre elles aideraient ainsi, si notre postulat est juste, à **rendre visible un phénomène par nature invisible** : le non-traitement judiciaire, ou plutôt le moindre traitement judiciaire, dans les époques antérieures, de ce qui n'est pas de la stricte violence. Et si l'on suppose que les autres infractions (les outrages, les simples rébellions) étaient traitées autrement, on rend ainsi visible (mais sans le quantifier ni le qualifier exactement) un **processus de judiciarisation qui est aussi un processus de civilisation des mœurs policières** : ce qui était auparavant réglé par la voie de la réprimande ou de la rouste (administrée sur place ou par le biais des autorités "légitimes"), l'est désormais par l'institution judiciaire.

Conclusion

Saisir les évolutions des comportements à l'égard des policiers par le repérage de l'évolution des effectifs bruts et des effectifs relatifs des infractions au stade du jugement est un exercice évidemment difficile, comme le montrent les mouvements symétriques de l'outrage et de l'outrage-rébellion ces deux dernières décennies. L'information toutefois importante, en la matière, concerne les actes de violence dont les policiers se disent victimes, considérant que les actes de violence sont de tous ces "faits" les plus "objectivés".

D'une part, la violence n'a au regard des quatre décennies passées véritablement crû "anormalement" que durant les quatre, peut-être cinq ou six dernières années. Par ailleurs, la part de ces actes de violence au sein des IPDAP reste plus faible depuis ces vingt dernières années que durant la période 1965-1985. Cela remet très fortement en cause, bien sûr, la représentation de populations (ou de catégories de population) de plus en plus violentes vis-à-vis des agents de la force publique. La part de la violence reste stable depuis vingt ans au sein d'infractions contre les policiers qui, elles, sont au stade du jugement en augmentation notable depuis une petite dizaine d'années. Il faudra se tourner très précisément vers les infractions de violence pour comprendre un peu mieux ces phénomènes.

Pour l'heure, on peut noter trois phénomènes complémentaires. Le premier vise le pouvoir discrétionnaire des policiers, qui les voit aujourd'hui garantir les chances de succès de leurs procédures par l'adjonction de qualifications de rébellion là où, auparavant, seul un dossier d'outrage était transmis. Le deuxième phénomène se rapporte aux politiques pénales éventuelles, qui privilégieraient le traitement d'une infraction perçue comme plus préjudiciable (bien qu'appelant la même peine aux termes du code pénal), qui est la rébellion devant l'outrage. Le

troisième phénomène est, plus largement, le changement de société qui est la matrice de toutes ces évolutions et qui consiste en un traitement par les institutions judiciaires de ce qui auparavant était sans doute laissé à la libre appréciation des policiers et de l'entourage de l'auteur.

25. Évolution des types d'infractions chez les prévenus mineurs

Le graphique 3 permet également de prendre connaissance de la nature des infractions jugées au tribunal pour enfants depuis 1989 et de constater la part variable, mais sans augmentation notable d'une année sur l'autre, ou d'une période à l'autre, des infractions de violence (les années de plus forte proportion de ces infractions étaient ainsi les années 1990, 1992 et 2001 : autour de 40 % ; l'année 2002 au contraire de très faible niveau : moins de 5 %). La part des outrages-rébellions suit une courbe moins nette que chez les majeurs, mais on note tout de même, en 2003, environ un dixième d'outrages secs, et deux tiers d'outrages-rébellions parmi les IPDAP commises.

Conclusion

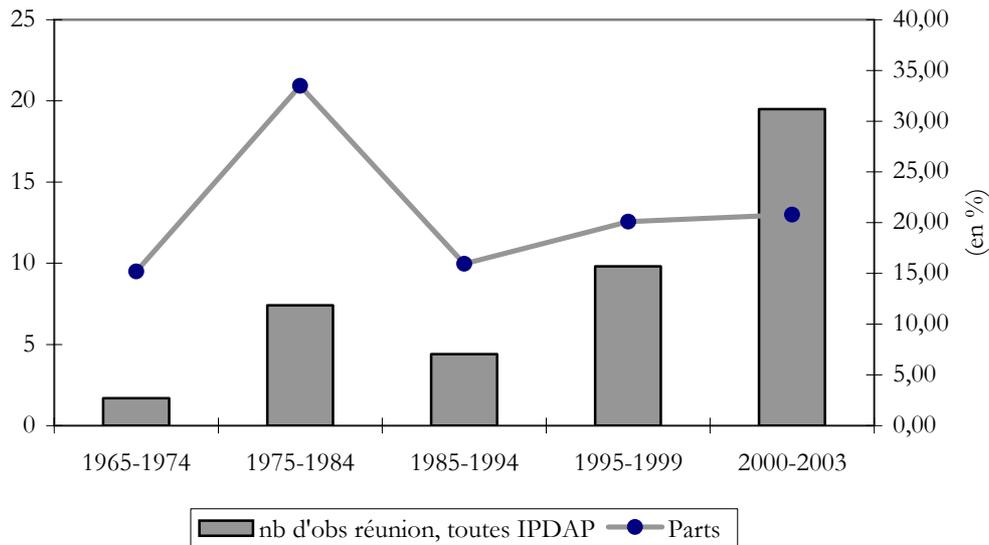
Les juges pour enfants n'ont pas à juger d'une "nouvelle génération" de mineurs caractérisés par un basculement collectif dans la violence à l'égard des représentants de la loi. On observe certes durant les années 1998-2001 des actes violents en augmentation de la part des mineurs jugés, mais ils tarissent très nettement les années suivantes. Toutefois, c'est bien à partir de ces années, à partir de la fin des années 1990, que l'on juge massivement, au regard des années précédentes, de mineurs traduits pour avoir défié l'ordre d'une manière ou d'une autre. Cette évolution est toutefois descendante depuis 2000, pour retrouver en 2003 le niveau le plus élevé mesuré avant le milieu des années 1990, celui de 1994. Une cohorte particulière de "mineurs en rébellion" fut donc bien repérable sur le ressort de Melun ; ou bien, durant ces années, un simple supplément de sollicitude des policiers, du parquet ou du tribunal, à l'égard des mineurs.

26. Les infractions en réunion

Essayons d'éclairer un peu mieux l'idée selon laquelle les actes semblent commis de manière majoritairement individuelle : nous l'avons entrevu lorsque nous avons repéré le nombre presque nul de personnes jugées pour des attroupements au rang des infractions jointes (§ 17). Le nombre total de prévenus d'IPDAP en réunion n'est toutefois pas négligeable (262 sur 1 228), soit un cinquième de l'ensemble (jusque un tiers de l'ensemble durant la période 1975-1984). Là encore, le nombre de prévenus ne semble pas avoir proportionnellement augmenté ces vingt dernières années (graphique 16).

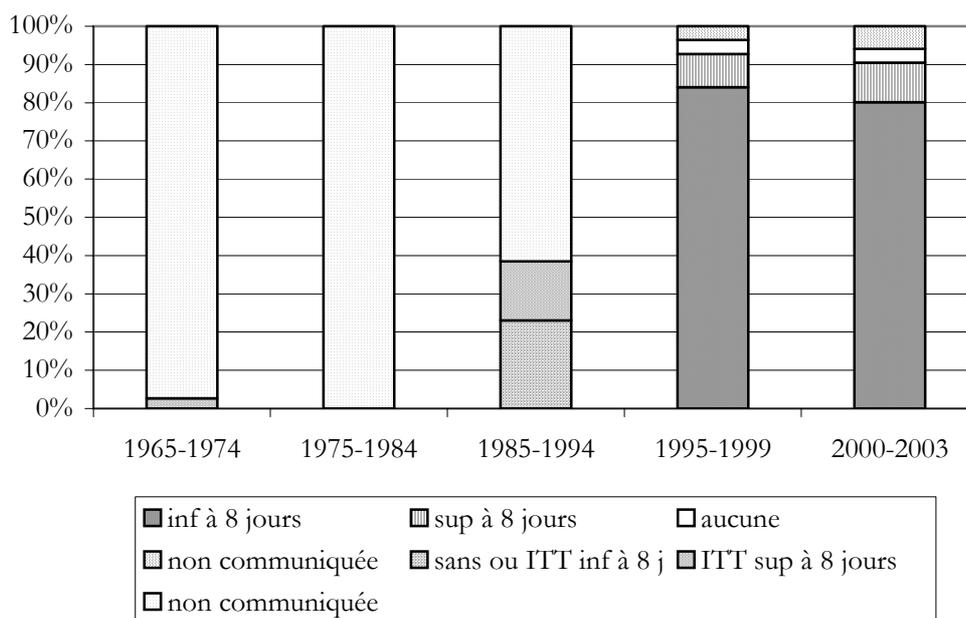
Néanmoins, depuis 1965, 31 % des prévenus de violence sont jugés pour des actes commis en réunion (seulement 16 % des outrages – ces proportions restent sensiblement les mêmes si l'on ne prend que les 661 IPDAP jugées sans infraction jointe). La conflictualité avec les policiers n'est donc pas tant que le laissaient supposer les infractions jointes une somme d'actes strictement individuels.

Graphique 16. Effectifs annuels moyens et parts des IPDAP en réunion



27. Indicateurs d'intensité des violences à l'encontre des policiers

En ce qui concerne l'intensité des violences, telle qu'elle est "mesurée" ou, disons-le plus justement, "consignées" dans les rapports médicaux sous forme de décompte de journées d'incapacité temporaire de travail, la mesure de l'évolution des choses est rendue difficile par le fait que les ITT inférieures à huit jours n'étaient pas communiquées dans les qualifications de l'infraction avant 1994. Par ailleurs, on distingue à partir de 1995 les ITT inférieures à huit jours et les "sans ITT" (graphique 17).

Graphique 17. Répartition des ITT en % (effectif = 1 228)

Avant la période 1985-1994, et en réalité avant 1992-1993, les feuillets ne notent pas les violences inférieures à huit jours. On ne peut donc soutenir de raisonnement historique au delà d'une vingtaine d'années, et se borner à constater que les ITT supérieures à huit jours occupaient 10 % de l'échantillon en 1995-1999, et 18 % en 2000-2003. À l'inverse, depuis 1995, les violences dites légères occupent un peu plus de 80 % des violences jugées, dont les policiers se sont dits être les victimes. Rappelons également que notre base ne s'étend qu'aux jugements correctionnels : les violences les plus graves, qui ont entraîné la mort (art. 222-7 CP), une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-10) relèvent de la réclusion criminelle, *a fortiori* lorsqu'elles sont commises sur "un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique" (art. 222-10, loi Sarkozy II). Celles-ci ne sont pas correctionnelles et ne sont donc pas recensées.

28. Jusqu'à présent, nos problématiques se trouvaient en quelque sorte mal ajustées au regard des données dont nous disposons : nous avons en quelque sorte toujours inféré de données propres à la phase juridictionnelle de la chaîne pénale des éléments relatifs à des circonstances antérieures à celle-ci, le plus souvent propres aux situations de rencontre entre les policiers et leurs interlocuteurs. Désormais, les problématiques ou les hypothèses viseront les éléments propres à la phase de l'audience : il s'agira d'abord des caractéristiques démographiques

des prévenus (IV), puis des décisions pénales (V) et civiles (VI), ce sur quoi notre base de données est, par définition, le mieux ajustée.

PARTIE IV

CARACTÉRISTIQUES DES PRÉVENUS

29. Le sexe des prévenus

Les feuillets d'audience offrent quelques informations relatives aux prévenus (*cf.* n° 6). Parmi elles figure toutefois le prénom du prévenu, à partir duquel nous avons établi le partage hommes/femmes, en excluant de nos 1 399 prévenus dix non déterminés. Sur l'ensemble de la période 1965-2003, on recense 120 femmes prévenues, ce qui porte, selon les périodes, le nombre d'hommes pour une femme à 11 ou 12 prévenus. L'infraction la plus fréquente commise par les femmes est l'outrage (10 % des prévenus sont des femmes). Seulement 4 % des prévenus de violence sont des femmes.

30. L'âge des prévenus

Chez les majeurs, les informations relatives à l'âge des prévenus sont malheureusement manquantes avant la fin des années 1980. Si 50 % des prévenus avaient moins de 30 ans durant la période 1985-1994, cet âge médian est tombé à 26 ans durant les deux périodes suivantes. L'âge moyen est naturellement un peu supérieur, puisqu'il faut y adjoindre quelques valeurs exceptionnelles liées aux prévenus particulièrement âgés (l'âge record étant détenu par un prévenu de 73 ans, condamné en 2001 à 3 000 francs d'amende pour un outrage seul, et 1 000 francs de dommages et intérêts au policier qui s'était constitué partie civile).

À cette information propre au tribunal correctionnel, il faut ajouter celles en provenance du tribunal pour enfants⁵⁰ (n=255). Chez ces mineurs, l'âge moyen de commission des infractions a baissé durant les deux dernières périodes : alors qu'auparavant, 75 % des enfants jugés avaient moins de 19 ans, la même proportion a désormais moins de 18 ans (ce qui ne peut être qu'un reflet du changement de la réponse pénale adressée aux auteurs mineurs ou jeunes adultes). Toutefois, on note également que ce n'est qu'à partir de 1998 que l'on voit apparaître des enfants de 14 ou 15 ans (n=14, un prévenu de 15 ans ayant par ailleurs comparu à deux reprises durant l'année 1994), ces jeunes mineurs comparissant généralement pour des actes de violence⁵¹.

⁵⁰ Les données sont manquantes en ce qui concerne les cabinets de juges pour enfants. Ces lacunes pèsent sur nos totaux dans la mesure où l'on a vu (*cf.* n° 14a) que les données manquantes en provenance des cabinets portent sur des années de forte activité en TPE.

⁵¹ L'âge minimal est en revanche de 12 ans en cabinet de juge d'instruction, en 1998.

Toutes bases confondues (majeurs, mineurs TPE et mineurs cabinets de JE ; n=1 804), l'âge moyen des prévenus est de 25,7 ans (28,4 ans en 1985-1994 et 25,4 ans en 2000-2003, cette baisse de l'âge moyen étant sans doute due au traitement, à partir du début des années 1990, des auteurs mineurs). Il est à noter que les âges moyens ne varient pas en fonction des IPDAP jugées, et, de manière plus surprenante, que les prévenus d'IPDAP seules sont légèrement plus âgés que les prévenus d'IPDAP jointes. Surtout, l'âge médian est de 22 ans (50 % des prévenus, mineurs et majeurs confondus, ont moins de 22 ans) et 75 % des prévenus ont moins de 30 ans : les prévenus de ce type d'infractions sont donc en grande majorité des prévenus jeunes et très jeunes.

Tableau 3. Distribution des âges des prévenus d'IPDAP par nature d'IPDAP (IPDAP seules)

| | Total | Outrage | Rébellion | Outr+réb | Violence |
|---------------------------|-------|---------|-----------|----------|----------|
| Âge minimum | 12,00 | 14,00 | 15,00 | 12,00 | 14,00 |
| 1 ^{er} quartile | 18,00 | 19,00 | 18,00 | 18,00 | 18,50 |
| Médiane | 22,00 | 24,00 | 21,00 | 21,00 | 21,00 |
| 3 ^{ème} quartile | 30,00 | 33,00 | 32,00 | 30,00 | 30,00 |
| Âge maximum | 73,00 | 73,00 | 56,00 | 68,00 | 59,00 |
| Étendue | 61,00 | 59,00 | 41,00 | 56,00 | 45,00 |
| Âge moyen | 25,70 | 27,87 | 26,35 | 25,42 | 25,68 |
| Écart-type d'échantillon | 10,11 | 11,31 | 11,14 | 10,15 | 10,62 |

Cependant, les données en provenance des cabinets de juge pour enfants étant manquantes sur les années 2000 et 2001, nous avons calculé les moyennes et médianes des deux dernières années de l'échantillon. L'âge moyen de l'ensemble des prévenus majeurs et mineurs de ces deux années tombe à 25,3 ans, mais surtout l'âge médian tombe à 21 ans⁵² : cela signifie que la moitié des prévenus (majeurs et mineurs) a moins de 21 ans. Corrigeons donc notre appréciation : **les prévenus de ce type d'infraction sont pour la plupart d'entre eux, en 2002 et 2003, jeunes majeurs voire des mineurs**. L'essentiel de nos analyses porteront toutefois sur les majeurs.

31. Les groupes d'ascendance et de consonance

Notre base de données permet de disposer d'informations relatives à l'extranéité des prévenus. La question de la présence des enfants d'immigrés dans la statistique pénale et celle des discriminations produites par le système pénal alimentent constamment les débats et rarement les travaux quantitatifs, en raison principalement des difficultés liées à l'emploi de la statistique

⁵² Les valeurs des premier et troisième quartiles restent semblables à ceux du tableau 3.

administrative⁵³. Une étude récente portant sur des dossiers judiciaires complets (mentionnant la nationalité des parents) montre la part prépondérante des enfants fils de parents étrangers parmi les mineurs jugés pour "délits graves" dans le département de l'Isère : deux tiers des pères sont nés à l'étranger, la moitié au Maghreb⁵⁴. Les données semblent toutefois varier d'une localité ou d'une échelle à l'autre. Hugues Lagrange montre ainsi, toujours chez les mineurs, les disparités régionales quant à la part des auteurs de délits selon leur appartenance "culturelle" (je reprends ici la qualification de l'auteur). Tout en soulignant, à partir des rares études locales disponibles, "la forte surreprésentation dans la délinquance des jeunes issus de l'immigration", il montre par exemple, à partir de ses propres données sur l'un des sites d'observation, une surreprésentation "modeste" des 13-17 ans de la première catégorie parmi les "délinquants réitérants" (plusieurs interpellations durant la même année). Il montre également la force des effets de composition des "groupes culturels" (toujours sa qualification), dans la mesure où, à situations familiale et scolaire comparables, les enfants de l'immigration ne se distinguent pas dans les statistiques judiciaires⁵⁵.

Ces études portent le plus souvent sur des dossiers judiciaires, qui permettent, notamment sur des délits "graves", où la part de discrétionnarité policière est plus réduite, de repérer des actes commis. Nos données consistent, encore une fois, en des décisions judiciaires ; elles éclairent, plus que des "actes" (considérablement filtrés à ce stade), des enchaînements de décisions et de procédures. Elles permettent ainsi de repérer dans quelle mesure des groupes particuliers sont l'objet de jugements particuliers ; ou si des différences de fréquences de jugement sont observables selon les groupes. Dans cette perspective, on se souvient des travaux de Bruno Aubusson de Cavarlay, qui montraient une production d'inégalité par le système judiciaire dès lors que, à infraction et mode de jugement égal, "les personnes sont condamnées avant les actes"⁵⁶, du moins dès lors que les personnes sont des "sans profession".

Qu'en est-il des groupes constitués non plus selon la classe sociale, mais selon l'origine nationale ? L'étude de René Lévy sur le travail de sélection des infractions et auteurs d'infraction par la police judiciaire avait cet avantage de porter sur des dossiers judiciaires tels que transmis au parquet (1979 à 1981), et pouvait donc utiliser les catégories propres aux acteurs : il reprenait les catégories en "types" constitués par les agents ; type européen, type nord-africain, type africain⁵⁷. Il montrait alors, dans l'analyse de 538 dossiers judiciaires de personnes interpellées en flagrant délit (1979-1981), la part décisive, dans la décision de déférer, de l'appartenance au groupe

⁵³ Cf. la *Lettre d'information Pénombre*, 2002, hors-série "Enquêtes et Origines" (notamment pages 14-20 sur l'histoire de la construction des statistiques administratives judiciaires). Sur les débats français récents, cf. SIMON, STAVO-DEBAUGE, 2004, 57-84.

⁵⁴ DAGNAUD, ROCHÉ, 2003, 14.

⁵⁵ LAGRANGE, 2001, 104-110.

⁵⁶ AUBUSSON DE CAVARLAY, 1985, 275-309. Pour reprendre sa formulation, qui a le mérite de la netteté : "Veut-on caricaturer ? L'amende est bourgeoise et petite-bourgeoise, l'emprisonnement ferme est sous-prolétarien, l'emprisonnement avec sursis est populaire" (293).

⁵⁷ LÉVY, 1987, 119-123.

"Maghrébin" (n=176), au regard de l'appartenance au groupe "Européen" (n=285) mais aussi au regard de l'appartenance au groupe "Africain" (n=66). La variable "groupe maghrébin" sur-déterminait alors toutes les autres, y compris celles relatives aux garanties de représentation : au sein des mis en cause pourvus de mauvaises garanties de représentation, les "Maghrébins" sont "légèrement plus souvent déférés que les autres". Au final, "si d'autres variables ont véritablement une influence sur le défèrement, celles-ci ne modifient pas substantiellement la hiérarchie des groupes d'appartenance ethnique, ce qui confirme l'existence de l'effet propre à cette caractéristique"⁵⁸.

René Lévy ayant de surcroît observé le travail policier sur le terrain depuis l'interpellation, il fut également amené à constater une surreprésentation des "Maghrébins" au stade de l'interpellation, ce qui l'amena à conclure : "(...) Dans sa composition ethnique, la population déférée n'est pas identique à la population mise en cause par la police. Et de même, cette dernière se distingue de ce point de vue de la population d'ensemble au sein de laquelle elle est prélevée. La cause de ces différences réside dans les pratiques policières sélectives qui sont mises en œuvre tant au stade de la prise en charge des affaires et des personnes, qu'au stade des décisions cruciales prises ultérieurement"⁵⁹.

Plus récemment, une étude menée par la CIMADE montrait la surreprésentation massive des "étrangers" dans les audiences pénales (un cas sur quatre, avec de surcroît une surreprésentation des étrangers sans papiers) ; sans toutefois que la distribution des infractions selon les groupes ("étrangers" ou "Français") ne laisse apparaître de forte différence. Par ailleurs, la représentation des étrangers atteint la moitié des prévenus jugés en comparution immédiate, un mode de comparution bien moins garant du contradictoire et des droits de la défense et qui, de surcroît, est prévu pour des peines nécessairement plus élevées que les audiences "ordinaires" (*cf.* n° 41)⁶⁰.

Enfin, une étude non publiée menée par un professeur de l'université de Princeton en France montre, selon un autre mode de preuve, l'étroite corrélation entre les tribunaux dans lesquels des peines lourdes sont surreprésentées (en l'occurrence la détention provisoire, le contrôle judiciaire et la peine pénale) et les départements dans lesquels les jeunes hommes d'origine maghrébine sont les plus nombreux. Le plus intéressant de cette étude, compte tenu des effets de structure d'une variable, que la corrélation avec les autres variables contextuelles (étrangers, jeunes étrangers, taux de chômage, actes racistes recensés, taille de la population du

⁵⁸ *Ibid.*, 143-144.

⁵⁹ *Ibid.*, 145.

⁶⁰ CIMADE, 2004. Par ailleurs, et sans qu'il soit possible de croiser ces deux types de données, la CIMADE repère également la surreprésentation des sans profession, quelle que soit la nationalité du prévenu.

département et surtout volume d'infractions constatées) n'est pas établie⁶¹. Toutefois, et à la différence des études de René Lévy et de Bruno Aubusson, on note que ce sont ici des corrélations entre des ordres de variables issues de populations distinctes qui sont établies, qui ne permettent pas d'isoler les effets de structure (et notamment de comprendre quels sont les effets imputables dans les différences observées entre les types d'infraction jugés selon les groupes).

Nous avons constitué à partir des données relatives aux majeurs des "groupes d'ascendance et de consonance", afin de préciser les spécificités des "minorités visibles" dans le traitement des prévenus par l'autorité judiciaire lorsque des infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique sont en jeu⁶². À l'image de travaux récents⁶³, nous avons codé en une même variable deux informations : patronymes et lieux de naissance.

Nous avons distingué huit groupes : Europe du Sud, Europe de l'Est, Maghrébins, Afrique noire et DOM-TOM, nés en Afrique, Asie du Sud-Est, Turcs et Kurdes, autres. Ces groupes ne sont pas dotés de la même fiabilité. Les groupes "nés Afrique" et "nés DOM-TOM" sont exclusivement construits selon l'indicateur civil qu'est le lieu de naissance. Tous les autres groupes, en revanche, ont été principalement constitués à partir du codage des deux informations que sont le lieu de naissance (peu fréquemment autre que la France) et le patronyme. Ainsi, le groupe "Maghrébins" est constitué pour sa plus grande part des prévenus portant un nom à consonance arabe ou berbère, ainsi que des prévenus (mais ils sont peu nombreux) nés dans un pays arabe. Bien évidemment, rien ne nous permet d'exclure d'éventuels prévenus d'origine subsaharienne dans ce groupe.

Deux groupes sont autrement plus problématiques. Le premier est celui qualifié "Afrique", qui rassemble les patronymes et lieux de naissance sub-sahariens. Il fait l'impasse sur l'ensemble des Noirs nés en France métropolitaine sous des patronymes tirés du calendrier des saints catholiques. À l'inverse, le groupe "nés DOM-TOM" ne pose pas de problème majeur en soi, à ceci près qu'il ne résout pas la difficulté de repérage des personnes issues de parents ou d'un parent né hors France métropolitaine. Le second groupe problématique est celui qualifié "autres", qui agrège des personnes portant des patronymes de ce même calendrier, mais pour cette raison agrège également tous ceux d'origine étrangère ou non métropolitaine également susceptibles de porter l'un de ces prénoms. Suivant en cela le travail récent de Georges Felouzis⁶⁴, on considérera

⁶¹ PAGER, 2004. Un résultat adjacent est toutefois que le lien semble fort avec une autre variable, celle des dépenses sociales du département ; semblant ainsi suggérer que la punitivité évolue en raison inverse de l'aide sociale.

⁶² J'emprunte cette notion au vocabulaire québécois. Cf. les bilans récents : ZAUBERMAN, LÉVY, 2003, 1065-1100 ; MUCCHIELLI, 2003a, 27-55.

⁶³ LAGRANGE, 2001, 67, construit ainsi ses "groupes culturels" par le codage des patronymes, corrigé par les informations sur le lieu de naissance des parents qui se trouvent dans les dossiers-sources (ce qui n'est pas le cas de nos données). On trouve les mêmes types de données in DAGNAUD, ROCHÉ, 2003.

⁶⁴ Georges Felouzis, à partir d'une base de 144 000 élèves répartis sur 333 collèges de l'académie de Bordeaux, distingue les deux catégories de "autochtones" et "allochtones". Pour mesurer ce qu'il appelle "l'origine culturelle" des élèves (et non pas, en dépit du

que, hormis les deux groupes exclusivement définis par des critères de pays de naissance, le groupe "Maghrébins" reste l'un des plus fiables, le groupe "autres" étant fort susceptible de rassembler tout un ensemble de prévenus originaires d'Afrique et, plus encore, des Antilles.

Ceci étant posé, on compte sur l'ensemble des périodes 59 prévenus nés en Afrique (effectif = 1 399), soit 4,5 % de l'ensemble des prévenus. Au delà, on recense un peu moins de 18 % prévenus relevant du groupe "maghrébins", 8,2 % relevant des groupes "Afrique", "nés Afrique" et "nés DOM-TOM", 11 % de prévenus du groupe "Europe du sud", et moins de 2 % de "Europe de l'Est" (1,6 %), de "Turcs et Kurdes" (n=7) et d'"Asiatiques" (n=4). Le groupe "Autres" rassemble plus de la moitié des prévenus (54 %). Les proportions restent globalement inchangées en ce qui concerne les prévenus d'IPDAP seules (49 % "autres", 19 % "Maghrébins"...).

Bien entendu, ces chiffres n'ont de sens qu'au regard de populations de référence. La proportion actuelle d'étrangers dans les arrondissements de Melun et Provins ne nous renseigne que très peu sur la valeur explicative de nos tris à plat (on recense en 1999 un peu plus de 7 % d'étrangers dans les deux arrondissements ; ils représentaient 10 % de la population de ces deux arrondissements au recensement de 1975).

On note sur les deux dernières périodes, soit autour de la dernière année de recensement (1999), des proportions légèrement supérieures d'auteurs ne relevant pas du groupe "autres" : toutes infractions confondues (effectif = 1 399), on recense ainsi 40,3 % prévenus de ce dernier groupe, 24,9 % du groupe "Maghrébins", 20,4 % des groupes "Afrique", "nés Afrique" et "nés DOM-TOM". Les parts respectives sont également inchangées lorsque l'on considère seulement les prévenus d'IPDAP seules. Autre indicateur d'évolutions récentes : parmi les prévenus de juridictions pour mineurs, la part des "autres" est de 32 %, celle des "Maghrébins" de 38 %, celle des "Afrique + nés Afrique + nés DOM-TOM" de 28 %. La part de ces deux derniers groupes, et en particulier des mineurs, dans les prévenus d'IPDAP est considérable dans la dernière décennie.

Conclusion

Par reconstructions des patronymes et des lieux de naissance, mais dans une moindre mesure compte tenu de la surreprésentation des prévenus nés en France métropolitaine, nous pouvons constituer des groupes que nous appelons "d'ascendance et de consonance", faute de mieux et de peur de ne substantier des regroupements constitués *ad hoc*. Il faut se garder de prêter d'autre consistance à ces groupes que seulement utilitaire : ils visent, par approximation, à

titre donné à son article, leur "ethnicité"), il retient "le prénom comme un marqueur lié à la religion et au pays d'origine" (418) et considère le groupe formé des élèves porteurs de prénoms maghrébins plus "fiable" que les autres (*cf.* FELOUZIS, 2003, 413-447).

repérer d'éventuelles discriminations à l'épreuve de l'audience judiciaire et ce à partir de trois grands regroupements, que sont les "Maghrébins" (Français et étrangers), les "Noirs" (d'origine française, Africains ou nés dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer) et les "autres", ce groupe résiduel que les taxinomies imprécises ou hiérarchisantes qualifient volontiers de "Français de souche"⁶⁵. Nulle autre qualification ne serait meilleure que celle des acteurs eux-mêmes, comme les "types" utilisés dans les fiches d'identification par les services de police, relevés par René Lévy. Par approximation, donc, nos groupes tentent de rendre visibles les groupes tels qu'ils apparaissent aux yeux de ceux qui les contrôlent ou les jugent. Nous avons néanmoins privilégié la pertinence statistique au regard de la pertinence politique des groupes. Ainsi, comme nous le verrons, les trois groupes "Afrique", "nés Afrique" et "nés DOM-TOM" ont des effets si différents sur les variables expliquées que leur réunion, si elle produisait un groupe "Noirs", relèverait assurément d'un artefact très problématique. Au-delà, les indices de significativité des écarts observés entre les différentes décisions judiciaires selon ces groupes offriront un premier test de pertinence de ces groupes dans l'économie des décisions judiciaires.

⁶⁵ Sur les difficultés de cette qualification, cf. BONNAFOUS, 1992, 5-14, ainsi que WEIL, 2002, 168-184.

PARTIE V

LA DÉCISION JUDICIAIRE :

LES PEINES PRONONCÉES

Dans l'analyse qui suit, nous distinguerons les décisions en matière pénale des décisions en matière civile. Sauf indications contraires, nous ne travaillerons désormais que sur la base des prévenus d'IPDAP seules (n=661), puisque les décisions judiciaires sont rendues au regard de l'ensemble des infractions jugées lors de l'audience.

32. Introduction à l'étude des décisions judiciaires

La recherche française produit très peu sur les motivations proprement dites des décisions pénales, ce que l'on appelle dans la recherche anglo-saxonne le "*sentencing*"⁶⁶. Les recherches sur la "production" de la phase juridictionnelle de la chaîne pénale. Les études sont nombreuses sur l'application des peines, à commencer bien entendu par celles relatives à l'emprisonnement. La phase de jugement traite de populations soumises à un si grand nombre de tris préalables (à commencer par la décision d'interpellation) que toute la rentabilité des travaux portant sur ce moment de la chaîne pénale en semble irrémédiablement affectée. C'est pourquoi la recherche se porte plus volontiers sur le dépouillement de dossiers judiciaires fermés, en vertu de ce qu'ils documentent les phases premières de la chaîne pénale, au plus près de la situation matrice, la rencontre entre l'auteur supposé d'une infraction et le policier⁶⁷. Cette économie de la recherche empêche de se pencher sur les dynamiques propres à la décision de sanction, que l'on aligne volontiers sur les seuls phénomènes d'incarcération et de détention, du fait de la part écrasante des travaux sur la prison dans l'ensemble des recherches sur la production du système judiciaire. Or, la majorité des décisions judiciaires est constituée en France, toutes infractions confondues, de peines d'amende (un tiers des peines principales, contre 17 % de peines d'emprisonnement

⁶⁶ Parmi les exceptions en termes de recherches sur le "*sentencing*", voir le travail sur les représentations de leur métier et de leurs prises de décision par les juges *in* ROBERT, FAUGERON, KELLENS, 1975, 23-152. Signalons aussi le travail d'observation d'audiences de Nicolas Herpin, mené au TGI de Paris en 1973, qui avait mis en avant les mécanismes de discrimination qui s'y jouent (HERPIN, 1977), et celui plus récent par la CIMADE (2004). Voir également la comparaison franco-allemande, tirée de questionnaires adressés à des juges des deux côtés du Rhin portant sur la résolution de "cas" : MÜLLER, 2003.

⁶⁷ LÉVY, 1987 (dossiers transmis au Parquet) ; BARRÉ, POTTIER, 2003, 131-159 (dossiers du parquet) ; MUCCHIELLI, 2003b, 203-232 (dossiers d'instruction), avec les recherches déjà citées de Monique Dagnaud et Sébastien Roché, ou de Hugues Lagrange.

ferme)⁶⁸ et de dédommagements civils, suivant en cela les préoccupations croissantes de la société à l'égard des victimes.

33. Relaxes

La première manière d'aborder l'économie répressive est de se tourner vers la part des décisions d'emprisonnement ferme au regard de l'ensemble des décisions en matière pénale, dont la diversité s'étend de la relaxe à l'amende, en passant par les diverses modalités de sursis ou de peines de substitution. Examinons tout d'abord, ainsi, les décisions visant la relaxe des prévenus : toutes les poursuites engagées pour IPDAP ne s'achèvent pas, en effet, sur la froide condamnation de leurs supposés auteurs.

La part des relaxes sur l'ensemble des 1 228 IPDAP reste très faible, aux alentours de 3,4 % de l'ensemble (n=42, toutes périodes confondues). Il est intéressant de noter que le taux de relaxe augmente de 25 % lorsque l'on considère l'ensemble des infractions aux dépositaires de l'autorité publique, aux magistrats et aux personnes chargées de mission de service public (effectif = 1 399), ce qui indique que les magistrats sont moins enclins à sanctionner les infractions visant cette dernière catégorie. Lorsque l'on considère les IPDAP seules (effectif = 661), le taux de relaxe est semblable au taux de relaxe visant toutes les infractions à personnes dépositaires (effectif = 1 228), soit un taux de 3,3 %.

Si l'on ne considère que les IPDAP seules (effectif = 661), on remarque que ce sont les outrages qui sont le plus souvent relaxés (14 relaxés/627 prévenus d'outrage seul), contre un seul prévenu de violence relaxé (sur 206 prévenus de violences).

Conclusion

Les taux de relaxe restent globalement très faibles, et visent en majorité les outrages seuls. L'analyse par périodes n'apporte pas d'information fiable, du fait des nombres absolus trop faibles, mais il semble que la part des relaxes reste comparable d'une période à l'autre. Ces taux restent quoi qu'il en soit très en deçà de ce que les archives du Directoire révèlent des pratiques judiciaires autrement plus soucieuses d'examen des faits rapportés, si l'on en croit les travaux d'Emmanuel Berger⁶⁹.

34. La sévérité du tribunal

Examinons ensuite l'évolution des **peines prononcées**, que représentent les tableaux 4, 5, 6 et 7. En ce qui concerne les IPDAP seules (effectif = 661), on notera que la moitié des

⁶⁸ TOURNIER, MARY-PORTAS, 2002, 108-120.

⁶⁹ BERGER, 2002, 136-145.

prévenus sont condamnés à des peines de prison (ferme + sursis) ou de travail d'intérêt général (n=344), et deux tiers écopent d'amendes (n=415)⁷⁰. Les peines de prison ferme décidées sont loin d'être négligeables, qui concernent environ 15 % des prévenus (n=107). Les peines de travaux d'intérêt général sont rares (à peu près une dizaine de l'ensemble des prévenus). En outre, 41 prévenus se sont vus condamnés à des peines de prison ferme pour des délits d'outrages secs, c'est-à-dire d'outrages sans aucune infraction jointe, ni aucune IPDAP jointe (=10,4 % des condamnations pour outrages, toutes périodes confondues). À titre de comparaison, et sans surprise, on notera que les proportions augmentent considérablement lorsque l'on considère les IPDAP avec infractions jointes (effectif = 1 228) : en ce cas, ce sont les trois quarts des prévenus qui se voient condamnés à des peines privatives de liberté ou de travaux d'intérêt général (22 % des condamnations prononcées sont des peines de prison ferme).

Tableau 4. Peines privatives de liberté selon les périodes, toutes IPDAP (effectif = 1 228)

| | Nb condamnés ferme | Nb condamnés sursis | Nb condamnés TIG |
|------------------------------|--------------------|---------------------|------------------|
| 1965-1974 | 25 | 53 | 0 |
| 1975-1984 | 43 | 109 | 0 |
| 1985-1994 | 51 | 121 | 12 |
| 1995-1999 | 65 | 113 | 16 |
| 2000-2003 | 95 | 120 | 12 |
| Total (nombres bruts) | 279 | 516 | 40 |

Tableau 5. Peines privatives de liberté selon les périodes, IPDAP seules (effectif = 661)

| | Nb condamnés ferme | Nb condamnés sursis | Nb condamnés TIG |
|--------------|--------------------|---------------------|------------------|
| 1965-1974 | 8 | 22 | 0 |
| 1975-1984 | 16 | 45 | 0 |
| 1985-1994 | 15 | 43 | 2 |
| 1995-1999 | 27 | 59 | 7 |
| 2000-2003 | 41 | 55 | 4 |
| Total | 107 | 224 | 13 |

Tableau 6. Nombre de prévenus et part des condamnés à des peines privatives de liberté, toutes IPDAP

| | Toutes IPDAP bruts | Emprisonnement ferme | Prison avec sursis | TIG |
|--------------|--------------------|----------------------|--------------------|-------|
| 1965-1974 | 112 | 22,32 % | 47,32 % | 0,0 % |
| 1975-1984 | 221 | 19,46 % | 49,32 % | 0,0 % |
| 1985-1994 | 276 | 18,48 % | 43,84 % | 4,3 % |
| 1995-1999 | 244 | 26,64 % | 46,31 % | 6,6 % |
| 2000-2003 | 375 | 25,33 % | 32,00 % | 3,2 % |
| Total | 1 228 | | | |

⁷⁰ Le total est supérieur à 100 % du fait de la grande part des peines multiples.

Tableau 7. Nombre de prévenus et part des condamnés à des peines privatives de liberté, IPDAP seules

| | IPDAP seules bruts | Emprisonnement ferme | Prison avec sursis | TIG |
|--------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------|
| 1965-1974 | 52 | 15,38 % | 42,31 % | 0,0 % |
| 1975-1984 | 111 | 14,41 % | 40,54 % | 0,0 % |
| 1985-1994 | 134 | 11,19 % | 32,09 % | 1,5 % |
| 1995-1999 | 143 | 18,88 % | 41,26 % | 4,9 % |
| 2000-2003 | 221 | 18,55 % | 24,89 % | 1,8 % |
| Total | 661 | | | |

La **durée moyenne des peines de prison** décidée (on ignore les durées effectuées) est d'un peu moins de deux mois en ce qui concerne les outrages, et d'un peu moins de trois mois en ce qui concerne les violences seules (tableaux 8, 9 et 10). Les cas de violences semblent appeler des peines un peu plus longues. Le **montant moyen des amendes**, mesuré en €uro courant, évolue bien sûr à la hausse selon les périodes, mais aussi selon les infractions. Toutes périodes confondues, l'amende moyenne pour outrage seul est de 285,50 €, et de 184,20 € pour violences (ce qui s'explique sans doute par le fait que les peines de prison sont plus souvent employées pour la sanction de ces actes).

Tableau 8. Distribution des peines privatives de liberté prononcées et durées moyennes des peines, selon les IPDAP, toutes IPDAP

| | Pf durée moyenne | Ps durée moyenne | TIG moyens | Nb d'obs TIG | Nb d'obs ferme | Nb d'obs sursis |
|---------------|---------------------|---------------------|------------|----------------|-------------------|-----------------|
| Outrage | 2,70 | 2,37 | 88,5 | 20 | 97 | 210 |
| Rébellion | 6,79 | 2,88 | 87,78 | 9 | 45 | 90 |
| Violence | 4,66 | 3,34 | 90,00 | 2 | 32 | 43 |
| Outr+réb | 3,61 | 2,46 | 110,83 | 6 | 57 | 92 |
| Outr+viol | 2,70 | 3,09 | 120,00 | 1 | 19 | 44 |
| Réb+viol | 3,33 | 2,44 | 80,00 | 1 | 13 | 16 |
| Outr+réb+viol | 3,71 | 3,88 | 210,00 | 1 | 14 | 21 |
| Outr+réb+prov | 7,00 | 3,50 | 0,00 | 0 | 2 | 0 |
| | | | | 40 | 279 | 516 |
| | | | | pf+ps+tig=835 | | |
| | | | | effectif=1 228 | | |

Attention : le faible nombre absolu (not. violences) a une incidence sur la valeur élevée des moyennes.

Tableau 9. Distribution des peines privatives de liberté prononcées et durées moyennes des peines, selon les IPDAP, IPDAP seules

| | Pf durée moyenne | Ps durée moyenne | TIG moyens | Nb d'obs TIG | Nb d'obs ferme | Nb d'obs sursis |
|---------------|------------------|------------------|------------|--------------|----------------|-----------------|
| Outrage | 1,9 | 1,37 | 97,86 | 7 | 40 | 93 |
| Rébellion | 2,3 | 1,75 | 93,33 | 3 | 10 | 18 |
| Outr+réb | 2,98 | 2,12 | 60 | 1 | 24 | 47 |
| Violence | 2,44 | 2,76 | 90 | 2 | 8 | 19 |
| Outr+viol | 1,96 | 3 | 0 | 0 | 9 | 27 |
| Réb+viol | 2,63 | 2,4 | 0 | 0 | 10 | 9 |
| Outr+réb+viol | 4,17 | 3 | 0 | 0 | 6 | 11 |
| | | | | 13 | 107 | 224 |
| | | | | | Pf+ps+tig=344 | |
| | | | | | Effectif=661 | |

Le faible nombre absolu (not. violences) a une incidence sur la valeur élevée des moyennes concernant les peines d'emprisonnement ferme.

Tableau 10. Moyennes annuelles du nombre de peines d'amende et montants annuels moyens des peines d'amende prononcées, selon les IPDAP, par périodes, IPDAP seules

| | Outrage | Rébellion | Violence | Outr+réb | Nb d'obs outr | Nb d'obs réb | Nb d'obs viol | Nb d'obs outr+réb |
|----------------|---------|-----------|----------|----------|---------------|--------------|---------------|-------------------|
| 1965-1974 | 69,73 | 75,188 | 80,7 | 48,12 | 2,7 | 0,1 | 0,9 | 0,5 |
| 1975-1984 | 110,74 | 120,3 | 95,76 | 145,36 | 6,3 | 0,4 | 1,9 | 0,3 |
| 1985-1994 | 318,3 | 244,36 | 150,38 | 300,75 | 6,6 | 0,4 | 0,1 | 1 |
| 1995-1999 | 359,32 | 496,24 | 300,75 | 455,55 | 7,6 | 1 | 0,2 | 3,4 |
| 2000-2003 | 428,33 | 430,53 | 364,93 | 459,11 | 20,75 | 2,5 | 3,5 | 8,75 |
| effectif = 661 | | | | | | | | |

Au final, la sévérité du TGI Melun en matière d'IPDAP seules n'est pas à négliger : deux tiers des prévenus écotent de peines d'amende, 15 % des prévenus écotent de peines de prison ferme (parmi lesquels près de 10 % des prévenus d'outrage sec). Surtout, **cette sévérité a crû dans le temps**. Alors que jusque la moitié des années 1990 la proportion de peines de prison ferme représentait entre 11 % et 15 % des condamnations prononcées, elle s'est stabilisée à partir de 1995-1999 à 18,5 % des condamnations prononcées. Cette sévérité apparente n'est pas due à un changement de la structure des délits jugés : dans le même temps, la part des délits les plus graves au sein des IPDAP seules, celle des violences, baissait. L'écart est un peu plus réduit en ce qui concerne nos 1 228 prévenus pour toutes IPDAP confondues (tableau 6).

L'information sur la stabilité globale des structures de délits est importante, mais elle n'est pas la seule qui puisse expliquer la sévérité croissante des peines prononcées. On sait ainsi que l'introduction de procédures dites de "traitement en temps réel" (la comparution immédiate et la comparution par convocation par officier de police judiciaire, dite COPJ⁷¹) ont accru la sévérité

⁷¹ Avant l'introduction de cette procédure, l'interpellé était (sauf rares comparutions immédiates) remis en liberté par la police et un huissier devait lui produire une citation à comparaître. Outre des frais de justice élevés et des délais de jugement allongés, cette procédure débouchait souvent sur des jugements rendus par défaut, l'huissier n'ayant pu faire valoir la citation au prévenu (lettres recommandées non retirées, adresses erronées...). La COPJ permet une convocation par le parquet produite immédiatement,

des tribunaux. La comparution immédiate permet aux services de police et du parquet de peser sur la décision d'emprisonnement prise par le juge du siège, ne serait-ce que par les mandats de dépôt délivrés dans les cas où le prévenu revendique un temps de préparation de sa défense. Toutefois, il ne faut pas surestimer la part des comparutions immédiates dans notre échantillon puisque, manifestes au début des années 1990 (pour les IPDAP seules), les comparutions immédiates ne représentaient sur la période 2000-2003 que 22 prévenus jugés sur 304 (tableaux 17 et 18)⁷².

Autre procédure dite de traitement en temps réel, la convocation par officier de police judiciaire introduite en 1986 a permis de simplifier considérablement les citations directes à comparaître et à faire basculer des jugements auparavant considérés rendus par défaut en jugements réputés contradictoire, la peine étant à exécuter, une fois les délais d'appel passés. On ne voit des jugements "à signifier" apparaître de façon régulière (pour les IPDAP seules) que tardivement, à partir de 1996. Ils constituent, dans la dernière période (2000-2003) le tiers des modes de jugement (67/221). Et sur la même période, un tiers des jugements à signifier ont débouché sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme (23/67) : la moitié des peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées durant la période la plus récente dans le cadre d'un jugement contradictoire à signifier (23/41). Nous confirmons ici les travaux récents sur les filières pénales, qui montrent combien ce qui apparaît comme une sévérité croissante des juges n'est que la cristallisation de changements législatifs parfois mineurs (COPJ) survenus dans l'alimentation de la phase juridictionnelle⁷³. En réalité, nos données montrent que le contentieux des IPDAP échappe moins que tout autre à la pré-détermination croissante de la décision pénale par les acteurs antérieurs à la phase juridictionnelle que sont les services de police judiciaire et le parquet.

35. La sévérité du TPE

Quelle est la "sévérité" du TPE face aux **prévenus mineurs** d'IPDAP ? On dispose ici de 97 prévenus d'IPDAP seuls. 26 ont été condamnés à des peines d'amende ; 46 à des peines de prison avec sursis ; 14 à des peines de prison ferme (la moitié d'entre eux pour des violences ; seuls deux ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme pour simple outrage entre 1989 et 2003). La durée moyenne des peines est d'un peu plus d'un mois, les deux seules peines d'emprisonnement des années 2001-2003 ayant toutefois entraîné des peines de deux (pour violence) et trois mois (pour outrage-rébellion). Le montant moyen des amendes est, toutes

après contact téléphonique entre le procureur et l'OPJ, par les services de police judiciaire à l'issue de la garde à vue : le gardé à vue devient ainsi immédiatement cité à comparaître et s'il fait défaut au jugement, le jugement est réputé contradictoire. Comme nous le verrons plus loin, la sévérité des tribunaux est accrue lorsqu'ils estiment que le prévenu s'est volontairement soustrait à la comparution.

⁷² Les peines prononcées étaient alors de 8 peines d'emprisonnement ferme, 5 avec sursis et 9 peines d'amende.

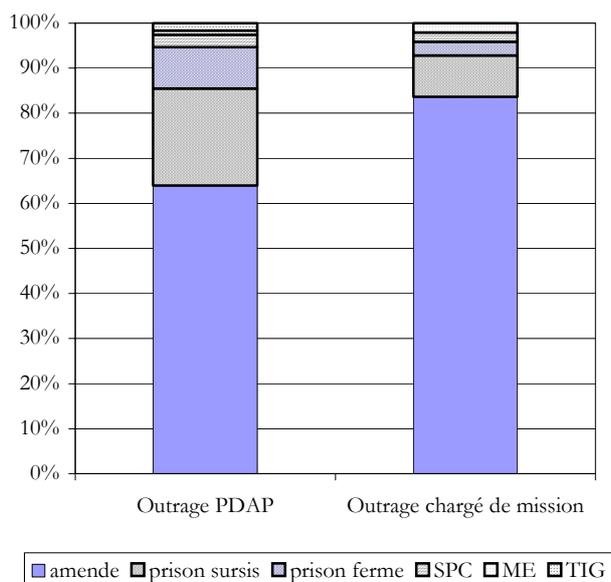
⁷³ AUBUSSON DE CAVARLAY, HURÉ, 1995 ; AUBUSSON DE CAVARLAY, 2002.

périodes confondues, un peu inférieur à celui des majeurs (202 euros, 220 euros sur la dernière période).

36. Peines pour IPDAP et peines pour IPMSP

Un autre indice de la sévérité du tribunal en ce qui concerne les prévenus (majeurs) d'IPDAP est celui de la comparaison des peines infligées pour outrage seul à dépositaires de l'autorité publique (n=385) et à chargés d'une mission de service public (n=95). Si les prévenus de la première infraction écopent pour 9,3 % d'une peine de prison ferme, la même peine ne vise que 3,1 % des prévenus de la seconde infraction (graphique 18).

Graphique 18. Nature des peines prononcées pour outrage seul sur PDAP et sur chargé d'une mission de service public



37. Des condamnations différentes selon les groupes de prévenus

L'un des faits majeurs de l'analyse des données consiste en ce que les peines prononcées varient fortement selon les groupes d'ascendance et de consonance, comme le montre le tableau 11 suivant.

Tableau 11. Nature des peines prononcées selon les groupes de prévenus (hors relaxes et inconnus, n=625)

| | Emprisonnement ferme | Emprisonnement sursis | Amende | Suspension PC | TIG | Total | Valeurs |
|-----------------|-------------------------|--------------------------|-------------|------------------|------------|--------------|--------------|
| "Autres" | 11 % | 36 % | 50 % | 2 % | 1 % | 100 % | n=318 |
| "Europe sud" | 18 % | 30 % | 51 % | 0 % | 1 % | 100 % | n=77 |
| "Europe est" | 33 % | 25 % | 42 % | 0 % | 0 % | 100 % | n=12 |
| "Maghrébins" | 27 % | 30 % | 40 % | 1 % | 2 % | 100 % | n=128 |
| "Afrique" | 22 % | 29 % | 45 % | 2 % | 2 % | 100 % | n=45 |
| Nés Afrique | 16 % | 40 % | 44 % | 0 % | 0 % | 100 % | n=25 |
| Nés DOM-TOM | 8 % | 50 % | 42 % | 0 % | 0 % | 100 % | n=12 |
| Asie sud-est | 67 % | 0 % | 33 % | 0 % | 0 % | 100 % | n=3 |
| "Turcs, Kurdes" | 40 % | 0 % | 0 % | 0 % | 60 % | 100 % | n=5 |
| Total | 17 % | 34 % | 47 % | 1 % | 1 % | 100 % | n=625 |

Ce tableau laisse apparaître des **différences significatives en termes de jugements prononcés** selon les groupes : l'emprisonnement ferme vise un quart des prévenus maghrébins, et le dixième des prévenus "autres". Chez les prévenus "noirs" (prévenus portant des noms à consonance africaine, prévenus nés en Afrique, prévenus nés dans les Territoires et départements d'outre-mer), la situation est très éclatée : on ne saurait réunir, quoi qu'il en soit, les trois groupes, dont on peut toutefois supposer que les membres portant un nom africain mais nés en France subissent en effet un emprisonnement ferme plus fréquent⁷⁴.

Par ailleurs, **les durées moyennes des peines de prison fermes prononcées** sont légèrement supérieures pour les prévenus du groupe "maghrébins" (2,6 contre 2,3 mois), alors même que l'on y compte moins de condamnés pour actes de violence (cf. tableaux 12, 13 et 14). La durée des peines est beaucoup plus haute pour le groupe des prévenus à consonance africaine (3,6 mois), mais ce groupe se caractérise par la très faible part des jugements pour outrage (1/11).

⁷⁴ Les différences observées dans ces groupes ne sont toutefois pas significatives, puisque les marges d'erreur dépassent très largement 0,05.

Tableau 12. Distribution des peines de prison ferme et durées moyennes des prévenus groupe "autres", selon les périodes et la nature des IPDAP (IPDAP seules)

| Périodes | Peines | Outrage | Rébellion | Outrage et rébellion | Violences | Total |
|------------------------------|-----------------|-------------|------------|----------------------|-------------|-------------|
| 1965-1974 | Nb prison ferme | | | 1,0 | 2,0 | 3,0 |
| | Durée moyenne | | | 4,0 | 3,5 | 3,7 |
| 1975-1984 | Nb prison ferme | 4,0 | | 1,0 | 4,0 | 9,0 |
| | Durée moyenne | 2,0 | | 1,0 | 1,6 | 1,7 |
| 1985-1994 | Nb prison ferme | 5,0 | 1,0 | | 1,0 | 7,0 |
| | Durée moyenne | 1,3 | 4,0 | | 0,2 | 1,5 |
| 1995-1999 | Nb prison ferme | 3,0 | 1,0 | 1,0 | 2,0 | 7,0 |
| | Durée moyenne | 1,7 | 1,0 | 2,0 | 4,0 | 2,3 |
| 2000-2003 | Nb prison ferme | 4,0 | | 4,0 | 4,0 | 12,0 |
| | Durée moyenne | 2,8 | | 2,8 | 3,3 | 2,9 |
| Total Nb prison ferme | | 16,0 | 2,0 | 7,0 | 13,0 | 38,0 |
| Total Durée moyenne | | 1,9 | 2,5 | 2,6 | 2,3 | 2,2 |

Tableau 13. Distribution des peines de prison ferme et durées moyennes des prévenus groupe "Maghrébins", selon les périodes et la nature des IPDAP (IPDAP seules)

| Périodes | Peines | Outrage | Rébellion | Outrage et rébellion | Violences | Total |
|------------------------------|-----------------|-------------|------------|----------------------|-------------|-------------|
| 1965-1974 | Nb prison ferme | | 1,0 | | | 1,0 |
| | Durée moyenne | | 2,0 | | | 2,0 |
| 1975-1984 | Nb prison ferme | | | | 4,0 | 4,0 |
| | Durée moyenne | | | | 3,0 | 3,0 |
| 1985-1994 | Nb prison ferme | 2,0 | | | 2,0 | 4,0 |
| | Durée moyenne | 1,5 | | | 1,5 | 1,5 |
| 1995-1999 | Nb prison ferme | 3,0 | | 2,0 | 3,0 | 8,0 |
| | Durée moyenne | 4,7 | | 2,8 | 2,2 | 3,3 |
| 2000-2003 | Nb prison ferme | 10,0 | 1,0 | 4,0 | 2,0 | 17,0 |
| | Durée moyenne | 1,8 | 3,0 | 3,3 | 3,5 | 2,4 |
| Total Nb prison ferme | | 15,0 | 2,0 | 6,0 | 11,0 | 34,0 |
| Total Durée moyenne | | 2,4 | 2,5 | 3,1 | 2,6 | 2,6 |

Tableau 14. Distribution des peines de prison ferme et durées moyennes des prévenus groupe "Afrique", selon les périodes et la nature des IPDAP (IPDAP seules)

| Périodes | Peines | Outrage | Rébellion | Outrage et rébellion | Violences | Total |
|------------------------------|----------------------------------|------------|------------|----------------------|-------------|--------------------------|
| 1965-1974 | Nb prison ferme Durée moyenne | | | | | |
| 1975-1984 | Nb prison ferme Durée moyenne | | | | 1,0 2,0 | 1,0 2,0 |
| 1985-1994 | Nb prison ferme Durée moyenne | | | 1,0 7,0 | | 1,0 7,0 |
| 1995-1999 | Nb prison ferme Durée moyenne | | | 2,0 2,5 | 1,0 5,0 | 3,0 3,3 |
| 2000-2003 | Nb prison ferme Durée moyenne | 1,0 1,0 | 2,0 4,5 | 2,0 2,5 | 1,0 6,0 | 6,0 3,5 |
| Total Nb prison ferme | | 1,0 | 2,0 | 5,0 | 11,0 | 3,0 |
| Total Durée moyenne | | 1,0 | 4,5 | 3,4 | 3,0 | 4,3 |

38. L'explication par les infractions jugées

Parmi les déterminants éventuels des peines prononcées, en effet, on peut d'abord distinguer les groupes d'infractions : outrage, rébellion, tous faits de violence, outrage-rébellion. Le tableau 15 montre une répartition différente des types d'infractions jugées selon les groupes de prévenus. Ainsi, on note que les prévenus du groupe "Maghrébins" comparaissent plus fréquemment pour des délits de violence et pour des délits d'outrage et rébellion que les prévenus du groupe "autres".

Tableau 15. Nature des infractions jugées selon les groupes de prévenus (IPDAP seules)

| | Outrage | Rébellion | Outrage et rébellion | Violences | Total | Valeurs |
|-----------------|-------------|------------|----------------------|-------------|--------------|--------------|
| "Autres" | 65 % | 5 % | 15 % | 15 % | 100 % | n=329 |
| "Europe sud" | 68 % | 4 % | 18 % | 10 % | 100 % | n=80 |
| "Europe est" | 50 % | 25 % | 8 % | 17 % | 100 % | n=12 |
| "Maghrébins" | 43 % | 10 % | 23 % | 24 % | 100 % | n=130 |
| "Afrique" | 52 % | 19 % | 23 % | 6 % | 100 % | n=47 |
| Nés Afrique | 24 % | 16 % | 36 % | 24 % | 100 % | n=25 |
| Nés DOM-TOM | 75 % | 0 % | 25 % | 0 % | 100 % | n=12 |
| Asie du Sud-Est | 33 % | 33 % | 0 % | 33 % | 100 % | n=3 |
| "Turcs, Kurdes" | 60 % | 0 % | 0 % | 40 % | 100 % | n=5 |
| Inconnus | 80 % | 7 % | 0 % | 13 % | 100 % | n=15 |
| Total | 58 % | 8 % | 18 % | 16 % | 100 % | n=658 |

Or, dans l'ensemble, les délits d'outrage voient dans 10 % seulement des cas des peines d'emprisonnement ferme prononcées, les délits de rébellion et d'outrage-rébellion dans 20 % des cas, les délits de violence dans 40 % des cas (proportions dérivées des tableaux 8 et 9). Ainsi, une

première hypothèse explicative de la différence de traitement entre les groupes est relative à la structure des délits jugés selon les groupes⁷⁵.

39. Discrimination des peines prononcées : l'explication par les types de jugement

On peut toutefois introduire un autre ensemble de variables explicatives, le mode de jugement. Celui-ci est en effet de cinq types : contradictoire (C : le prévenu se présente devant le tribunal), contradictoire à signifier (CAS : le prévenu a été informé, mais ne s'est pas présenté), défaut (D : le prévenu n'a pas été informé), itératif-défaut (ID : invité à comparaître à nouveau suite à un jugement par défaut, le prévenu n'a pu être informé de la tenue de la nouvelle audience).

Les recherches ont montré que le mode de jugement joue un rôle certain dans la décision du tribunal : "les juges continuent à recourir, toutes choses égales par ailleurs, plus souvent à des peines d'emprisonnement ferme contre les prévenus [jugés en leur absence], sanctionnant ainsi leur tentative d'échapper à la justice"⁷⁶. Sur le registre de l'auto-évaluation par les juges de leurs modes de décision, S. Müller montrait que les "regrets montrés à l'audience" par le prévenu constituent l'un des cinq critères les plus importants (sur 26) pris en compte par les juges (auto-évaluation par les juges de leur travail), à valeur égale, pour les juges français, du critère "comportement général du prévenu à l'audience"⁷⁷.

Sur cette base, les critères que les juges (français et allemands) estiment les plus déterminants sont l'acte commis en récidive, ou bien durant l'exécution d'un sursis, ainsi que les chances estimées de réparation du dommage par l'auteur et sa situation sur le marché du travail⁷⁸. Les critères les moins importants aux yeux des juges (là encore français et allemands) sont le sexe du prévenu, le moyen de recours envisageable, l'opinion publique, la prise en charge de la défense par un avocat ou l'origine "culturelle ou nationale".

Sur l'ensemble des 661 IDPAP seules, 422 jugements furent contradictoires, mais 106 à signifier et 96 par défaut ou itératif-défaut. Les tableaux 16 et 17 montrent sans surprise l'influence du mode de jugement sur la décision prise : la proportion des outrages punis d'emprisonnement ferme est de 5,2 % des peines totales pour cette infraction, lorsque la décision est contradictoire, mais de près de 30 % lorsque le jugement est à signifier (CAS). Les proportions sont respectivement de 27,6 % et de 42,9 % pour les prévenus de violence. La même

⁷⁵ Les études de cas soumises aux juges français et allemands par S. Müller montrent une propension beaucoup plus forte du côté des juges français à sanctionner les actes de violence par des peines de prison ferme (assorties ou non du sursis), la seule concordance avec les juges allemands portant sur le cas d'emploi d'une arme par le prévenu en vue de l'exécution de son acte (MÜLLER, 2003, 290).

⁷⁶ AUBUSSON DE CAVARLAY, HURÉ, 1995, 33-54.

⁷⁷ MÜLLER, 2003, 211.

⁷⁸ *Ibid.*, 211.

distorsion est repérable en ce qui concerne les durées moyennes d'emprisonnement, tant avec sursis que sans sursis. Ainsi, la durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme pour les outrages est de 1,5 mois, mais monte à 2 mois et une semaine si le prévenu n'a pas répondu à la convocation. En ce qui concerne les violences, en revanche, les durées moyennes sont respectivement de 2,44 et de 3,33 mois.

Tableau 16. Parts des peines d'emprisonnement ferme prononcées selon les infractions et le mode de jugement (IPDAP seules, effectif = 653)

| | % nb pf/nb outrages | %nb pf/nb rébellions | % nb pf/nb outrages- rébellion | % nb pf/nb violences | Moyennes |
|-----------------|------------------------|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------|---------------|
| C | 5,2 % | 6,4 % | 16,7 % | 27,6 % | 11,2 % |
| CR | 7,1 % | 0,0 % | 0,0 % | 22,2 % | 9,7 % |
| D | 15,4 % | 28,6 % | 40 % | 50,0 % | 24,1 % |
| ID | 9,1 % | 0,0 % | 0,0 % | 50,0 % | 11,8 % |
| CAS | 29,3 % | 54,6 % | 26,7 % | 42,8 % | 32,1 % |
| Moyennes | 10,5 % | 19,0 % | 19,8 % | 31,1 % | 16,1 % |

16 % des peines prononcées sont des peines d'enfermement ferme : le résultat est connu (cf. n° 34). Mais cette généralité masque la diversité des peines par nature d'infraction et par type de jugement. L'enseignement du tableau 16 est à cet égard tout à fait explicite : 10 % des jugements pour outrage coïncident avec une peine de prison ferme ; 20 % des jugements pour rébellion et pour outrage-rébellion ; 30 % des jugements pour violences. Par ailleurs, en arrondissant un peu grossièrement les moyennes reportées en colonne, 10 % des jugements prononcés en contradictoire coïncident avec des peines d'enfermement ferme prononcées ; 20 % des jugements prononcés par défaut ; 32 % des jugements à signifier. En conséquence, l'outrage appelle dans 10 % des cas de la prison ferme, mais dans 5 % des cas jugés en contradictoire et dans 30 % des cas jugés en contradictoire à signifier. Les violences appellent dans 30 % des cas une peine d'emprisonnement ferme, mais dans 43 % des cas jugés en contradictoire à signifier... Les résultats exposés ici, que le tableau 17 détaille, sont lourds de conséquences, comme nous allons le voir.

Tableau 17. Parts et effectifs des peines d'emprisonnement prononcées selon les infractions et le mode de jugement (IPDAP seules, effectif = 661)

| | Durées moyennes des peines prononcées (en mois) | | | | | | | | Nombre de peines prononcées | | | | | | | |
|-----|---|--------|-----------|--------|----------|--------|-------------------|--------|-----------------------------|----|--------------|----|---------|----|-------------|----|
| | Outrage | | Rébellion | | Violence | | Outrage-rébellion | | Nb outrage | | Nb rébellion | | Nb viol | | Nb outr+réb | |
| | Ferme | Sursis | Ferme | Sursis | Ferme | Sursis | Ferme | Sursis | pf | ps | pf | ps | pf | ps | pf | ps |
| C | 1,5 | 1,4 | 2,5 | 1,7 | 2,4 | 2,8 | 3,5 | 2,2 | 13 | 62 | 2 | 12 | 21 | 53 | 11 | 24 |
| CR | 2 | 1,2 | 0 | 0 | 3 | 3,4 | 0 | 1,3 | 1 | 3 | 0 | 0 | 2 | 5 | 0 | 3 |
| D | 1,9 | 1,4 | 1,5 | 1,2 | 3,6 | 3 | 3 | 2 | 8 | 12 | 2 | 2 | 5 | 3 | 4 | 5 |
| ID | 1 | 0,3 | 0 | 2 | 0,2 | 1 | 0 | 2 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| CAS | 2,2 | 1,4 | 2,5 | 2,3 | 3,3 | 3 | 2,5 | 2,2 | 17 | 14 | 6 | 3 | 3 | 4 | 8 | 13 |

Une fois établie cette différence entre les types de jugement, on peut constater l'inégale distribution des ressortissants des deux groupes "Maghrébins" et "autres" dans le type de jugement CAS, celui qui emporte le plus souvent des peines d'emprisonnement ferme. Ainsi, des 106 prévenus d'IPDAP seules jugés en contradictoire à signifier, 35 relèvent du groupe "autres" (environ 1/3) et 25 du groupe "Maghrébins" (environ 1/4). Or, cette distribution ne reflète pas la distribution des deux groupes parmi les prévenus jugés d'IPDAP seules tous types de jugement confondus : on compte alors 332 "autres" sur 661 et 131 "Maghrébins" sur 661, soit des proportions de 1/2 et de 1/3.

Une part de la discrimination des deux groupes en termes de peines prononcées s'explique donc par les inégales proportions de ressortissants de ces deux groupes parmi l'ensemble des prévenus jugés en contradictoire à signifier.

Conclusion

Une première analyse de la répartition croisée des peines de prison ferme (sans sursis) et des durées d'emprisonnement prononcées montre la différence des peines prononcées selon que les prévenus relèvent du groupe "Maghrébins" ou relèvent du groupe "autres", qui rassemble pour l'essentiel des Français de parents français. Cette hypothèse reste fragilisée par le faible nombre absolu des sous-populations en question (34 prévenus condamnés à des peines de prison ferme toutes périodes confondues, un seul prévenu né dans les DOM-TOM...)⁷⁹, ainsi, bien évidemment, que par l'absence d'informations relatives aux profils pénaux des ressortissants des deux groupes.

⁷⁹ Nous touchons ici à la limite de la puissance explicative d'une sous-population de 661 individus, tirée d'une base de 1 399, lorsqu'il s'agit d'effectuer des tris d'ordre trois. En termes de politique de la recherche, nous touchons aux limites de la recherche financée sur crédits propres lorsqu'il s'agit de constituer des bases de données destinées à rendre compte de populations rares : la constitution de la base initiale devient d'un prix (humain et financier) substantiel au regard des moyens accordés à la recherche en sciences humaines et sociales.

La première explication à ce phénomène réside dans le fait que les ressortissants du groupe "Maghrébins" sont sur-représentés dans le groupe de ceux qui ne se présentent pas aux audiences après avoir reçu de la part de l'OPJ qui les a interpellés une citation à comparaître (COPJ).

Mais l'explication n'est pas suffisante. Elle ne saurait à elle seule rendre compte de la totalité de la discrimination, notamment au regard du fait que la plupart des prévenus d'IPDAP seules sont jugées en contradictoire (422/661). Compte tenu du rôle pivot de ce type de jugement, c'est vers lui que doit se tourner l'attention.

40. Discrimination des peines prononcées : un constat aggravé parmi les prévenus jugés en contradictoire

Si l'on retient à présent seulement les prévenus jugés en contradictoire, on remarque que les peines prononcées sont significativement différentes selon les groupes d'ascendance et de consonance des prévenus (tableau 18).

Tableaux 18. Significativité des écarts entre les peines prononcées selon les groupes de prévenus jugés en contradictoire

Les tableaux 18 présentent les répartitions observées et théoriques des effectifs des différents groupes selon les peines prononcées. N'ont été retenus que les effectifs supérieurs à cinq selon chaque type de peine, conformément aux usages en matière de calculs de significativité par la méthode des χ^2 .

| Effectifs observés | | | | |
|--------------------|-----------|------------|------------|------------|
| groupe | 1 | 2 | 3 | Total |
| 1 | 15 | 83 | 110 | 208 |
| 2 | 5 | 14 | 26 | 45 |
| 4 | 18 | 24 | 31 | 73 |
| 5 | 5 | 9 | 15 | 29 |
| Total | 43 | 130 | 182 | 355 |

Si la répartition était aléatoire, compte tenu des distributions marginales des effectifs, on observerait les effectifs suivants :

| Effectifs théoriques | | | | |
|----------------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| groupe | 1 | 2 | 3 | Total |
| 1 | 25,2 | 76,2 | 106,6 | 208,0 |
| 2 | 5,5 | 16,5 | 23,1 | 45,0 |
| 4 | 8,8 | 26,7 | 37,4 | 73,0 |
| 5 | 3,5 | 10,6 | 14,9 | 29,0 |
| Total | 43,0 | 130,0 | 182,0 | 355,0 |

On calcule alors la contribution de chacun des groupes aux écarts observés et la significativité de cet écart (méthode du χ^2).

| | Prison ferme | Prison sursis | Amende | Total |
|-----------------|--------------|---------------|-------------|--------------|
| "Autres" | 4,12 | 0,61 | 0,11 | 4,84 |
| "Europe du Sud" | 0,04 | 0,37 | 0,37 | 0,78 |
| "Maghrébins" | 9,48 | 0,28 | 1,10 | 10,87 |
| "Afrique" | 0,63 | 0,25 | 0,00 | 0,88 |
| Total | 14,28 | 1,51 | 1,58 | 17,37 |

Le χ^2 total est de 17,37 : il est donc significatif, compte tenu des degrés de libertés (ddl=6). L'écart entre les variables est essentiellement produit par les écarts de peines d'emprisonnement ferme prononcées (14/17) et, à l'intérieur d'elles, par l'écart au regard des effectifs théoriques des peines visant les prévenus du groupe "Maghrébins". Ainsi, les prévenus de ce groupe jugés en contradictoire ont environ deux fois plus de chances d'être condamnés à de l'emprisonnement ferme qu'attendu.

41. Discrimination des prévenus en contradictoire : explication par les délits jugés et explication par la récidive

Il existe une discrimination statistique forte entre les condamnations destinées aux prévenus des deux groupes "Maghrébins" et "autres" lorsque les ressortissants de ces deux groupes sont pareillement jugés en contradictoire. À quoi est due cette discrimination ?

Première hypothèse : la discrimination est due à une inégale répartition des délits jugés

Nous avons montré que les membres du groupe "autres" et les membres du groupe "Maghrébins" ne sont pas jugés pour les mêmes types de délits. La distribution des types d'infractions est-elle la même selon les groupes de prévenus jugés en contradictoire ? Elle est à peu près équivalente, la part des délits de violences et d'outrage-rébellion étant un peu plus élevée chez les prévenus du groupe "Maghrébins" lorsqu'ils sont jugés en contradictoire, la part d'outrage, inversement, plus faible (on comparera, ainsi, la distribution des types d'infractions parmi les prévenus jugés en contradictoire – tableau 19 suivant, avec la même distribution parmi tous les prévenus – tableau 15).

Tableau 19. Nature des infractions selon les groupes de prévenus jugés en contradictoire (IPDAP seules)

| | Outrage | Rébellion | Outrage et rébellion | Violences | Total | Valeurs |
|-----------------|-------------|------------|----------------------|-------------|--------------|--------------|
| "Autres" | 63 % | 5 % | 13 % | 19 % | 100 % | n=225 |
| "Europe sud" | 75 % | 6 % | 15 % | 4 % | 100 % | n=48 |
| "Europe est" | 83 % | 0 % | 0 % | 17 % | 100 % | n=6 |
| "Maghrébins" | 39 % | 9 % | 24 % | 28 % | 100 % | n=76 |
| "Afrique" | 53 % | 19 % | 25 % | 3 % | 100 % | n=32 |
| Nés Afrique | 29 % | 14 % | 21 % | 36 % | 100 % | n=14 |
| DOM-TOM | 100 % | 0 % | 0 % | 0 % | 100 % | n=4 |
| "Asie sud est" | 0 % | 50 % | 0 % | 50 % | 100 % | n=2 |
| "Turcs, Kurdes" | 50 % | 0 % | 0 % | 50 % | 100 % | n=2 |
| Inconnus | 82 % | 0 % | 0 % | 18 % | 100 % | n=11 |
| Total | 59 % | 7 % | 16 % | 18 % | 100 % | n=420 |

Le raisonnement qui consiste à expliquer les peines plus sévères à l'encontre des prévenus du groupe "Maghrébins" se reconduit en ce qui concerne les prévenus jugés en contradictoire : là encore, et même plus encore, les délits pour lesquels sont jugés les ressortissants du groupe "Maghrébins" sont moins souvent les délits de simple outrage, plus souvent les délits de rébellion, et beaucoup plus souvent les délits de outrage-rébellion et de violence...

Seconde hypothèse : les modes de comparution ne sont pas les mêmes, au sein des populations jugées, selon que ces dernières relèvent de notre groupe "Maghrébins" ou qu'elles relèvent de notre groupe "autres". Rappelons que la comparution immédiate fut une modalité dite de "traitement en temps réel" introduite au début des années 1990 pour tout délit dont le minimum d'emprisonnement prévu est égal ou inférieur à deux ans, et le maximum de sept ans. On en repère l'arrivée sporadique, dans notre échantillon (toutes IPDAP confondues), en 1980 (quatre jugements), en 1985 (quatre jugements) ou en 1986 (deux jugements), mais c'est à partir de 1988 que les comparutions immédiates deviennent régulières.

Quel impact ont ces différences de modes de comparution sur nos populations de prévenus d'IDPAP seules ? La question est impérieuse dans la mesure où l'on constate une plus forte sévérité des jugements prononcés, à délit égal, et quelle que soit la période concernée, lorsque le prévenu est traduit en comparution immédiate (tableaux 20 et 21) : les peines d'emprisonnement ferme sont trois fois plus fréquentes (20/62 jugements en comparution immédiate contre 86/984 en comparution ordinaire), les peines prononcées moyennes sont plus longues (environ 3 mois en comparution immédiate, environ 2 mois et dix jours en comparution ordinaire)⁸⁰. Cette plus grande sévérité des peines prononcées lorsque le prévenu affronte le tribunal en comparution immédiate ne surprend pas : elle est inscrite dans la nature même de cette disposition (art. 395 CPP).

⁸⁰ Ces observations rejoignent celles menées récemment par la CIMADE, à partir de 382 comptes-rendus d'audiences correctionnelles, qui établissent la plus forte sévérité des peines prononcées lorsque les prévenus sont traduits en comparution immédiate (*cf.* CIMADE, 2004).

Tableau 20. Prévenus en comparaison immédiate. Effectifs totaux des condamnations prononcées, selon la nature des peines et la nature des IPDAP (IPDAP seules)

| | | Outrage | Rébellion | Outr+réb | Violence | Total |
|------------------|-----------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------------|
| 1975-1984 | NB pf | | | | | |
| | Moyenne pf | | | | | |
| | NB ps | | | | 1,000 | 1,00 |
| | Moyenne ps | | | | 2,000 | 2,00 |
| | NB amende | | | | 1,000 | 1,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | | | | <i>75,190</i> | <i>75,19</i> |
| 1985-1994 | NB pf | 1,00 | 1,00 | | 2,000 | 4,00 |
| | Moyenne pf | 1,00 | 1,00 | | 1,500 | 1,25 |
| | NB ps | | 1,00 | | 7,000 | 8,00 |
| | Moyenne ps | | 3,00 | | 4,140 | 4,00 |
| | NB amende | | 1,00 | | | 1,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | | | <i>225,56</i> | | <i>225,56</i> |
| 1995-1999 | NB pf | 1,00 | | 3 | 4,000 | 8,00 |
| | Moyenne pf | 12,00 | | 3,17 | 3,125 | 4,25 |
| | NB ps | 4,00 | 1,00 | 5 | 6,000 | 16,00 |
| | Moyenne ps | 1,38 | 3,00 | 3,4 | 5,080 | 3,50 |
| | NB amende | | | 1 | | 1,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | | | <i>751,88</i> | | <i>751,88</i> |
| 2000-2003 | NB pf | 2,00 | | 2 | 4,000 | 8,00 |
| | Moyenne pf | 2,00 | | 4 | 2,500 | 2,75 |
| | NB ps | 1,00 | | | 4,000 | 5,00 |
| | Moyenne ps | 2,00 | | | 2,750 | 2,60 |
| | NB amende | 5,00 | 2,00 | | 2,000 | 9,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>395,94</i> | <i>450,56</i> | | <i>300,380</i> | <i>386,84</i> |
| Total | NB pf | 4,00 | 1,00 | 5 | 10,000 | 20,00 |
| | Moyenne pf | 4,25 | 1,00 | 3,5 | 2,550 | 3,05 |
| | NB ps | 5,00 | 2,00 | 5 | 18,000 | 30,00 |
| | Moyenne ps | 1,50 | 3,00 | 3,4 | 4,030 | 3,43 |
| | NB amende | 5,00 | 3,00 | 1 | 3,000 | 12,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>395,94</i> | <i>375,56</i> | <i>751,88</i> | <i>225,310</i> | <i>377,85</i> |

Tableau 21. Prévenus hors comparution immédiate. Effectifs totaux des condamnations prononcées, selon la nature des peines et la nature des IPDAP (IPDAP seules)

| | | Outrage | Rébellion | Violence | Outr+réb | Total |
|-----------|-----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 1965-1974 | NB pf | 2,00 | 1,00 | 4,00 | 1,00 | 8,00 |
| | Moyenne pf | 1,50 | 2,00 | 2,50 | 4,00 | 2,38 |
| | NB ps | 9,00 | 1,00 | 7,00 | 5,00 | 22,00 |
| | Moyenne ps | 0,72 | 3,00 | 2,16 | 2,15 | 1,61 |
| | NB amende | 30,00 | 2,00 | 14,00 | 6,00 | 52,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>69,73</i> | <i>75,19</i> | <i>80,70</i> | <i>48,12</i> | <i>69,64</i> |
| 1975-1984 | NB pf | 4,00 | | 9,00 | 2,00 | 15,00 |
| | Moyenne pf | 2,00 | | 2,28 | 1,50 | 2,10 |
| | NB ps | 20,00 | 3,00 | 14,00 | 1,00 | 38,00 |
| | Moyenne ps | 1,36 | 0,83 | 1,79 | 0,50 | 1,45 |
| | NB amende | 51,00 | 8,00 | 23,00 | 4,00 | 86,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>97,55</i> | <i>120,30</i> | <i>93,76</i> | <i>145,36</i> | <i>100,13</i> |
| 1985-1994 | NB pf | 7,00 | 1,00 | 1,00 | 2,00 | 11,00 |
| | Moyenne pf | 1,36 | 4,00 | 0,17 | 4,00 | 1,97 |
| | NB ps | 19,00 | 5,00 | 5,00 | 6,00 | 35,00 |
| | Moyenne ps | 1,61 | 1,00 | 2,60 | 2,50 | 1,81 |
| | NB amende | 93,00 | 9,00 | 5,00 | 16,00 | 123,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>318,30</i> | <i>250,63</i> | <i>150,38</i> | <i>300,75</i> | <i>311,47</i> |
| 1995-1999 | NB pf | 10,00 | 2,00 | 4,00 | 3,00 | 19,00 |
| | Moyenne pf | 1,25 | 1,00 | 3,50 | 2,33 | 1,87 |
| | NB ps | 23,00 | 4,00 | 5,00 | 11,00 | 43,00 |
| | Moyenne ps | 1,33 | 2,25 | 1,80 | 1,68 | 1,56 |
| | NB amende | 68,00 | 11,00 | 11,00 | 29,00 | 119,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>359,32</i> | <i>496,24</i> | <i>300,75</i> | <i>437,03</i> | <i>390,48</i> |
| 2000-2003 | NB pf | 13,00 | 5,00 | 4,00 | 11,00 | 33,00 |
| | Moyenne pf | 2,02 | 2,80 | 4,50 | 2,91 | 2,73 |
| | NB ps | 12,00 | 3,00 | 16,00 | 19,00 | 50,00 |
| | Moyenne ps | 1,38 | 2,00 | 3,22 | 2,00 | 2,24 |
| | NB amende | 106,00 | 17,00 | 24,00 | 52,00 | 199,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>430,40</i> | <i>425,52</i> | <i>375,69</i> | <i>459,11</i> | <i>432,73</i> |
| Total | NB pf | 36,00 | 9,00 | 22,00 | 19,00 | 86,00 |
| | Moyenne pf | 1,65 | 2,44 | 2,85 | 2,84 | 2,30 |
| | NB ps | 83,00 | 16,00 | 47,00 | 42,00 | 188,00 |
| | Moyenne ps | 1,34 | 1,59 | 2,42 | 1,97 | 1,77 |
| | NB amende | 348,00 | 47,00 | 77,00 | 107,00 | 579,00 |
| | <i>Moyenne amende</i> | <i>295,67</i> | <i>342,55</i> | <i>181,99</i> | <i>387,62</i> | <i>302,97</i> |

Quel est le cadre légal de la comparution immédiate, mesure introduite par la loi dite "sécurité et liberté" de février 1981 et consacrée sous le gouvernement Mauroy par la loi du 10 juin 1983 ? "Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est *au moins égal à deux ans*, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. *En cas de délit flagrant*, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est *au moins égal à un an*, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut

traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal" (art. 395 code de procédure pénale, souligné par nous)⁸¹. On sait que les peines prévues en cas d'outrage et en cas de rébellion sont de six mois (*cf.* n° 5). Cela veut donc dire que, la récidive légale entraînant un doublement de la peine prévue, les 27 prévenus ayant comparu dans le cadre de l'art. 395 CPP pour des faits d'outrage, de rébellion ou de outrage et rébellion sont assurément des **prévenus jugés "en récidive"**⁸². Cela n'exclut pas, bien sûr, que ceux qui ont été jugés pour des cas de violence ne le sont pas : ils peuvent l'être ; mais ceux jugés pour les IDPAP autres que des violences le sont assurément.

Puisque l'on dispose ici de cette variable "prévenus jugés en récidive", révélée par la variable dichotomique "comparution immédiate oui/non", on peut essayer de répondre à la question de la discrimination entre groupes d'appartenance et de consonance à partir de cette population des 27 prévenus assurément jugés en récidive. Le tableau 22 montre que les ressortissants du groupe "Maghrébins" sont presque deux fois plus nombreux que les ressortissants du groupe "autres", essentiellement du fait de la plus grande fréquence de jugements pour rébellion, formant ainsi la moitié de nos prévenus jugés "en récidive"⁸³. Si l'on élargit le calcul à l'ensemble des 58 prévenus jugés en comparution immédiate (y compris pour violences sur personne dépositaire), 18 sont des ressortissants du groupe "autres", 27 sont des ressortissants du groupe "Maghrébins".

Tableau 22. Répartition par groupes et par IPDAP des prévenus jugés en comparution immédiate

| | Outrage | Rébellion | Outrage et rébellion | Total |
|--------------|-----------|-----------|----------------------|-----------|
| "Autres" | 5 | | 2 | 7 |
| "Europe Sud" | 1 | | 2 | 3 |
| "Maghrébins" | 6 | 1 | 6 | 13 |
| "Afrique" | 1 | 1 | 1 | 3 |
| Nés Afrique | | 1 | | 1 |
| Total | 13 | 3 | 11 | 27 |

⁸¹ Cet article a fait l'objet d'une modification par la loi Perben I du 9 septembre 2002, qui en élargit le champ dans les cas de récidive (peine prévue de six mois au lieu de un an). Cette disposition signifie quoi qu'il en soit que c'est sans surprise que l'on doit constater la plus forte "sévérité" des tribunaux à l'égard des prévenus jugés en comparution immédiate...

⁸² Le raisonnement tombe désormais, et sans doute partiellement pour l'année 2003, en raison de la modification introduite par la loi Perben I, qui ré-invisibilise la variable "récidive". Le miracle de la révélation ne perdurera pas au delà de 2003...

⁸³ L'expression "en récidive" ne doit pas nécessairement être prise au sens propre : les jugements correctionnels étant peu motivés, on ignore si les juges font strictement application de la définition légale de la récidive (= infraction commise après l'infraction première, dans un délai défini par la loi) ou s'ils estiment la récidive dans son acception courante ("réitération"), par exemple lorsque l'individu a été jugé, mais que la peine a été amnistiée, lorsque le prévenu est signalé au STIC ou lorsque les OPJ indiquent qu'il est "bien connu des services" (*cf.* AUBUSSON DE CAVARLAY, 2002). L'observation présente sur la sur-représentation des personnes descendantes de l'immigration parmi les prévenus jugés en comparution immédiate rejoint également les observations de la CIMADE (2004).

Au delà de cette population assurément jugée "en récidive", on notera que sur l'ensemble des peines de prison ferme prononcées à l'encontre de prévenus jugés en comparution immédiate, la population des ressortissants du groupe "Maghrébins" est sur-représentée (13/20), celle des ressortissants du groupe "autres" presque anecdotique (2/20). Si l'on ajoute à cela que les deux ressortissants du groupe "autres" ont été jugés de faits de violences et seul un ressortissant du groupe "Maghrébins" a été jugé de faits de violence, on comprendra que la variable "récidive" est en effet celle qui pèse avec le plus de poids sur les destins différenciés des prévenus dans le box de la salle d'audience du tribunal.

Plutôt que prendre pour population de référence les prévenus jugés "en récidive", prenons la population des prévenus condamnés à des peines de prison ferme (le raisonnement est alors inverse, seule la population de départ change). Si l'on isole les 422 prévenus (tous groupes) jugés en contradictoire, on note une surreprésentation (statistiquement significative) des prévenus du groupe "Maghrébins" condamnés à une peine de prison ferme, et à l'inverse une sous-représentation des prévenus du groupe "autres" : 24 % des prévenus du groupe "Maghrébins" en contradictoire écotent de peines d'emprisonnement ferme (n=18), contre 7 % des prévenus du groupe "autres" (n=15). Et si l'on examine les caractéristiques de ces 18 "Maghrébins" et 15 "autres", on constate que 12 des 18 "Maghrébins" ont été jugés en comparution immédiate (CI), contre 2 des 15 "autres".

La comparution immédiate était alors (avant la loi Perben I) un mode de comparution prévu pour des délits appelant des peines au moins égales à deux ans d'emprisonnement, un an en cas de récidive. Sachant que la récidive multiplie par deux la peine prévue, on peut affirmer que ceux qui comparaissent en CI pour des délits d'outrage, rébellion ou outrage-rébellion (peines prévues = 6 mois) sont par définition jugés "en récidive". Or, des 15 "autres" condamnés à des peines de prison ferme, 6 comparaissent pour ces délits, mais aucun en CI. À l'inverse, des 18 "Maghrébins", 10 comparaissent pour ces délits, parmi lesquels 6 en CI. La discrimination entre les deux groupes s'expliquerait ainsi par une surproportion des prévenus jugés "en récidive" au sein du groupe "Maghrébins".

Conclusion

Lorsque les ressortissants des groupes "autres" et "Maghrébins" sont jugés en contradictoire, on note une forte surreprésentation des ressortissants du groupe "Maghrébins" parmi les condamnés à des peines d'emprisonnement ferme et une forte sous-représentation des ressortissants du groupe "autres". Cette différence se rapporte d'abord au fait que les ressortissants de ces deux groupes ne sont pas jugés pour le même type d'infractions. Par ailleurs,

à l'aune des jugements prononcés en comparution immédiate, il ressort de manière tangible que les discriminations statistiques des peines prononcées, à infraction égale, entre les ressortissants du groupe "autres" et les ressortissants du groupe "Maghrébins" peuvent être pour une grande part ramenées à l'inégalité de traitement entre les prévenus jugés "en récidive" et les prévenus qui ne le sont pas. Cela signifie qu'**une part de la discrimination statistique entre les deux groupes s'explique par le fait qu'ils rassemblent des populations différentes** : la population du groupe "Maghrébins" prévenus d'IPDAP seules connaît une sur-représentation de prévenus jugés en récidive.

Cette explication est, au delà des faibles effectifs, à avancer avec prudence : rien ne peut être dit de ceux jugés "en récidive" pour les infractions de violence ; et il existe peut-être un autre niveau de discrimination, qui verrait les jugés "en récidive" comparaître de manière différentielle selon qu'ils relèvent du groupe "Maghrébins" ou qu'ils relèvent du groupe "autres".

Au delà de la problématique de la discrimination entre ces groupes, **il faut interroger à nouveau ce que nous avons désigné comme la "sévérité croissante" du tribunal** à l'égard des auteurs d'IDPAP au cours du temps (car, rappelons-le, la part des IPDAP les plus graves de notre échantillon, les violences, s'est tassée au fil du temps). Celle-ci relève en réalité moins d'**une "sévérité" que de l'empilement, au fil du temps, de modifications procédurales** dans le traitement des infractions délictuelles : introduction des COPJ et augmentation conséquente des jugements réputés contradictoires, toujours plus sévères que les jugements contradictoires ou par défaut, introduction et augmentation (mais plus lente) des comparutions immédiates, et effet de radicalisation des inégalités de traitement à l'égard des prévenus estimés "récidivistes". Ce qui relève en première apparence de la sévérité des juges semble devoir être rapporté, ici comme ailleurs, au déplacement du curseurs décisionnel vers l'amont de la chaîne pénale, vers les sélections parquetières et vers l'ascendant croissant des décisions des officiers de police judiciaire sur l'aval de la chaîne pénale.

42. Discrimination des peines prononcées : le recours aux explications exogènes

Nous avons épuisé les variables explicatives de notre échantillon pour expliquer la discrimination des ressortissant du groupe "Maghrébins" (et la discrimination, mais en sens inverse, des ressortissants du groupe "autres"). Cela ne signifie pas que d'autres variables que celles présentes dans les feuillets d'audience ne permettent pas d'expliquer ces discriminations.

Par exemple, les variables "extra-judiciaires" peuvent venir introduire une inégalité forte entre les deux groupes et ainsi peser sur les décisions judiciaires. La recherche de Susanne Müller montrait ainsi que les juges disent prendre en compte les éventuels "effets négatifs [de la décision]

sur l'emploi" du prévenu⁸⁴. Cette auto-évaluation des critères de décision se retrouve en effet dans la résolution des cas que S. Müller a soumis aux juges, de manière toutefois sans doute moins tranchée que ne le suggère l'auto-évaluation. Et l'on se souvient que l'un des déterminants majeurs du partage des groupes de peine entre l'emprisonnement ferme, l'emprisonnement avec sursis et l'amende reste la situation du prévenu sur le marché du travail⁸⁵.

Ces éléments sur le rôle de la variable garantie de représentation invitent à considérer avec prudence nos résultats sur l'inégalité de traitement au stade du jugement entre les prévenus "maghrébins" et les prévenus "autres". On sait en effet que, notamment dans les zones urbaines sensibles, l'accès à l'emploi est lui aussi inégal selon l'ascendance des demandeurs d'emploi : on y note une "surexposition des immigrés ou supposés tels" au chômage, qui s'ajoute à "l'hystérésis spatiale" également productrice de chômage⁸⁶. On peut donc supposer qu'une part de la surreprésentation de la population du groupe "Maghrébins" parmi les condamnés à des peines de prison, ainsi que la plus longue durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées à leur égard, sont imputables à ces inégalités sur le marché du travail. Le juge traduit dans son ordre propre des inégalités venant d'ailleurs.

De cette façon, les inégalités constatées dans les phases antérieures à la phase de jugement se voient confirmées lors de cette dernière. Mais, sur le ressort du TGI étudié, et dans le cadre des atteintes aux forces de l'ordre, l'observation de René Lévy portant sur la phase pré-juridictionnelle (*cf.* n° 31) ne peut être étendue à l'ensemble de la chaîne pénale : au stade du jugement, on n'assiste pas à de nouvelle différenciation selon les groupes de prévenus fondée sur le seul critère du groupe d'appartenance, l'essentiel de la production de la différence semblant s'être produit aux stades antérieurs. Au regard de l'étude de Devah Pager suggérant une corrélation forte entre la présence départementale des "jeunes hommes d'origine maghrébine" et la sévérité des décisions judiciaires sur le ressort concerné, il n'est pas impossible que les corrélations observées dans cette étude soient simplement *repérées* au stade du jugement sans toutefois que les discriminations soient *produites* par le jugement⁸⁷.

Conclusion

Une discrimination statistique indéniable ressort de l'analyse des décisions judiciaires rendues à l'égard des ressortissants du groupe "Maghrébins" au regard des ressortissants du groupe "autres", essentiellement des Français nés en France et non pourvus de noms d'origine

⁸⁴ MÜLLER, 2003, 211.

⁸⁵ AUBUSSON DE CAVARLAY, 1985.

⁸⁶ C'est l'expression employée par le rapport du Conseil d'analyse économique de février 2003 de FITOUSSI, LAURENT, MAURICE, 2003. *Cf.* en population générale RICHARD, 2004, 163-199.

⁸⁷ PAGER, 2004.

étrangère. Les analyses visant les autres groupes font également ressortir des différences, mais qui ne sont pas statistiquement significatives.

L'explication majeure de la différence des décisions rendues tient au fait que les ressortissants du groupe "Maghrébins" sont plus fréquemment jugés pour des infractions qui se trouvent sanctionnées par des peines plus lourdes. La distribution différente des infractions pèse comme effet de composition sur la distribution différente des peines prononcées.

Par ailleurs, une petite part (environ le sixième) des prévenus sont jugés en leur absence, alors qu'ils ont reçu une citation directe des mains de l'OPJ lors de leur interpellation ; ces prévenus écotent alors de peines plus lourdes que ceux jugés en contradictoire ou par défaut. Or, parmi eux, les ressortissants du groupe "Maghrébins" sont sur-représentés.

En ce qui concerne le groupe largement majoritaire que forment les prévenus jugés en contradictoire, les différences statistiques subsistent. Deux explications sont ici mobilisées. D'une part, les prévenus du groupe "Maghrébins" jugés en contradictoire comparaissent également pour des délits dont la distribution n'est pas la même que celle des prévenus du groupe "autres" jugés en contradictoire. Là encore, l'effet "infractions" joue sur les peines prononcées.

D'autre part, le croisement des effectifs des prévenus jugés en comparution immédiate et de la définition légale de ce mode de comparution montre que les ressortissants du groupe "Maghrébins" sont sur-représentés dans un effectif qui ne peut qu'être celui des prévenus jugés "en récidive" ; tandis que les ressortissants du groupe "autres" sont soit très peu souvent jugés "en récidive" soit, s'ils le sont, alignés sur le régime commun des prévenus d'IPDAP, autrement dit jugés hors la procédure de comparution immédiate.

Cela signifie que se manifeste un fort "effet clientèle" dans notre population de prévenus "Maghrébins" : ceux-là ont plus de chances que les prévenus "autres", lorsqu'ils sont cités devant le juge pour IPDAP, d'avoir commis un fait délictuel dans un passé proche. Nous retrouvons dans ce groupe beaucoup de ceux qui forment les populations "bien connues des services de police", population dont on sait depuis longtemps qu'elles sont constituées de personnes sans emploi, vivant des zones urbaines sensibles. C'est alors que jouent contre eux, renforçant les effets propres de la dynamique judiciaire, les variables exogènes à l'arène judiciaire, et notamment la validation dans l'ordre judiciaire de la situation d'exclusion du marché du travail. Les juges réservant l'emprisonnement ferme aux personnes dépourvues d'emploi, au sein des populations "récidivistes" ou "réitérantes", il n'est pas étonnant de retrouver au sein de nos populations une forte discrimination à l'encontre des ressortissants du groupe "Maghrébins".

PARTIE VI

LA DÉCISION JUDICIAIRE :

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE

43. L'un des volets les moins renseignés de l'activité judiciaire est sans aucun doute l'effet sur les décisions de jugement de la prise en compte croissante des victimes (et victimes supposées) d'infractions par le système judiciaire⁸⁸. Notre base a ceci en propre qu'elle a collecté l'ensemble des décisions relatives aux parties civiles, tant en termes de constitution que de dédommagements éventuels. Il faut noter ici que nous n'avons pris en compte que les dédommagements pour préjudice moral, et non les dédommagements pour préjudice physique. L'essentiel de la polémique porte en effet non pas sur les éventuelles décisions relatives à la prise en charge par le condamné de la réparation d'atteintes physiques (décisions au demeurant peu nombreuses au regard de celles visant le dédommagement moral), mais sur les décisions relatives au versement d'argent en réparation d'un préjudice sans autre trace matérielle que la revendication de la victime putative à voir reconnue la souffrance morale provoquée par l'atteinte revendiquée.

44. Les tableaux 23 et 24 présentent la répartition, respectivement selon les IPDAP et selon les périodes (dans les deux cas : effectif=661), des prévenus confrontés aux parties civiles, des personnes depositaires constituées parties civiles, et des dédommagements pour préjudices moraux. Ainsi, 199 prévenus d'IPDAP seules ont dû faire face aux prétentions des parties civiles ; 280 personnes depositaires se sont constituées partie civile ; 349 dédommagements ont été décidés (par dédommagements, nous entendons le nombre de versements exigés par les juges)⁸⁹. Ainsi, en moyenne, 100 prévenus dédommagent 175 PDAP (lorsqu'il y a constitution de PC) et pour 200 prévenus, 350 dédommagements sont attendus, pour une moyenne de 193 €uros par personne devant être dédommagée.

⁸⁸ GARAPON, 1996.

⁸⁹ Si un prévenu doit dédommager une PDAP, alors il y a un dédommagement. Si deux prévenus doivent dédommager une PDAP, alors il y a deux dédommagements. Si un prévenu doit dédommager deux PDAP, alors il y a deux dédommagements. Si deux prévenus doivent dédommager deux PDAP, alors il y a quatre dédommagements.

Tableau 23. Distribution des prévenus, des parties civiles, des dommages et intérêts moyens prononcés en réparation du préjudice moral, par nature d'infraction (effectif = 661)

| | Nb de prévenus | Nb de PDAP | Dédommagements | PDAP/prévenu | Dédomm/prévenu | DI moyen par PDAP |
|------------------|----------------|------------|----------------|--------------|----------------|-------------------|
| Outrage | 91 | 123 | 142 | 1,35 | 1,56 | 170 |
| Rébellion | 18 | 22 | 33 | 1,22 | 1,83 | 127 |
| Outr+réb | 54 | 92 | 113 | 1,70 | 2,09 | 201 |
| Violence | 36 | 43 | 61 | 1,19 | 1,69 | 291 |
| Total | 199 | 280 | 349 | 1,41 | 1,75 | 193 |

Colonne 1 : le nombre de prévenus face auxquels il y a partie civile est constituée.

Colonne 2 : le nombre de personnes physiques dépositaires de l'autorité publique qui se sont vues accorder un DI par type d'IPDAP.

Colonne 3 : le nombre total de dédommagements décidés.

Colonne 4 : Rapport : le nombre de PDAP pour un prévenu (lorsqu'il y a constitution de PC ; effectif=199 : pour 100 prévenus, 141 PDAP parties civiles).

Colonne 5 : Rapport : le nombre de dédommagements par prévenu (lorsqu'il y a constitution de PC ; effectif = 199 : pour 100 prévenus, 175 personnes à dédommager).

Tableau 24. Distribution des prévenus, des parties civiles, des dommages et intérêts moyens prononcés en réparation du préjudice moral, par périodes (effectif = 661)

| | 1 Nb de prévenus | 2 Nb de PDAP | 3 Dédommagements | 4 PDAP/prévenu | 5 PC/prévenu | DI moyen par PDAP |
|------------------|---------------------|-----------------|---------------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| 1965-1974 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0 |
| 1975-1984 | 2 | 2 | 2 | 1,00 | 1,00 | 451 |
| 1985-1994 | 15 | 17 | 18 | 1,13 | 1,20 | 201 |
| 1995-1999 | 57 | 68 | 85 | 1,19 | 1,49 | 226 |
| 2000-2003 | 125 | 193 | 244 | 1,54 | 1,95 | 181 |
| Total | 199 | 280 | 349 | 1,41 | 1,75 | 193 |

Colonne 1 : le nombre de prévenus face auxquels il y a partie civile est constituée.

Colonne 2 : le nombre de personnes physiques dépositaires de l'autorité publique qui se sont vues accorder un DI par type d'IPDAP.

Colonne 3 : le nombre total de dédommagements décidés.

Colonne 4 : Rapport : le nombre de PDAP pour un prévenu (lorsqu'il y a constitution de PC ; effectif=199 : pour 100 prévenus, 141 PDAP parties civiles).

Colonne 5 : Rapport : le nombre de dédommagements par prévenu (lorsqu'il y a constitution de PC ; effectif = 199 : pour 100 prévenus, 175 dédommagements demandés).

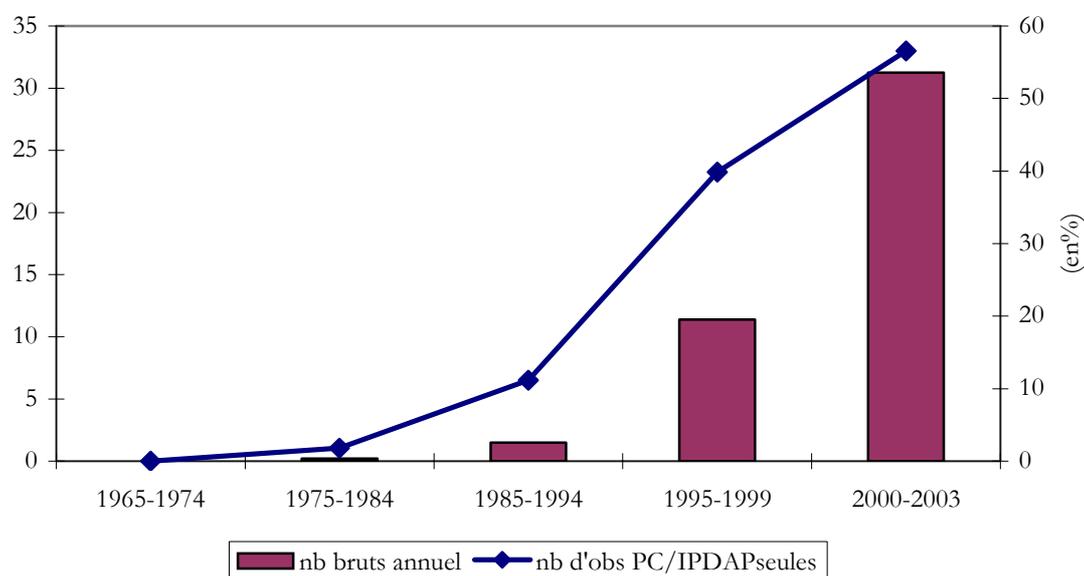
On remarque d'emblée la rareté des constitutions de parties civiles avant le début des années 1990 : une par trimestre en 1981, 1982, 1986, 1987, puis trois par trimestre en 1988, aucune en 1989 et 1990, une par trimestre en 1991... À l'inverse, on assiste à une envolée du nombre de personnes dépositaires reçues en tant que parties civiles pour préjudice moral en 2000-2003 : 1,5 par trimestre en 1985-1994, 10 par trimestre entre 1995 et 1999, et 48 par trimestre entre 2000 et 2003 (durant cette dernière période, ce sont 16 personnes dépositaires qui se sont constituées partie civile chaque mois !).

Plusieurs signaux envoyés par le législateur dès le début des années 1980 n'ont pas immédiatement encouragé la constitution effective des parties civiles de la part des policiers. On pense à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'art. 11 était venu préciser que "la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces,

violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages (...) et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté". Et ce même article portait également que "la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé". On pense surtout au code de déontologie de la police nationale, introduit par décret le 18 mars 1986, dont l'art. 12 est venu préciser : "Le ministre de l'Intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions". Or, le recours à la constitution de partie civile fut repérable au milieu des années 1990 seulement. Ce n'est donc pas seulement l'ouverture d'une opportunité juridique qui a encouragé le changement de la relation au droit et aux situations de la part des policiers : ces dernières années ont été caractérisées par une bousculade des personnes depositaires à la constitution de partie civile pour préjudice moral. Ce qui en effet était exceptionnel dans la décennie qui a suivi le décret sur le code de déontologie est devenu extrêmement fréquent durant les années 2000-2003 : pour 100 prévenus d'IPDAP seules, 13 personnes depositaires se sont constituées partie civile sur la période 1985-1994, 48 sur la période 1995-1999 et 87 sur la période 2000-2003.

On peut atténuer le caractère spectaculaire de ces chiffres en présentant non plus le nombre de parties civiles par prévenu (on compte en effet un grand nombre de policiers PC lorsque les PC sont reçues : le multiplicateur moyen est de 1,41), mais le taux d'acceptation de constitution de partie civile par prévenu (graphique 19 – le nombre de PC déboutées de leurs prétentions est infime : 6 sur 199 PC collectées en IPDAP seules, dont 2 liées à une relaxe). On remarque alors une augmentation massive des constitutions de partie civile pour préjudice moral, qui s'élèvent à plus d'une centaine par an en 2000-2003, soit 56 % de réception de partie civile par audience.

Graphique 19. Réception des constitutions de PC
(effectifs annuels moyens et parts, racine =661)



Le tableau 25 met en lumière les sommes allouées au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral. On note tout d'abord que 45 PDAP ont touché des DI symboliques de 1 €uro ou 1 franc ; 24 prévenus ont été seulement condamnés au versement de DI symboliques. Ces prévenus ne rentrent pas dans le calcul des moyennes. Hors donc ces cas de dédommagement symbolique, les condamnés au versement de DI pour préjudice moral versent en moyenne 307 €uros par prévenu, soit 193 €uros par partie civile dédommagée. Depuis l'augmentation massive des constitutions de PC, soit depuis le milieu des années 1990, les versements moyens n'ont pas évolué de manière sensible. Les versements moyens diffèrent selon la nature des infractions : 240 €uros pour les outrages, 210 €uros pour les rébellions, 390 €uros pour les violences et de manière là encore surprenante concernant ce dernier poste, 422 €uros pour les outrages-rébellions (cela peut s'expliquer par la forte étendue de la répartition, du fait d'une valeur maximale considérable de 2 400 €uros, alors que la somme maximale jamais demandée pour un outrage fut de 5 000 francs ; en réalité, la moitié des sommes versées est inférieure à 300 €uros).

Tableau 25. Dommages et intérêts pour préjudice moral : sommes moyennes prononcées par condamné, par nature d'IPDAP et par période (effectif=661, hors DI symboliques)

| | | Outrage | Rébellion | Violence | Outr+réb | Total |
|---|----------------------|------------|------------|------------|------------|---------------|
| 1965-1974 | DI moyen par prévenu | | | | | |
| | Nb d'obs | | | | | |
| 1975-1984 | DI moyen par prévenu | | | 451 | | 451 |
| | Nb d'obs | | | 1 | | 1 |
| 1985-1994 | DI moyen par prévenu | 188 | 150 | 752 | 211 | 246 |
| | Nb d'obs | 4 | 1 | 1 | 5 | 11 |
| 1995-1999 | DI moyen par prévenu | 296 | 276 | 215 | 494 | 317 |
| | Nb d'obs | 19 | 3 | 7 | 7 | 36 |
| 2000-2003 | DI moyen par prévenu | 222 | 198 | 433 | 447 | 309 |
| | Nb d'obs | 48 | 11 | 18 | 23 | 100 |
| moyenne de DI par prévenu | | 240 | 210 | 389 | 423 | 307 |
| Somme de DI | | 17 017 | 3 150 | 10 501 | 14 794 | 45 462 |
| Nb d'obs utilisées dans le calcul de la moyenne | | 71 | 15 | 27 | 35 | 148 |
| moyenne par PC | | 144 | 126 | 300 | 211 | 183 |

Hors tableau : 24 prévenus ont été condamnés à des DI symboliques

Conclusion

Un changement spectaculaire de rapport au judiciaire s'est produit dans la manière dont les personnes dépositaires de l'autorité publique considèrent les atteintes morales dont elles s'estiment victimes. Ouverte par un changement des textes sur la fonction publique policières (en 1986, en contrepartie du code de déontologie), la possibilité pour les agents de s'estimer en leur personne même victime d'un préjudice moral a été fortement exploitée à partir du début des années 2000, alors qu'auparavant seul le ministère public, la société, pouvaient prétendre être les victimes de tels actes (ce qui constitue la justification, au passage, de la distinction, au plan des incriminations, entre injures et voies de faits, et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique). Les sommes en jeu, en termes de dédommagement moral, ne sont pas négligeables puisque, si 12 % des prévenus sont condamnés au versement d'une somme symbolique, ceux qui ne le sont pas versent chacun 240 € pour simple outrage, et 307 € toutes IPDAP seules confondues.

45. Chez les mineurs, le pli fut pris, de la part des policiers poursuivant, que de se constituer partie civile, et ce semble-t-il assez tôt puisque l'on compte une constitution de PC en 1989, une autre en 1991, trois en 1992... Au final, ce sont 28 prévenus (sur 97 IPDAP seules) qui ont été confrontés à des PC sur l'ensemble de la période (43 personnes dépositaires se sont ainsi constituées partie civile), soit un ratio comparable à celui des majeurs. Un prévenu condamné à dédommager paye en moyenne 364 € (278 € pour simple outrage), une personne

dépositaire reçoit (ou est appelée à recevoir) en moyenne 230 €uros (174 €uros pour simple outrage).

46. Essayons de comprendre les dimensions propres de ce phénomène. On remarque tout d'abord que, à la différence des décisions relatives aux suites pénales, le mode de jugement est un facteur faible de distorsion sur les constitutions de PC (toutes PC confondues, tant préjudice moral que physique) : comme en témoignent les tableaux 26, les parties civiles ont une légère chance de se constituer lorsque le prévenu est jugé en contradictoire à signifier.

Les tableaux 27 présentent quant à eux les influences respectives des types de délits, là encore pour toutes parties civiles. Ce sont les outrages et surtout les outrages-rébellions qui ont la part la plus déterminante des écarts entre les effectifs constatés et les effectifs théoriques. La violence n'apparaît pas comme un surdéterminant à la constitution de partie civile ; au contraire de l'outrage-rébellion. Ceci confirme ainsi peut-être l'hypothèse du caractère plus volontiers construit de ce dernier délit (*cf.* § 20), dans lequel le policier qui le constate souhaite s'impliquer davantage, en se constituant partie civile. Le policier consoliderait ainsi le constat de l'infraction et la réalité d'un préjudice au sein du dossier qu'avec l'OPJ il envoie au procureur.

Tableaux 26. Significativité des écarts en matière de constitution de partie civile selon les modes de jugement

Effectif=661, IPDAP seules

Variable en lignes : MODE DE JUGEMENT

Variable en colonnes : Partie civile

Tests d'indépendance entre les lignes et les colonnes du tableau de contingence :

Valeur observée du khi² (ddl = 4) : 12,38

P-value associée : 0,01

Le test étant unilatéral, la p-value est comparée au seuil de signification : alpha= 0,05

Valeur critique du khi² (ddl = 4) : 9,46

Conclusion :

Au seuil de signification alpha= 0,05 on peut rejeter l'hypothèse nulle d'indépendance entre les lignes et les colonnes. Autrement dit, la dépendance entre les lignes et les colonnes est significative.

| Tableau des effectifs observés | | | |
|---------------------------------------|---------------|------------|------------|
| | Partie civile | | |
| | Oui | Non | Total |
| C | 124 | 298 | 422 |
| CR | 13 | 19 | 32 |
| D | 16 | 65 | 81 |
| ID | 2* | 15 | 17 |
| CAS | 41 | 65 | 106 |
| Total | 196 | 462 | 658 |

* Effectif < 5.

Tableau des effectifs théoriques

| | Partie civile | | Total |
|--------------|---------------|---------------|------------|
| | Oui | Non | |
| C | 125,70 | 296,30 | 422 |
| CR | 9,53 | 22,47 | 32 |
| D | 24,13 | 56,87 | 81 |
| ID | 5,06 | 11,94 | 17 |
| CAS | 31,57 | 74,43 | 106 |
| Total | 196,00 | 462,00 | 658 |

Tableau des contributions au khi²

| | Partie civile | | Total |
|--------------|---------------|-------------|--------------|
| | Oui | Non | |
| C | 0,02 | 0,01 | 0,03 |
| CR | 1,26 | 0,54 | 1,80 |
| D | 2,74 | 1,16 | 3,90 |
| ID | 1,85 | 0,79 | 2,64 |
| CAS | 2,81 | 1,19 | 4,01 |
| Total | 8,69 | 3,69 | 12,38 |

Tableaux 27. Significativité des écarts en matière de constitution de partie civile selon les natures d'infraction

Variable en lignes : INFRACTIONS SUR PDAP SEULES

Variable en colonnes : PARTIE CIVILE

Effectif=661, IPDAP seules

Tests d'indépendance entre les lignes et les colonnes du tableau de contingence :

Valeur observée du khi² (ddl = 3) : 22,66

P-value associée : 4,76E-05

Le test étant unilatéral, la p-value est comparée au seuil de signification : alpha= 0,05

Valeur critique du khi² (ddl = 3) : 7,78

Conclusion :

Au seuil de signification alpha= 0,05 on peut rejeter l'hypothèse nulle d'indépendance entre les lignes et les colonnes.

Autrement dit, la dépendance entre les lignes et les colonnes est significative.

Tableau des effectifs observés

| | PC prononcée | | Total |
|--------------|--------------|------------|------------|
| | Oui | Non | |
| Outrage | 91 | 294 | 385 |
| Outr+réb | 54 | 64 | 118 |
| Rébellion | 18 | 34 | 52 |
| Violence | 36 | 70 | 106 |
| Total | 199 | 462 | 661 |

Tableau des effectifs théoriques

| | PC prononcée | | Total |
|--------------|---------------|---------------|------------|
| | Oui | Non | |
| Outrage | 115,91 | 269,09 | 385 |
| Outr+réb | 35,52 | 82,48 | 118 |
| Rébellion | 15,66 | 36,34 | 52 |
| Violence | 31,91 | 74,09 | 106 |
| Total | 199,00 | 462,00 | 661 |

Tableau des contributions au khi²

| | PC prononcée | | Total |
|--------------|--------------|-------------|--------------|
| | Oui | Non | |
| Outrage | 5,35 | 2,31 | 7,66 |
| Outr+réb | 9,61 | 4,14 | 13,75 |
| Rébellion | 0,35 | 0,15 | 0,50 |
| Violence | 0,52 | 0,23 | 0,75 |
| Total | 15,83 | 6,83 | 22,66 |

Les calculs en matière de groupes de prévenus laissent apparaître, à leur tour, des écarts tout à fait significatifs entre les groupes, comme le montrent les tableaux 28.

Tableaux 28. Significativité des écarts en matière de constitution de partie civile selon les groupes de prévenus

Conformément aux usages en matière de calculs d'indices de significativité par la méthode du χ^2 , nous n'avons retenu ici uniquement les groupes dont les effectifs sont strictement supérieurs à 5 dans chaque distribution. Le tableau des effectifs observés est donc le suivant :

Effectifs observés

| Groupe | 1 | (vide) | Total |
|--------------|------------|------------|-------------|
| 1 | 181 | 568 | 749 |
| 2 | 52 | 105 | 157 |
| 4 | 113 | 139 | 252 |
| 5 | 36 | 54 | 90 |
| 55 | 28 | 36 | 64 |
| 97 | 15 | 6 | 21 |
| Total | 425 | 908 | 1333 |

Au regard des valeurs marginales, les effectifs théoriques (ceux qui seraient aléatoirement distribués) seraient les suivants :

Effectifs théoriques

| | Oui | Non | Total |
|-----------------|--------------|--------------|-------------|
| "Autres" | 239,0 | 510,0 | 749 |
| "Europe du sud" | 50,1 | 107,0 | 157 |
| "Maghrébins" | 80,3 | 172,0 | 252 |
| "Afrique" | 28,7 | 61,3 | 90 |
| Nés Afrique | 20,4 | 43,6 | 64 |
| Nés DOM-TOM | 6,7 | 14,3 | 21 |
| Total | 425,2 | 908,0 | 1333 |

L'indice de significativité χ^2 est de 47, largement supérieur, compte tenu du nombre de degrés de liberté, à la valeur d'indépendance nulle entre lignes et colonnes. La relation entre lignes et colonnes est donc significative. Notable est, là encore (*cf.* tableaux 18), l'inégale contribution des groupes de prévenus aux écarts constatés.

| Contributions au χ^2 | | | |
|---------------------------|--------------|--------------|--------------|
| | Oui | Non | Total |
| "Autres" | 14,00 | 6,55 | 20,50 |
| "Europe du sud" | 0,08 | 0,04 | 0,11 |
| "Maghrébins" | 13,30 | 6,21 | 19,50 |
| "Afrique" | 1,86 | 0,87 | 2,73 |
| Nés Afrique | 2,83 | 1,32 | 4,15 |
| Nés DOM-TOM | 10,30 | 4,82 | 15,10 |
| Total | 42,30 | 19,80 | 62,10 |

La valeur du χ^2 est de 62, ce qui compte tenu du nombre de degrés de liberté indique une forte relation de dépendance entre les lignes et les colonnes. Les deux contributions les plus fortes aux écarts entre les probabilités de constitution de partie civile sont celles des groupes "autres" et "Maghrébins", ces derniers ayant 30 % de chances de plus que normalement de se voir opposer une partie civile. Plus singulier, en revanche, est le rôle joué par les prévenus nés dans les départements et territoires d'Outre-Mer. Pour la première fois en nombre suffisant, compte tenu des effectifs totaux (n=1 399), ils apparaissent comme apportant une contribution également forte aux écarts totaux observés, leur chance de se voir opposer une partie civile étant de plus de deux fois supérieure à leur probabilité attendue. Les calculs introduisant un ordre supplémentaire de tri deviennent plus difficiles, dans la mesure où ils fragilisent les effectifs de ce groupe particulier. Le quart de ces prévenus sont jugés pour l'infraction qui appelle le plus souvent de constitution de partie civile, celle d'outrage et rébellion (*cf.* tableau 15) ; proportion à peu près identique à celle des prévenus du groupe "Maghrébins", et de surcroît fort inférieure à celle du groupe des prévenus nés en Afrique. Diverses hypothèses sont ici défendables⁹⁰, mais on ne saurait en retenir une en raison des trop faibles effectifs disponibles.

Au final, le mode de comparution influe peu la probabilité de constitution de partie civile, le groupe de prévenus ainsi que la nature de l'infraction influent fortement cette variable. Lequel des deux facteurs influe le plus ? Dans quelle mesure la combinaison des deux facteurs renchérit les effets de l'un et de l'autre ? Pour y répondre, nous considérerons l'ensemble des 1 399 prévenus majeurs. En effet, en ce qui concerne les groupes abondants ("autres", "Maghrébins", "Afrique", "nés Afrique"), les taux de constitution de partie civile varient peu selon qu'il y ait également jugement pour une infraction délictuelle jointe ou non, comme le montrent les tableaux 26 et 27.

⁹⁰ On peut ainsi imaginer, en ce qui concerne l'écart avec les prévenus nés en Afrique, que les policiers rechignent à se constituer partie civile lorsque les prévenus ont des attaches à l'étranger, indice aux yeux des magistrats de la probabilité de non-exécution des obligations judiciaires. Cette hypothèse n'est, toutefois, pas compatible avec les enseignements tirés des combinaisons de variables (*cf.* n° 47).

Tableau 29. Parts des constitutions de partie civile selon les groupes de prévenus (toutes IPDAP, n=1399)

| | Oui | Non | Total |
|-----------------|-------------|-------------|--------------|
| "Autres" | 24 % | 76 % | 100 % |
| "Europe sud" | 33 % | 67 % | 100 % |
| "Europe Est" | 17 % | 83 % | 100 % |
| "Maghrébins" | 45 % | 55 % | 100 % |
| "Afrique" | 40 % | 60 % | 100 % |
| "Asie sud-est" | 25 % | 75 % | 100 % |
| "Turcs, Kurdes" | 75 % | 25 % | 100 % |
| Nés Afrique | 44 % | 56 % | 100 % |
| Nés DOM-TOM | 71 % | 29 % | 100 % |
| Inconnus | 30 % | 70 % | 100 % |
| Total | 32 % | 68 % | 100 % |
| Valeurs | n=445 | n=954 | n=1 399 |

Tableau 30. Parts des constitutions de partie civile selon les groupes de prévenus (IPDAP seules, n=661)

| | Oui | Non | Total |
|-----------------|-------------|-------------|--------------|
| "Autres" | 26 % | 74 % | 100 % |
| "Europe sud" | 26 % | 74 % | 100 % |
| "Europe Est" | 8 % | 92 % | 100 % |
| "Maghrébins" | 44 % | 56 % | 100 % |
| "Afrique" | 38 % | 62 % | 100 % |
| "Asie sud-est" | 0 % | 100 % | 100 % |
| "Turcs, Kurdes" | 80 % | 20 % | 100 % |
| Nés Afrique | 44 % | 56 % | 100 % |
| Nés DOM-TOM | 58 % | 42 % | 100 % |
| Inconnus | 7 % | 93 % | 100 % |
| Total | 31 % | 69 % | 100 % |
| Valeurs | n=205 | n=456 | n=661 |

Des régressions linéaires permettent de mesurer le poids des différentes variables entre elles. Pour des raisons de simplification du calcul (élimination des colinéarités), nous avons regroupé les trois groupes "Afrique", "nés Afrique" et "nés DOM-TOM" en un seul. S'il produit des effets, ce regroupement consiste en une variable qui agrège des groupes dont la probabilité associée de voir des parties civiles se constituer n'est pas la même ; à ce titre, le groupe "nés DOM-TOM" se distingue nettement des deux autres (comme nous l'avons vu dans le tableau 25), mais rassemble une population trop exiguë pour pouvoir à elle seule se prêter sans erreur à l'analyse.

47. Combinaison des variables explicatives de la constitution de partie civile

Le tableau 31 expose le poids des différents facteurs déterminants de la probabilité de constitution de partie civile, étant entendu que la probabilité d'erreur de l'ensemble de la régression est nulle ($\text{prob} > F = 0,000$). Nous avons souligné en gras les valeurs dont les

probabilités d'erreur sont inférieures à 5 %. Ainsi, on note que seules les variables "Maghrébins", "Noirs", "outrage et rébellion", "comparution immédiate", et les combinaisons de variables "Maghrébins + outrage et rébellion", ainsi que "Maghrébins + rébellion".

Tableau 31. Poids des différentes variables et combinaisons de variables sur la probabilité de constitution de partie civile

| Survey logistic regression | | | | | | |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------------|--------------|-----------------------|------------------|
| Pweight : | <none> | | Number of obs = 1172 | | | |
| Strata : | <one> | | Number of strata = 1 | | | |
| PSU : | <observations> | | Number of PSUs = 1172 | | | |
| | | | Population size = 1172 | | | |
| | | | F(15, 1157) = 5.56 | | | |
| | | | Prob > F = 0.0000 | | | |
| PC | Odds Ratio | Std. Err. | t | P> t | [95 % Conf. Interval] | |
| "Maghrébins" | 3.088322 | 0.7834005 | 4.45 | 0.000 | 1.877495 | 5.080031 |
| "Noirs" | 2.13187 | 0.6965301 | 2.32 | 0.021 | 1.122965 | 4.047206 |
| Out+Rébell | 2.69387 | 0.573973 | 4.46 | 0.000 | 1.722683 | 4.043903 |
| Rébellion | 1.18213 | 0.313923 | 0.63 | 0.529 | 0.7020837 | 1.990407 |
| Violences | 1.287799 | 0.2959741 | 1.10 | 0.271 | 0.8203786 | 2.021537 |
| Mag+Out/Réb | 0.3803369 | 0.166343 | -2.21 | 0.027 | 0.1612517 | 0.8970828 |
| Maghr+Rébell | 0.2266572 | 0.1281853 | -2.62 | 0.009 | 0.0747269 | 0.6874831 |
| Maghr+Violen | 0.9537522 | 0.4134899 | -0.11 | 0.913 | 0.4074025 | 2.232787 |
| Noirs+Out/Réb | 0.4338993 | 0.233907 | -1.55 | 0.122 | 0.1506771 | 1.249484 |
| Noirs+Rébell | 0.9239142 | 0.4936597 | -0.15 | 0.882 | 0.3238566 | 2.635789 |
| Noirs+Violen | 1.572619 | 1.00152 | 0.71 | 0.477 | 0.4507923 | 5.486187 |
| Comp Imméd | 2.07637 | 0.3708453 | 4.09 | 0.000 | 1.462583 | 2.947738 |

L'indice de référence est "autres + outrage". Le tableau représente les rapports à l'unité de l'indice, c'est-à-dire l'écart à l'indépendance de chaque variable, étant entendu qu'une valeur de 1 est un écart nul par rapport à l'indice de référence. Ainsi, le fait de relever du groupe "Maghrébins" multiplie d'un facteur de 3 par rapport à la valeur de référence la probabilité de se voir opposer une constitution de partie civile. Autrement dit, un prévenu du groupe "Maghrébins" a trois fois plus de chances de se voir opposer une partie civile qu'un prévenu du groupe "autres" prévenu d'outrage. De même, le fait d'être prévenu d'outrage et rébellion multiplie par 2,6 la probabilité de se voir opposer une partie civile par rapport aux prévenus du groupe "autres" jugés pour outrage. La comparution immédiate multiplie la probabilité par deux. Bien entendu, on pourrait noter, en toute rigueur statistique, que la probabilité de constitution de partie civile est également deux fois plus élevée lorsque le prévenu relève du groupe "Noirs"; mais on sait que ce groupe relève de l'agrégation de populations dont le poids sur la constitution de partie civile est trop hétérogène pour former autre chose qu'un artefact.

Ce mode de présentation en régression linéaire offre le même point de vue sur les effets différenciés des variables que les tableaux d'analyse de significativité (tableaux 24 et 25). La combinaison des variables et l'impact de cette combinaison sur les résultats finaux apportent en revanche des éléments de pondération tout à fait intéressants au regard des effets des variables

isolées. En effet, on notera que les variables "nature de l'infraction jugée" et "groupes d'ascendance et de consonance" se combinent entre elles pour former des combinaisons de variables, mais seulement dans le cas du groupe "Maghrébins". Dans ce cas, la combinaison de la variable "groupe" avec les variables qui étaient à elles seules significatives (rébellion et outrage-rébellion) est significative, mais dotée d'un effet récessif : le facteur multiplicateur, inférieur à 1, réduit la portée des variables initiales. Ainsi, si la combinaison des variables "Maghrébins" et "outrage-rébellion" n'apportait pas de "valeur ajoutée" par rapport aux deux variables initiales, le coefficient multiplicateur serait égal à 1. On aurait alors :

$$\text{"Maghrébins" et "outrage-rébellion" : valeur} = 3,08 \times 2,63 \times 1 = 8,1.$$

La chance de voir une partie civile constituée lorsque l'on relève du groupe "Maghrébins" et que l'on est traduit pour "outrage et rébellion" serait huit fois plus élevée que si l'on relève du groupe "autres" et que l'on est jugé pour "outrage". Mais ce n'est pas le cas : la valeur de la combinaison des variables est inférieure à 1. La valeur de la combinaison des deux variables est donc : $3,08 \times 2,63 \times 0,38 = 3,07$.

L'essentiel à retenir est donc le fait que les prévenus du groupe "Maghrébins" jugés pour outrage et rébellion sont soumis à une probabilité trois fois plus élevée que les prévenus du groupe "autres" jugés pour outrage de se voir opposer une partie civile ; tout comme les prévenus du groupe "Maghrébins" jugés pour outrage. Les policiers ne renchérissent pas lorsqu'un prévenu combine les deux variables "Maghrébins" et "outrage et rébellion". Sachant les chances de condamnation élevée, ils ne poussent pas l'avantage. Ce caractère récessif de la combinaison de variables serait ainsi un indicateur de ce que les policiers se constituent plus partie civile pour renforcer les chances de condamnation prononcée, que pour récupérer les dommages et intérêts lorsque condamnation advient.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude prend son origine dans un ensemble de griefs adressés, dans une localité particulière, à l'encontre du complexe judiciaire et policier. De ces griefs, on doit avant tout retenir l'idée selon laquelle les outrages, rébellions, violences à l'encontre des policiers constituent une technologie de pouvoir, une arme particulière dans l'arsenal des moyens dont disposent la justice, la police voire les autorités locales pour garantir la perpétuation des inégalités territoriales, elles-mêmes garantes de la pérennité de l'ordre social et politique.

La portée des données que nous avons rassemblées ici est limitée à la phase juridictionnelle de la chaîne pénale, nous dirions même à la seule décision judiciaire. Si elles peuvent fonder des exercices itératifs de reconstruction vers l'amont (de la décision du juge à celle du procureur, de celle du procureur à celle de l'officier de police judiciaire, de l'officier de police judiciaire à celle du policier), ces exercices ne peuvent pour l'heure n'être que spéculatifs. Un indicateur fort, toutefois, de l'étendue de l'arbitraire policier nous a été livré par les corrélations que nous avons tenté de repérer entre le volume des IPDAP jugées et celui des autres infractions jugées sur le même ressort. Aucune corrélation n'est établie, sauf avec les atteintes aux personnes ; et il n'est pas jusqu'aux années de forte activité judiciaire en matière d'IPDAP qui ne soient des années de forte activité judiciaire en matière de violences en population générale. Cela signifie assurément que si les IPDAP sont une technologie de pouvoir fondée sur la part irréductible de discrétionnarité policière, cette technologie n'est en rien une technologie de masse, mais un instrument qui épouse les linéaments de la violence sociale, et qui seulement, aux marges permet un supplément de régulation politique.

L'une des singularités de cette étude concerne par ailleurs la question rarement documentée des discriminations selon l'origine des prévenus. D'une certaine manière, cette question n'est qu'une autre formulation de celle visant l'exercice des moyens de perpétuation des inégalités territoriales, compte tenu des politiques de logement des populations immigrées dans les périphéries de nos grandes agglomérations.

Si les données relatives aux "Noirs" (Afrique subsaharienne et DOM-TOM) sont selon les groupes trop hétérogènes et statistiquement peu significatives, celles relatives aux "Maghrébins" indiquent une discrimination irréfutable et systématique : plus d'emprisonnement ferme ; un emprisonnement prononcé plus long ; des constitutions de partie civile plus fréquentes. Cette discrimination est entendue en termes statistiques : une série de différences significatives. Y a-t-il

pour autant "discrimination" au sens commun ? Là, tout se complique ; car la population "Maghrébins" est aussi une population jugée pour des délits particuliers au sein des IPDAP, plus souvent jugée "en récidive", plus souvent jugée en absence du prévenu... Implacable, la décision judiciaire à la fois enregistre et multiplie les singularités d'une population qui, si elle se distingue par son origine, se singularise aussi dans son rapport au pénal, formant en effet beaucoup plus que les autres une population-clientèle du système judiciaire.

À ce titre, notre étude prolonge les résultats de l'étude de René Lévy, qui montrait qu'aux deux stades de la décision policière et de la décision parquetière, les "Européens" recevaient toujours un meilleur traitement, suivi par les "Africains", le groupe des "Maghrébins" étant destinataire d'un traitement le plus défavorable ; et ce indépendamment de la structure des infractions commises ainsi que de la structure sociale des groupes en question⁹¹. Notre étude prolonge ces résultats, en montrant que les décisions intervenant à la phase ultérieure, la phase de la décision judiciaire proprement dite, ne peuvent qu'entériner cet état de fait, sans ajouter toutefois d'inégalité supplémentaire de traitement. En effet, les écarts de peines entre les groupes ne sont pas "à infractions égales" : ce sont principalement les différentes distributions d'infractions, et moins fréquemment les différents modes de jugement et types de comparution qui produisent les inégalités constatées. S'il y a traitement différencié, au sens d'une agrégation de différences autrement explicables que par elles-mêmes, c'est au stade policier et parquetier qu'on les trouve, et non pas au stade juridictionnel.

Reste bien sûr la question des facteurs exogènes à la production de ces écarts qui font que, au final, si 11 % des prévenus du groupe "autres" sont condamnés à de l'emprisonnement ferme, ce sont 27 % de prévenus du groupe "Maghrébins", ou bien que si 24 % des prévenus du groupe "autres" se voient opposer des parties civiles, ce sont 45 % des prévenus du groupe "Maghrébins". On se souvient du propos de Bruno Aubusson de Cavarlay : "les personnes sont condamnées avant les actes"⁹², au sens où les "sans-profession" sont toujours, à infraction égale, sur-condamnés. De notre côté, si l'on forçait le trait premier de nos données, le groupe "Maghrébins" n'est jamais que le groupe des "déjà condamnés surreprésentés ", mais aussi le groupe des " non répondant aux convocations judiciaires surreprésentés " et le groupe des "prévenus jugés pour des actes appelant en eux-mêmes des peines d'emprisonnement ferme surreprésentés ". Comparer les effets propres du groupe "Maghrébins" de notre étude au groupe "sans profession" des études de B. Aubusson offre une impression indéniable de déjà vu ; à la différence près que, cette fois, les actes sont condamnés avant les personnes.

⁹¹ LÉVY, 1987.

⁹² AUBUSSON DE CAVARLAY, 1985, 293.

Que reste-t-il alors des discriminations apparentes ? La force des apparences, justement. On constate, entrant dans une salle d'audience, la sur-représentation immédiate des fils d'immigrés maghrébins. Mais, en ce qui concerne les infractions étudiées ici, le regard est déjoué par l'analyse. Ce que l'on voit depuis la salle d'audience, le juge, de l'autre côté de la barre, ne semble pas le voir. D'un côté, le spectateur voit des fils d'immigrés maghrébins. De l'autre, le juge sanctionne des actes et des trajectoires pénales. Le juge enregistre et consacre dans son ordre propre des inégalités produites ailleurs, que le parquet et la police sont venus déposer à la barre. À l'épreuve des regards portés sur le monde, si nos données contestent l'injustice de l'audience, elles ne peuvent nourrir d'autre sentiment que celui de l'inégalité des prévenus.

BIBLIOGRAPHIE

- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1985, Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité, *L'Année Sociologique*, 35, 275-309.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1998, Mesurer la délinquance juvénile, *Regards sur l'Actualité*, 238, 41-54.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2002, Filières pénales et choix de la peine, in MUCCHIELLI L., ROBERT Ph., (dir.), *Crime et sécurité. État des savoirs*, Paris, La Découverte, 347-355.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., HURÉ M.S., coll. AILLET V., BARRÉ M.D., 1995, *Arrestations, classements, défèremments, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Guyancourt, CESDIP, Collection "Études et Données Pénales", 72.
- BARRÉ M.D., POTTIER M.L., 2003, Interpellés hier, aujourd'hui et demain. Analyse des séquences de mises en cause dans les procédures de police judiciaire, *Déviance et Société*, 27, 2, 131-159.
- BERGER E., 2002, *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume.
- BONELLI L., 2001, Les Renseignements généraux et les violences urbaines, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 136-137, 95-103.
- BONNAFOUS S., 1992, Mots et paroles de l'immigration. Essai de mise en perspective sur vingt ans, *Revue Française des Affaires Sociales*, 46, 5-14.
- BUI-TRONG L., 2003, *La police dans la société française*, Paris, Presses Universitaires de France.
- CIMADE, 2004, Les prétoires de la misère, *Causes Communes*, hors-série.
- COSSE E., JOBARD F., 2002, Dammarie-lès-Lys. Les militants de l'incertitude, *Vacarme*, 13-43.
- DAGNAUD M., ROCHÉ S., 2003, *Mineurs et justice. Analyse des dossiers judiciaires des auteurs mineurs de délits graves jugés dans l'Isère de 1985 à 2000*, Paris, CNRS/France 5.
- FELOUZIS G., 2003, La ségrégation ethnique au collège et ses conséquences, *Revue Française de Sociologie*, 44-3, 413-447.
- FITOUSSI J.P., LAURENT É., MAURICE J., 2003, *Ségrégation urbaine et intégration sociale*, Paris, La Documentation Française.
- GARAPON A., 1996, *Le gardien des promesses. Le juge et la démocratie*, Paris, Odile Jacob.
- HERPIN N., 1977, *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Seuil, Collection "Sociologies".
- JOBARD F., 2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte, Collection "Textes à l'Appui".
- JOBARD F., 2004, Der Ort der Politik. Politische Mobilisierung zwischen Aufstandsversuchung und Staatsgewalt in einer Pariser Vorstadt, *Berliner Journal für Soziologie*, 3, 319-338.
- JOBARD F., 2005, Géopolitiques d'une cité militante. Une mobilisation en lointaine banlieue parisienne, *Contre-Temps*, 13, 30-38.

- LAGRANGE H., 2001, *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris, Syros, 104-110.
- LAGRANGE H., POTTIER M.L., ZAUBERMAN R., ROBERT Ph., 2004, Enquêtes de victimation et statistiques de police. Les difficultés d'une comparaison, *Déviance et Société*, 28, 3, 285-316.
- LEE J., 1981, Some structural aspects of police deviance in relations with minority groups, in SHEARING C., (dir.), *Organisational Police Deviance. Its Structure and Control*, Toronto, Toronto University Press, 49-83.
- LÉVY R., 1985, *Scripta manent. La rédaction des procès-verbaux*, *Sociologie du Travail*, 4, 410-423.
- LÉVY R., 1987, *Du suspect au coupable. Le travail de police judiciaire*, Paris, Klincksieck.
- LÉVY R., ZAUBERMAN R., 1997, Des normes juridiques aux pratiques professionnelles. Ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire, in ROBERT Ph., et al., (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales*, Paris, l'Harmattan, Collection "Logiques sociales", 137-164.
- MARY Ph., 2001, Pénalité et gestion des risques. Vers une justice "actuarielle" en Europe ?, *Déviance et Société*, 25, 1, 33-52.
- MAYAUD Y., 2003a, *Code pénal*, Paris, Dalloz (101^{ème} édition).
- MAYAUD Y., 2003b, La difficile détermination des personnes chargées d'une mission de service public dans le cadre des outrages et violences (note sous Crim. 9 oct. 2002, BC n° 182), *Revue des Sciences Criminelles*, 1, 100-101.
- MC BARNET D., 1979, Arrest. The legal context of policing, in HOLDAWAY S., (dir.), *The British Police*, Londres, Edward Arnold, 3-40.
- MISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION. DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, 2001, *Prévention des conduites à risques et des toxicomanies*, Saint-Denis, Mission Départementale de Prévention.
- MOUHANNA Ch., 2001, *Polices judiciaires et magistrats. Une affaire de confiance*, Paris, La Documentation Française.
- MUCCHIELLI L., 2003a, Délinquance et immigration en France. Un regard sociologique, *Criminologie*, 36, 2, 27-55.
- MUCCHIELLI L., 2003b, Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990, *Population*, 59, 2, 203-232.
- MUCCHIELLI L., 2004, L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000), *Sociétés Contemporaines*, 53, 120.
- MÜLLER S., 2003, *Sanktionen und Strafauswahl in Frankreich*, Freiburg-im-Breisgau, Iuscrim, Collection "Interdisziplinäre Untersuchungen aus Strafrecht und Kriminologie".
- PAGER D., 2004, *The Republican Ideal? National Minorities and the Criminal Justice System in Contemporary France*, Guyancourt, CESDIP (non publié).
- RICHARD J.L., 2004, *Partir ou rester ? Destinées des jeunes issus de l'immigration*, Paris, Presses Universitaires de France.
- ROBERT Ph., 2002, *L'insécurité en France*, Paris, La Découverte.
- ROBERT Ph., FAUGERON C., KELLENS G., 1975, Les attitudes des juges à propos des prises de décision, *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, XX, 1-2, 23-152.

- ROBERT Ph., AUBUSSON DE CAVARLAY B., POTTIER M.L., TOURNIER P.V., 1994, *Les comptes du crime. Les délinquances et leurs mesures*, Paris, l'Harmattan.
- SIMON P., STAVO-DEBAUGE J., 2004, Les politiques anti-discrimination et les statistiques, *Sociétés Contemporaines*, 53, 57-84.
- THOMAS I., 1989, *Statistiques de police et de gendarmerie. 1842-1982*, Paris, CESDIP (non publié).
- TOURNIER P.V., MARY-PORTAS F.L., 2002, *Statistiques pénales : infractions, mesures et sanctions*, Paris, Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale, Encyclopédie Juridique Dalloz, 89.
- WEIL P., 2002, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset.
- ZAUBERMAN R., LÉVY R., 2003, Police, minorities and the French republican ideal, *Criminology*, 41, 4, 1065-1100.

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1. Nature et fréquence des infractions délictuelles jointes aux IPDAP | 32 |
| Tableau 2. Parts des IDPAP seules selon leur nature dans les volumes totaux d'IPDAP, par périodes (effectif = 661) | 42 |
| Tableau 3. Distribution des âges des prévenus d'IPDAP par nature d'IPDAP (IPDAP seules)..... | 54 |
| Tableau 4. Peines privatives de liberté selon les périodes, toutes IPDAP (effectif = 1 228) | 63 |
| Tableau 5. Peines privatives de liberté selon les périodes, IPDAP seules (effectif = 661)..... | 63 |
| Tableau 6. Nombre de prévenus et part des condamnés à des peines privatives de liberté, toutes IPDAP | 63 |
| Tableau 7. Nombre de prévenus et part des condamnés à des peines privatives de liberté, IPDAP seules | 64 |
| Tableau 8. Distribution des peines privatives de liberté prononcées et durées moyennes des peines, selon les IPDAP, toutes IPDAP | 64 |
| Tableau 9. Distribution des peines privatives de liberté prononcées et durées moyennes des peines, selon les IPDAP, IPDAP seules..... | 65 |
| Tableau 10. Moyennes annuelles du nombre de peines d'amende et montants annuels moyens des peines d'amende prononcées, selon les IPDAP, par périodes, IPDAP seules | 65 |
| Tableau 11. Nature des peines prononcées selon les groupes de prévenus (hors relaxes, n=641)..... | 68 |
| Tableau 12. Distribution des peines de prison ferme et durées moyennes des prévenus groupe "autres", selon les périodes et la nature des IPDAP (IPDAP seules)..... | 69 |
| Tableau 13. Distribution des peines de prison ferme et durées moyennes des prévenus groupe "Maghrébins", selon les périodes et la nature des IPDAP (IPDAP seules) .. | 69 |
| Tableau 14. Distribution des peines de prison ferme et durées moyennes des prévenus groupe "Afrique", selon les périodes et la nature des IPDAP (IPDAP seules) | 70 |
| Tableau 15. Nature des infractions jugées selon les groupes de prévenus (IPDAP seules) | 70 |
| Tableau 16. Parts des peines d'emprisonnement ferme prononcées selon les infractions et le mode de jugement (IPDAP seules, effectif = 653)..... | 72 |
| Tableau 17. Parts et effectifs des peines d'emprisonnement prononcées selon les infractions et le mode de jugement (IPDAP seules, effectif = 661)..... | 73 |

| | |
|---|----|
| Tableaux 18. Significativité des écarts entre les peines prononcées selon les groupes de prévenus jugés en contradictoire | 75 |
| Tableau 19. Nature des infractions selon les groupes de prévenus jugés en contradictoire (IPDAP seules) | 76 |
| Tableau 20. Prévenus en comparution immédiate. Effectifs totaux des condamnations prononcées, selon la nature des peines et la nature des IPDAP (IPDAP seules) | 78 |
| Tableau 21. Prévenus hors comparution immédiate. Effectifs totaux des condamnations prononcées, selon la nature des peines et la nature des IPDAP (IPDAP seules) | 79 |
| Tableau 22. Répartition par groupes et par IPDAP des prévenus jugés en comparution immédiate | 80 |
| Tableau 23. Distribution des prévenus, des parties civiles, des dommages et intérêts moyens prononcés en réparation du préjudice moral, par nature d'infraction (effectif = 661) | 86 |
| Tableau 24. Distribution des prévenus, des parties civiles, des dommages et intérêts moyens prononcés en réparation du préjudice moral, par périodes (effectif = 661) | 86 |
| Tableau 25. Dommages et intérêts pour préjudice moral : sommes moyennes prononcées par condamné, par nature d'IPDAP et par période (effectif=661, hors DI symboliques) | 89 |
| Tableaux 26. Significativité des écarts en matière de constitution de partie civile selon les modes de jugement | 90 |
| Tableaux 27. Significativité des écarts en matière de constitution de partie civile selon les natures d'infraction | 91 |
| Tableaux 28. Significativité des écarts en matière de constitution de partie civile selon les groupes de prévenus | 92 |
| Tableau 29. Parts des constitutions de partie civile selon les groupes de prévenus (toutes IPDAP, n=1399) | 94 |
| Tableau 30. Parts des constitutions de partie civile selon les groupes de prévenus (IPDAP seules, n=661) | 94 |
| Tableau 31. Poids des différentes variables et combinaisons de variables sur la probabilité de constitution de partie civile | 95 |

LISTE DES GRAPHIQUES

| | |
|---|----|
| Graphique 1. Effectifs annuels des IPDAP, des affaires de stupes et des affaires d'atteintes aux personnes toutes IPDAP | 16 |
| Graphique 2. Effectifs annuels moyens des IPDAP et IMSP par périodes..... | 17 |
| Graphique 3. TPE. Effectifs annuels des IPDAP par nature d'IPDAP, TPE (effectif = 225) | 18 |
| Graphique 4. Cabinets juges des enfants. Effectifs annuels d'IPDAP (total = 149)..... | 19 |
| Graphique 5. TPE. Effectifs annuels moyens d'IPDAP seules, par périodes et par type (effectif= 97)..... | 20 |
| Graphique 6. Effectifs annuels des IPDAP et de l'activité totale du tribunal correctionnel..... | 22 |
| Graphique 7. Moyennes trimestrielles brutes et parts de chaque IPDAP par périodes (IPDAP seules)..... | 24 |
| Graphique 8. Variations des indices IPDAP/Population générale et Délinquance/ Population générale..... | 25 |
| Graphique 9. Correspondance IPDAP / Atteintes aux personnes..... | 27 |
| Graphique 10. Effectifs annuels moyens et parts des délits routiers joints..... | 35 |
| Graphique 11. Effectifs annuels moyens et parts de l'ivresse délictuelle (CEA+IPM) | 35 |
| Graphique 12. Effectifs annuels moyens et parts des dégradations de biens joints aux IPDAP..... | 36 |
| Graphique 13. Effectifs bruts annuels et parts des violences sur autrui jointes | 36 |
| Graphique 14. Effectifs trimestriels moyens et part des IPDAP entre elles, par périodes | 41 |
| Graphique 15. Effectifs et parts des violences dans les IPDAP (total = 1 228) | 46 |
| Graphique 16. Effectifs annuels moyens et parts des IPDAP en réunion..... | 49 |
| Graphique 17. Répartition des ITT en % (effectif = 1 228) | 50 |
| Graphique 18. Nature des peines prononcées pour outrage seul sur PDAP et sur chargé d'une mission de service public..... | 67 |
| Graphique 19. Réception des constitutions de PC (effectifs annuels moyens et parts, racine =661)..... | 88 |

ISBN : 2-907370-60-X
